

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 27 avril 2022

Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LASLP) (J 4 04)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977;
vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014;
vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Buts et champ d'application

¹ Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique.

² Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations individuelles destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle.

³ Le canton s'engage à réaliser ces objectifs sociaux par des actions et des mesures élaborées et mises en œuvre en adéquation avec les attentes et les besoins des personnes concernées.

⁴ La présente loi encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés concernés. Elle vise à garantir que ses organes d'exécution développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle et favorisent la simplification administrative.

Art. 2 Principes

La présente loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :

- a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes;
- b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de l'autonomie décisionnelle des personnes;
- c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires publics et privés concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données personnelles.

Art. 3 Prestations

Les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel sont les suivantes :

- a) accompagnement social;
- b) prestations financières;
- c) insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle.

Art. 4 Organes d'exécution

¹ L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).

² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournent durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap.

³ Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution.

Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle

¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.

² Il travaille notamment en étroite collaboration avec :

- a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées;
- b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;
- c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;
- d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur;
- e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.

³ A cet effet, l'Hospice général peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, dont notamment les articles 61, 62, 63 et 69 de la présente loi.

⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Art. 6 Rôle du canton

¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique sociale du canton, en accord avec le droit fédéral et les normes intercantionales, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la précarité.

² Le département définit et met en œuvre le plan d'action cantonal contre la précarité, prévu à l'article 7, en collaboration avec les autres départements concernés, les communes et les organismes publics ou privés concernés.

³ Il veille à la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine de l'action sociale, à la cohérence du dispositif et à la simplification administrative.

⁴ Il consulte et informe de manière régulière les acteurs publics ou privés de l'action sociale et de la lutte contre la précarité.

Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité

¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.

² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.

Art. 8 Rôle des communes

¹ Les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours.

² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire.

³ La collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3.

⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres.

⁵ Chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet, laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente.

⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 du présent article à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.

Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours

¹ Le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours.

² Ils mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures.

Art. 10 Egalité de genre et prévention des discriminations

¹ Le canton et les organes d'exécution veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, à réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. Ils veillent aussi à prévenir toute autre forme de discrimination.

² Le choix et l'organisation des mesures proposées tiennent compte de la situation familiale des personnes concernées.

³ Les mesures proposées tiennent compte d'autres facteurs, comme l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap ou l'âge des personnes concernées, susceptibles de renforcer les inégalités de genre subies.

⁴ Elles visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des personnes concernées, en particulier des femmes, en tenant compte notamment de leurs aspirations professionnelles et des contraintes liées aux besoins de leurs enfants.

Art. 11 Besoins spécifiques des enfants

¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi répond aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.

² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent.

³ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social.

Art. 12 Promotion de la santé

¹ Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.

² Dans ce cadre, les organes d'exécution de la présente loi peuvent proposer aux personnes concernées des mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.

³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution de la présente loi se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier

2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Titre II Prestations

Chapitre I Accompagnement social

Section 1 Dispositions générales

Art. 13 Principes

¹ Dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil, ainsi que l'appui administratif.

² Peuvent bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent.

Art. 14 Accompagnement social

¹ L'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande.

² Il est spécifique à chaque situation concrète, intervient en partenariat avec la personne concernée et dans une logique de travail en réseau avec les autres acteurs sociaux publics ou privés.

³ Un projet d'accompagnement social est élaboré sur la base d'une évaluation qui se fonde sur l'analyse des informations pertinentes récoltées auprès de la personne concernée et auprès des tiers qui le détiennent.

⁴ Le projet d'accompagnement social est construit avec la personne concernée en tenant compte de ses besoins particuliers, de ses compétences et de son environnement.

Art. 15 Projet d'accompagnement social

¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social;
- b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice

d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation;

- c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;
- d) couverture des besoins de base par le versement de prestations financières.

² Le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée.

Art. 16 Collaboration de la personne concernée

¹ L'accompagnement social implique la collaboration de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utile à cet accompagnement.

² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.

³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêt de l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.

Section 2 Aide à la gestion de revenus périodiques

Art. 17 Aide à la gestion de revenus périodiques

L'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.

Section 3 Logement

Art. 18 Soutien et prestations

¹ L'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations découlant de l'alinéa 1.

Art. 19 Missions du canton

Le canton, en collaboration avec les institutions de droit public, les communes et les milieux associatifs, met en œuvre les mesures nécessaires pour développer l'offre d'hébergements transitoires et de logements pérennes.

Section 4 Désendettement

Art. 20 Prévention du surendettement

L'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement.

Art. 21 Prestations en matière de désendettement

¹ Dans le but de réduire les obstacles à l'intégration sociale et professionnelle et pour favoriser le retour à l'indépendance financière, l'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations telles que :

- a) information, conseil et aide à la gestion;
- b) établissement et analyse de la situation financière;
- c) négociation avec les créanciers;
- d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement.

² Ces prestations impliquent l'accord et la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer donne lieu à un arrêt des prestations en matière de désendettement.

³ En fonction de l'évaluation de la situation, l'Hospice général sollicite les organismes privés qui accordent des soutiens financiers en matière de désendettement.

Chapitre II Aide financière

Section 1 Dispositions générales

Art. 22 Principes

¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière.

² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 30, 49 et 51 à 55 de la présente loi.

³ Elles sont incessibles et insaisissables.

⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.

Art. 23 Subsidiarité

¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle la personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.

² La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.

³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :

- a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;
- b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;
- c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés;
- d) dans l'attente de tout autre revenu, prestation, gain ou capital que la personne concernée pourra obtenir, à quelque titre que ce soit.

Art. 24 Subrogation

¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits de la personne créancière :

- a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 329;
- b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, conformément à son article 289.

² L'Hospice général peut fixer, en accord avec la personne débitrice, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, en tenant compte notamment de sa situation financière.

³ En cas de désaccord ou lorsque la personne débitrice refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.

⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2 du présent article, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Section 2 Bénéficiaires de prestations d'aide financière

Art. 25 Principes

¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement :

- a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève;
- b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins;
- c) répondent aux autres conditions de la présente loi.

² L'aide financière ordinaire est calculée selon les modalités prévues par les articles 32 et suivants.

³ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'une aide financière pouvant être inférieure à l'aide ordinaire prévue par l'alinéa 2 du présent article et/ou limitée dans le temps en faveur des catégories de personnes définies à l'article 26.

Art. 26 Situations particulières

¹ En application de l'article 25, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes :

- a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le

domaine suisse des hautes écoles, du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge;

- b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante;
- c) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi;
- d) les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour;
- e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations.

² Le montant du forfait pour l'entretien destiné aux catégories de personnes visées par les lettres a à c de l'alinéa 1 du présent article correspond au minimum à 70% du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, de la présente loi.

Art. 27 Personnes relevant du domaine de l'asile

¹ L'aide financière accordée aux personnes requérantes d'asile ou relevant de statuts assimilés, attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile, est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.

² En dérogation à l'alinéa 1, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière ordinaire prévues par l'article 25, alinéa 2, de la présente loi si, cumulativement :

- a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;
- b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 44 de la présente loi.

Art. 28 Aide d'urgence et aide au retour

¹ Ont droit à l'aide d'urgence définie aux articles 64 et suivants :

- a) les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti;
- b) les personnes dont la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de refus exécutoire.

² Une aide ponctuelle, définie par règlement du Conseil d'Etat, peut être accordée aux personnes de passage.

³ Le Conseil d'Etat précise par règlement les possibilités d'une aide au retour cantonale.

Art. 29 Personnes séjournant en établissement

¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de celles visées par l'article 4, alinéa 2, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.

² Les personnes majeures détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.

Art. 30 Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

¹ En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible.

² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 du présent article sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53.

³ Sur demande de l'Hospice général, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution.

⁴ La présente disposition s'applique par analogie à d'autres éléments de fortune dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, et qui sont difficilement réalisables à court terme.

Art. 31 Unité économique de référence

¹ Les prestations d'aide financière sont accordées à la personne qui demande des prestations et au groupe familial dont elle fait partie.

² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, et de leurs enfants à charge.

³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec la

personne qui demande des prestations. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile de la personne qui demande des prestations, pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celle-ci.

⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.

Section 3 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière

Art. 32 Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.

² Font partie des besoins de base :

- a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat, conformément aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale;
- b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 11 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat;
- c) le loyer ainsi que les charges, y compris les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 33 et 34;
- e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat;
- f) un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs défini par règlement du Conseil d'Etat;
- g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

³ Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

**Art. 33 Modalités relatives à la prise en charge de la prime
d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des
jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus**

¹ Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement :

- a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires;
- b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a du présent alinéa.

**Art. 34 Modalités relatives à la prise en charge de la prime
d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes
assurées âgées de moins de 18 ans révolus**

¹ Pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.

² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les personnes présentant une nouvelle demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale au sens de l'alinéa 1.

Art. 35 Revenus pris en compte

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 du présent article.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;

- b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;
- f) une franchise sur le salaire d'apprentissage de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial, variant en fonction de l'année d'apprentissage, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation incitative;
- g) le produit de l'exercice d'une activité lucrative occasionnelle de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;
- h) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du revenu provenant de l'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;
- c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009;
- d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009.

⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement

ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés aux lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

⁶ Sont assimilées aux ressources de la personne concernée celles des membres du groupe familial.

Art. 36 Fortune prise en compte

¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 du présent article.

² Est assimilée à la fortune de la personne concernée celle des membres du groupe familial.

³ Ne sont pas considérés comme fortune :

- a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;
- b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, de la présente loi, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.

⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :

- a) les dettes chirographaires et hypothécaires;
- b) les passifs et découverts commerciaux.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.

Art. 37 Revenus et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Les revenus et la fortune des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 38 Prestations circonstancielles

¹ Les personnes qui, en application des articles 32 à 37, ont droit à des prestations d'aide financière peuvent obtenir des prestations circonstancielles qui répondent à des besoins particuliers en lien notamment avec la santé, la

formation ou découlant d'une activité. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations; il en fixe les montants, les limites et les conditions d'octroi.

Art. 39 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation

¹ La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.

² La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou sans former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 40 Périodes et dates de référence

¹ Pour le calcul du droit aux prestations d'aide financière et la fixation de celles-ci sont déterminantes :

- a) les ressources et les besoins du mois en cours;
- b) la fortune au dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation.

² Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois.

³ Les prestations d'aide financière sont versées mensuellement.

⁴ En cas de modification importante des besoins de base ou des ressources de la personne concernée intervenant avant l'échéance de la durée fixée, les prestations d'aide financière sont immédiatement recalculées et adaptées. Le cas échéant, une restitution de prestations peut être demandée.

⁵ Le Conseil d'Etat définit par règlement les modifications importantes au sens de l'alinéa 4 donnant lieu à un recalcul et à une adaptation des prestations d'aide financière.

⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social.

Art. 41 Début et fin des prestations

¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.

² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.

³ Une aide financière provisoire peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies. Elle est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de 3 mois.

Section 4 Versement des prestations d'aide financière

Art. 42 Paiements à un tiers

¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assurance.

² Lorsque la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière ne les emploie pas pour son entretien et pour celui des personnes dont elle a la charge, ou s'il est prouvé qu'elle n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers la personne concernée un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.

³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard de la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière. Elles doivent être utilisées exclusivement pour son entretien et celui des personnes dont elle a la charge.

⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.

⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.

Art. 43 Compensation

L'Hospice général peut compenser les sommes dues par la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.

Section 5 Procédure et renseignements

Art. 44 Demande

Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi font l'objet d'une demande déposée par écrit par la personne intéressée ou son représentant légal auprès de l'Hospice général.

Art. 45 Obligations de la personne qui demande des prestations

¹ La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.

² Elle doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.

³ Elle doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.

⁴ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 46 Information obligatoire en cas de modification de circonstances

¹ La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.

² En outre, elle doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.

³ Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.

Art. 47 Examen médical

L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social.

Section 6 **Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière**

Art. 48 **Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière**

¹ Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, refusées, suspendues ou supprimées lorsque la personne au bénéfice de telles prestations :

- a) ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;
- b) renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 23, al. 2);
- c) ne s'acquitte pas, intentionnellement, de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 45;
- d) refuse de donner les informations requises (art. 16, al. 1, et 45), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;
- e) ne participe pas activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social (art. 16, al. 2).
- f) refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 35, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle elle bénéficiait des prestations d'aide financière.

² En cas de réduction, refus, suspension ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.

³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.

⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités de réduction des prestations. Le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, est de 30%.

Section 7 **Remboursement et remise des prestations d'aide financière**

Art. 49 **Prestations perçues indûment**

¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.

² Par décision écrite, l'Hospice général réclame à la personne qui a reçu des prestations d'aide financière, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute.

³ Le remboursement des prestations indûment perçues peut être réclamé si la personne qui a reçu les prestations d'aide financière, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.

⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.

Art. 50 Remise

¹ La personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile.

² Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.

Art. 51 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.

² L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.

³ Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées à la personne concernée avec effet rétroactif pour une période durant laquelle elle a perçu des prestations d'aide financière.

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 52 Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital

¹ Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² L'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès que la personne qui a perçu des prestations d'aide financière peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.

³ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que la personne concernée peut disposer de sa part de liquidation.

⁴ La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées à titre d'avances dès que la personne concernée peut disposer dudit revenu, prestation, gain ou capital.

⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 53 Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

¹ Les prestations d'aide financière accordées en application de l'article 30 sont remboursables.

² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que la personne qui les a perçues ne remplit plus les conditions de l'article 22, alinéa 1. Lorsque le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution, l'Hospice général demande le remboursement de ces prestations au plus tard en cas de réalisation du bien ou en cas de décès de la personne qui en est propriétaire.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 54 Dessaisissement et gains extraordinaires

¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à une personne qui s'est dessaisie de ses ressources ou de parts de fortune, les prestations d'aide financière sont remboursables.

² Il en est de même lorsqu'une personne qui a perçu des prestations d'aide financière est entrée en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée.

³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 55 Obligations des héritières et héritiers

¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévues par la présente loi, ses héritières et héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié la personne défunte à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.

² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyées par l'Hospice général.

Chapitre III Insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation

Art. 56 Principe

¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.

² L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.

³ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.

⁴ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.

⁵ Les personnes aux bénéfice de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.

⁶ Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit d'obtenir une mesure déterminée.

Art. 57 Insertion sociale

¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.

² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne.

Art. 58 Insertion professionnelle et mesures de formation

¹ Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.

² Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte notamment du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.

³ Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :

- a) bilan de compétences, orientation/réorientation et reconversion professionnelles;
- b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle;
- c) procédure de reconnaissance et de validation des acquis;
- d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non;
- e) placement sur le marché ordinaire du travail;
- f) placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité;
- g) stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif;
- h) développement de compétences permettant une pré-qualification;
- i) aide à la création d'une activité indépendante.

⁴ Une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.

⁵ Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet professionnel mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

⁶ Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.

⁷ Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général.

⁸ Dans le cadre de ces mesures, l'Hospice général collabore avec le conseil de surveillance du marché de l'emploi et les commissions qui lui sont rattachées ainsi qu'avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.

⁹ Les entreprises dans lesquelles les mesures se déroulent respectent les dispositions relatives à la protection sociale des travailleuses et travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité.

¹⁰ Les mesures d'insertion socio-professionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g, du présent article.

¹¹ Les typologies de stages sont soumises à l'approbation du conseil de surveillance du marché de l'emploi, lequel peut demander à la commission des mesures d'accompagnement d'instruire des cas particuliers.

Art. 59 Accompagnement suite à une prise d'emploi

¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.

² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.

³ La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Art. 60 Collaboration avec le milieu économique

¹ L'Hospice général développe une collaboration active avec les entreprises publiques et privées, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux.

² Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités d'emploi, qui respectent les conditions minimales du droit du travail, de formation ou de reconversion.

³ Pour fixer les modalités de ces collaborations ou initier des projets pilotes en matière d'insertion, l'Hospice général peut établir des conventions de partenariat avec les acteurs économiques mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

⁴ Dans ce cadre, l'Hospice général mène un travail de prospection et de veille économique sur l'évolution du marché de l'emploi, en collaboration avec les

acteurs mentionnés à l'alinéa 1 du présent article et avec l'observatoire cantonal de la précarité mentionné à l'article 74.

⁵ L'Hospice général mène un travail de sensibilisation auprès des acteurs économiques en faveur d'une meilleure insertion des personnes bénéficiant d'un accompagnement social.

Art. 61 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité

¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

² L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 62 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-chômage

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, de la présente loi, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires, y compris les données personnelles sensibles, servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

² Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, de la présente loi, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée, y compris les données personnelles sensibles.

Art. 63 Collaboration et communication de données personnelles avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, lettres a, b et h, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.

Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence

Art. 64 Principe

Les personnes visées par l'article 28, alinéa 1, de la présente loi, qui se trouvent dans une situation de détresse et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999.

Art. 65 Prestations d'aide d'urgence

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe, fournies en nature. Elles comprennent :

- a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la nourriture;
- c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base;
- d) les soins de santé indispensables;
- e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

² Le règlement d'application de la présente loi précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.

Art. 66 Subsidiarité des prestations et procédure

¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu.

² La personne qui demande des prestations d'aide d'urgence doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.

³ Elle obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.

⁴ Le règlement d'application de la présente loi fixe la procédure.

Art. 67 Information

Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.

Art. 68 Décisions et voies de droit

Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée.

Titre III Procédure et voies de droit

Art. 69 Communication de données personnelles

L'Hospice général est autorisé à échanger, avec les institutions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans les buts définis par la présente loi.

Art. 70 Entraide administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier des prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus;
- d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.

² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :

- a) fixer ou modifier les prestations;
- b) réclamer le remboursement de prestations;
- c) prévenir des versements indus.

Art. 71 Réclamation

¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 72 Recours

Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

Art. 73 Contrôle

¹ L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière de la personne qui demande ou obtient des prestations d'aide financière et sur celle des membres du groupe familial.

² Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Titre IV Observatoire cantonal de la précarité et projets pilotes**Art. 74 Observatoire cantonal de la précarité**

¹ Le département confie à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité (ci-après : l'observatoire) ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection.

² L'observatoire est doté d'un comité stratégique qui réunit des représentantes et des représentants du canton, des communes, des milieux académiques et de la recherche, ainsi que du monde associatif, et des partenaires sociaux.

Art. 75 Objectifs et missions de l'observatoire

¹ L'observatoire a pour objectifs de suivre l'évolution des phénomènes sociaux conduisant à la précarité, d'identifier les besoins de la population et

de déterminer la pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics. Ses missions sont en particulier les suivantes :

- a) analyse des transformations économiques et sociales et des modes de vie;
- b) monitoring et évaluation des dispositifs découlant des politiques publiques en lien avec l'action sociale et, en particulier, évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations;
- c) examen de l'adéquation du dispositif d'aide et de l'action sociale avec le monde du travail;
- d) suivi des collaborations interinstitutionnelles;
- e) définition d'indicateurs;
- f) réunion et synthèse des travaux consacrés à des enjeux particuliers tels que la pauvreté, l'accès aux prestations, le non-recours aux prestations, l'endettement, l'accès au logement, l'efficacité des processus d'intégration;
- g) formulation de recommandations au Conseil d'Etat et de conseils dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociales.

² L'observatoire évalue le dispositif social d'une commune à la demande de celle-ci.

³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi intervenue en application de l'alinéa 1. lettre b, du présent article, dans un délai d'une année suivant la réception de ceux-ci.

Art. 76 Fonctionnement et financement de l'observatoire

¹ Les données statistiques utiles sont mis à disposition de l'observatoire notamment par l'office cantonal de la statistique.

² L'observatoire est financé conjointement par le canton et les communes selon les modalités convenues entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes genevoises.

Art. 77 Protection des données

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales concernées.

² Les membres de l'observatoire sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Art. 78 Projets pilotes

¹ Le département et l'Hospice général peuvent développer et mettre en œuvre des projets pilotes de durée limitée afin de proposer des nouvelles prestations d'aide ou des mesures innovantes, adaptées à de nouveaux besoins, destinées à favoriser durablement l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale.

² Les projets pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Ils font l'objet d'une évaluation.

³ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 79 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 80 Clause abrogatoire

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, est abrogée.

Art. 81 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 82 Dispositions transitoires

¹ La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : l'ancienne loi).

Obligation de rembourser

² Les articles 49 à 55 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.

Hypothèques légales et obligation de rembourser

³ Les hypothèques légales constituées en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

⁴ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de

l'ancienne loi sont remboursables en application de l'article 53, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

⁵ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.

⁶ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès de la personne concernée ou en cas d'aliénation de l'immeuble.

Art. 83 Modifications à d'autres lois

¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 200B, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment :

- b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*);

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 377, lettre d (nouvelle teneur)

Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :

- d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*);

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive et lettre i (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*); de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :

- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*);

* * *

⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 61, al. 2 (nouveau)

² Ils collaborent en particulier avec les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.

* * *

⁵ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.

* * *

⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG – J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)

³ En sa qualité d'organe chargé de l'aide sociale, l'Hospice général exécute les tâches qui incombent au canton en application :

- a) de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977;
- b) de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014, et de l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015.

* * *

⁷ La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA – J 4 11), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du ... (*à compléter*), pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 3 de ladite loi.

* * *

⁸ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :

Art. 23A Collaboration interinstitutionnelle (nouveau)

L'office collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

I. Introduction de la partie générale

Le présent projet de loi a pour objectif d'opérer une refonte de l'approche genevoise d'assistance publique, qui repose actuellement sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (LIASI; rs/GE J 4 04). Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2007 avec l'intitulé « *loi sur l'aide sociale individuelle (LASI)* ». Depuis la révision législative entrée en vigueur le 1^{er} février 2012, la LIASI porte son nom actuel.

La présente réforme, qui figure parmi les priorités du programme de législature 2018-2023 du Conseil d'Etat, a été rendue nécessaire tant en raison de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale que des nouvelles formes de précarité qui sont apparues au fil du temps, dont la récente crise pandémique nous a malheureusement permis de mesurer l'étendue.

La LIASI, en sa version actuelle, a exactement 10 ans. Elle a fait l'objet de plusieurs évaluations qui ont montré ses aspects positifs, mais qui ont également pointé plusieurs manques importants que la présente réforme prévoit de compenser. En sus, l'évolution du marché de l'emploi et les nouvelles formes de travail, en lien notamment avec l'expansion rapide, depuis quelques années, des technologies numériques et de leur impact sur la structure de notre économie, nécessitent de repenser en profondeur le volet relatif à l'insertion professionnelle, qui fait partie intégrante d'une politique d'aide sociale visant le retour à l'autonomie.

C'est pour toutes ces raisons qu'une révision en profondeur de la LIASI est aujourd'hui indispensable, afin de doter notre système social des outils de suivi et d'accompagnement adéquats et efficaces pour faire face à l'évolution de la société et prévenir les situations de précarisation.

En ceci, un toilettage de la LIASI n'aurait pas été suffisant pour contenir les nouvelles pistes d'action que ce projet de loi entend porter. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a rédigé une nouvelle loi, reprenant à son compte les conclusions du rapport de la commission *ad hoc* (ci-après commission Rossini), qu'il avait mandatée en janvier 2019 pour proposer des pistes d'action efficaces en termes d'insertion sociale et professionnelle et offrir une qualité de vie digne aux bénéficiaires de l'aide sociale à Genève. Cette nouvelle « loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité » entend

donc répondre aux besoins de la population en situation de précarité et relever le défi d'une insertion sociale et professionnelle réussie, une tâche rendue aujourd'hui d'autant plus nécessaire que la récente crise liée à l'épidémie de COVID-19 laissera des marques durables auprès des personnes les plus fragiles, qui en ont été à bien des égards les principales victimes.

Le présent exposé des motifs se divise en une partie générale et une partie contenant des commentaires par article. La partie générale contient 4 sections principales.

En premier lieu, il est nécessaire de replacer l'aide sociale dans le contexte de notre système assurantiel, en lien avec l'évolution d'une société qui vit des transformations de fond importantes et les divers enseignements qui peuvent être tirés de la LIASI depuis son entrée en vigueur. Les déterminants de la précarité et de l'exclusion sont aujourd'hui beaucoup mieux connus et les spécialistes des questions sociales s'accordent généralement pour évoquer les pistes d'action efficaces qui doivent être mises en œuvre.

C'est à partir de l'ensemble de ces constats que se sont construites, grâce notamment aux travaux de la commission Rossini (dont les conclusions sont rapportées ci-après), les innovations que le présent projet de loi présente aux problèmes soulevés par la relative inadaptation de la législation aux défis de l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires (II).

Ce sont ainsi 10 propositions phares qui sont formulées afin de réformer notre dispositif d'aide sociale, de le rendre plus efficace et d'offrir à chacune et à chacun des conditions de vie dignes à Genève (III). D'autres propositions, plus opérationnelles, sont également proposées (IV).

Enfin, la dernière partie insiste sur la nécessité de l'investissement social que constitue la présente réforme pour atteindre les objectifs d'insertion, de cohésion et de lutte contre la précarité fixés par le Conseil d'Etat (V).

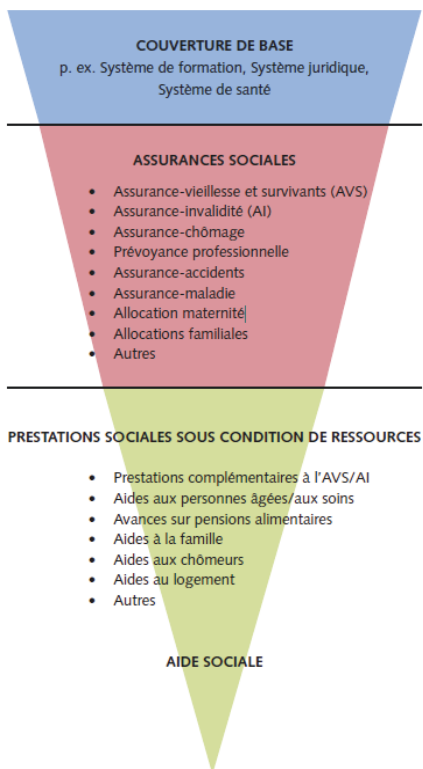
II. Pour quelles raisons une réforme de l'aide sociale à Genève est-elle indispensable ?

1. Les fondements de l'aide sociale

La protection sociale en Suisse est assurée par un système à 3 niveaux, lesquels sont complémentaires et subsidiaires :

- les prestations publiques de base accessibles à toutes et tous parmi lesquelles figurent l'éducation, la santé et le système judiciaire;
- les assurances sociales, qui garantissent une compensation de la perte de revenus, lors de la survenance d'un risque, laquelle diffère selon la branche d'assurance;

- les prestations sous condition de ressources, qui ne sont allouées que si un besoin économique individuel peut être attesté.



Les prestations sociales sous condition de ressources interviennent lorsque les mesures de protection sociale prévues en amont (assurances sociales) n'entrent pas en ligne de compte ou ne sont pas suffisantes. Elles peuvent être de rang fédéral (par exemple les prestations complémentaires AVS/AI) mais relèvent majoritairement de décisions cantonales. Ces prestations ont un caractère subsidiaire et sont versées sous condition de ressources, c'est-à-dire qu'au-dessus d'un certain seuil de revenus, soit les ménages n'y ont plus droit, soit le montant des prestations versées est réduit.

Les prestations sociales, régies par le cadre fédéral et/ou cantonal, s'inscrivent dans une logique du besoin reconnu. Dans le canton de Genève,

ces prestations sont intégrées au dispositif de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU; rs/GE J 4 06), qui s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources, et qui les hiérarchise comme suit :

1. les subsides d'assurance-maladie;
2. les avances de pensions alimentaires;
3. les prestations en matière de logement;
4. les prestations complémentaires à l'AVS/AI;
5. les bourses d'études;
6. les prestations complémentaires familiales;
7. l'aide sociale.

Ainsi, l'aide sociale est à considérer comme le dernier maillon du filet de sécurité sociale, visant à garantir des conditions d'existence dignes et à subvenir *a minima* aux principaux besoins vitaux de la population. Dans le canton de Genève, elle est régie par la LIASI. Elle garantit à toute citoyenne ou tout citoyen le minimum vital social via la couverture de l'entretien de base (alimentation, vêtements, etc.), du loyer, des frais de santé de base et d'autres besoins spécifiques et/ou ponctuels (prestations circonstancielles). Cette couverture consiste en une prestation de comblement, calculée d'après l'identification des besoins reconnus devant être couverts, desquels sont déduits les revenus. La prestation financière d'aide sociale comble ainsi la différence entre les besoins reconnus et les ressources de la personne concernée. Ce montant est complété, le cas échéant, par des prestations circonstancielles qui prennent en charge des frais spécifiques. Elle a également pour vocation de soutenir et d'accompagner les personnes concernées dans un processus d'insertion sociale et professionnelle, en renforçant leur autonomie. L'aide sociale permet d'éviter la dégradation de la situation sociale et économique de la population. Elle garantit de ce fait l'existence des personnes dans le besoin et favorise leur indépendance économique et personnelle. Outre le droit cantonal qui en régit les principes, le dispositif d'aide sociale s'inspire en grande partie des normes édictées par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Cette garantie du droit au minimum vital trouve son fondement dans la Constitution fédérale qui prévoit à son article 12, que « *quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine* ».

La Constitution fédérale stipule à son article 115 que l'aide sociale relève de la responsabilité des cantons. Il n'existe dès lors pas de loi fédérale sur l'aide sociale. En revanche, la Confédération règle les compétences en la matière, dans le cadre de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1). Il existe, par conséquent, une grande diversité au niveau de l'organisation, du financement et de la réglementation de l'aide sociale dans les différents cantons. Selon la comparaison effectuée par l'Office fédéral de la statistique, Genève fait partie des 3 seuls cantons, avec Glaris et Appenzell Rhodes-Intérieures, dans lesquels l'aide sociale est financée exclusivement par le canton. Dans 9 cantons (LU, UR, SZ, OW, NW, SO, BS, AR et SG), l'aide sociale est financée exclusivement par les communes. Le reste des cantons présente des modèles de financements conjoints¹.

2. *Constat de base : un monde en perpétuelle transformation qui pose de nouveaux défis*

La dernière révision en date du dispositif genevois d'aide sociale a eu lieu il y a 10 ans, à la faveur de la loi 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI) renommée loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), entrée en vigueur le 1^{er} février 2012. Cette modification a été caractérisée par l'introduction d'un chapitre dédié à l'insertion professionnelle, justifiant la nouvelle dénomination de la loi. Cette réforme avait pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes nouvellement inscrites à l'aide sociale ou suivies de longue date. Cela s'était traduit notamment par l'introduction d'un stage obligatoire d'évaluation à l'emploi, à l'issue duquel un plan de réinsertion était déterminé et permettait de proposer des mesures appropriées. Cette révision de la LASI a également vu la création du service de réinsertion professionnelle (SRP) rattaché à l'Hospice général.

En une décennie, depuis la précédente réforme, la situation sur le front de l'aide sociale a considérablement évolué, rendant aujourd'hui nécessaire une révision de fond de l'accompagnement social, en raison notamment de la complexification des situations de précarité et des parcours de vie, de l'augmentation constante du nombre de situations suivies (+ 76% en l'espace de 10 ans : de 8 315 dossiers fin 2010 à 14 658 fin 2020, alors que la population genevoise n'a augmenté que de 9,6% durant la même période) et

¹ Office fédéral de la statistique, inventaire et statistique financière de l'aide sociale au sens large, comparaison entre les cantons (2019) (www.sozialhilfeiws.bfs.admin.ch/ibs/).

des profondes mutations de l'environnement économique et du marché de l'emploi.

Parmi les causes de cette hausse importante, il convient de mentionner qu'entre la dernière modification de la LIASI et la période actuelle, le cadre fédéral des assurances sociales a évolué, à la faveur des révisions apportées à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0) et à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI; RS 832.10). A titre d'exemple, les économies permises par la 4^e révision de la LACI, entrée en vigueur en 2011 (estimées à 14%), doivent être relativisées, au regard de l'augmentation des charges de l'aide sociale durant la même période, en raison notamment d'une réduction du nombre d'indemnités journalières pour certains groupes d'assurés. Cette augmentation, à charge des cantons, est évaluée à 120 millions de francs entre 2011 et 2017, pour l'ensemble de la Suisse. En ce qui concerne la LAI, les 15 dernières années ont été marquées par un changement de paradigme qui a vu l'assurance-invalidité passer d'une assurance de rente à une assurance de réadaptation. Selon la CSIAS, ce changement de paradigme se caractérise par un « transfert » de 4,2% de situations traitées à l'aide sociale qui percevraient une rente AI sans l'entrée en vigueur de ces révisions. Cela a pour impact non seulement d'augmenter le nombre de personnes bénéficiant de l'aide sociale, mais également de modifier le profil des personnes à l'aide sociale, davantage atteintes dans leur santé.

Il est bien entendu nécessaire de relever que la crise sanitaire, économique et sociale qui a marqué les 2 années précédentes, liée à l'épidémie de COVID-19, a eu un impact important sur le marché de l'emploi et rend vulnérables des secteurs économiques jusqu'alors prospères, à l'instar de l'hôtellerie ou du tourisme. Cette crise a également accéléré le creusement des inégalités sociales autant que territoriales dans un canton au sein duquel près d'une personne sur six vit dans une situation de précarité et peine à faire face à ses dépenses du quotidien.

Ainsi, le dispositif d'aide et d'action sociale doit être adapté à notre monde en transformation de sorte à répondre à des problèmes structurels tels que l'isolement social, la pauvreté de certaines travailleuses et certains travailleurs, le manque de qualifications, l'inadéquation entre le marché de l'emploi et une partie de la population, etc. A ce titre, il convient de rappeler que le canton de Genève compte 320 000 places de travail pour 220 000 personnes actives. Paradoxalement, le taux de chômage y est l'un des plus élevés de Suisse. Le chômage et l'aide sociale ne sont donc pas consubstantiels d'un problème d'offre sur le marché de l'emploi, mais bien

d'une inadéquation entre les postes à pourvoir et les personnes en recherche d'emploi. Dans une économie basée sur des types d'emploi majoritairement qualifiés, il existe donc une discrédance entre les places de travail disponibles et les qualifications professionnelles de celles et ceux qui sont aujourd'hui en recherche d'emploi ou à l'aide sociale.

En outre, le rapport sur la pauvreté dans le canton de Genève, remis au Grand Conseil le 24 août 2016 (RD 1155), démontre bien que le travail ne protège plus nécessairement du risque de pauvreté et de précarité. Selon ce rapport, les obstacles à la réinsertion des personnes résultent principalement de l'accroissement des inégalités salariales, qui engendrent une augmentation du nombre de personnes se situant en dessous du seuil de risque de pauvreté. Ce phénomène est renforcé, à Genève, par un coût de la vie élevé, observable sur les biens de première nécessité mais aussi et surtout sur les prix du logement ou les coûts de la santé.

L'évaluation qui a été faite de la LIASI, en 2016, par un organisme externe (RD 1146) avait constaté un important allongement de la durée d'aide, dont la moyenne est passée de 47 à 54 mois entre 2016 et 2020. Or, il est établi que plus la durée du recours à l'aide sociale est longue, plus le retour en emploi est difficile, en raison notamment de la perte de confiance, de l'isolement ou des problèmes de santé qui peuvent en découler.

Pour les différentes raisons évoquées ci-dessus, une réforme en profondeur du dispositif d'aide sociale s'impose aujourd'hui. Son objectif est double : il s'agit, d'une part, d'inverser la tendance à la hausse des bénéficiaires et, d'autre part, de développer un dispositif d'accompagnement ainsi qu'un cadre législatif à la hauteur des enjeux en matière de réinsertion sociale et professionnelle provoqués par un monde en transformation. Les travaux qui ont présidé à l'élaboration du présent projet de loi intègrent également les nouveaux enjeux résultant de la crise sanitaire.

3. Un dispositif d'accompagnement social renforcé, pour lutter plus efficacement contre la précarité et l'exclusion, tant professionnelle que sociale

L'objectif poursuivi par la réforme consiste à favoriser un retour rapide et durable sur le marché de l'emploi des personnes bénéficiant de l'aide sociale et pour lesquelles un tel retour est envisageable. Il s'agit cependant également d'offrir un accompagnement à certaines personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'envisager, ponctuellement ou durablement, une réinsertion professionnelle. Pour ces dernières, il est important que l'Hospice général puisse proposer un accompagnement social adapté aux besoins et puisse valoriser l'insertion sociale. Il faut également relever la difficile conciliation

entre vie professionnelle et familiale qui impacte notamment les familles monoparentales dans leur processus de retour à l'emploi, en raison par exemple de la difficulté d'obtenir une place en crèche pour les personnes à l'aide sociale.

Comme indiqué plus haut, malgré une légère augmentation des sorties de l'aide sociale au cours des dernières années, le nombre de personnes percevant des prestations financières de l'Hospice général n'a cessé de croître. Plusieurs critères expliquent cette évolution et freinent le retour à l'autonomie financière des personnes concernées, dont les 3 suivants méritent d'être mis en exergue :

- **Le manque ou l'insuffisance de qualifications ou de formation professionnelle reconnue** : 50% des personnes bénéficiant d'une aide sociale de l'Hospice général sont sans formation ou ont au plus achevé une formation primaire. Ce chiffre atteint même 69% pour les jeunes de 18 à 25 ans. La formation et la reconversion professionnelle constituent par conséquent l'une des principales priorités de la présente réforme. Elles doivent être considérablement renforcées.
- **L'exclusion partielle ou complète d'un grand nombre de personnes concernées du marché de l'emploi** : malgré une augmentation continue du nombre d'emplois (+ 10%), de la masse salariale (+ 18%) et du produit intérieur brut (PIB, + 9%) au cours de la dernière décennie, le taux de chômage à Genève est resté relativement stable (env. 5%), tandis que la durée de recours au chômage s'allonge. L'on observe également une stagnation des salaires les plus bas ainsi qu'une flexibilisation subie des conditions de travail dans certaines catégories de la population (augmentation du travail partiel, sur appel, etc.). Pour les personnes concernées, il est dès lors vain de s'en tenir aux injonctions à l'insertion rapide telles que figurant dans la LIASI. Il convient au contraire de privilégier une sortie progressive de l'aide sociale par un accompagnement personnalisé permettant de renforcer une employabilité durable, tout en reconnaissant que ce cheminement sera plus long et complexe pour les personnes qui sont durablement écartées du marché du travail.
- **Une augmentation des problématiques de santé physique et/ou psychique** : près de 40% des titulaires de dossiers âgés de moins de 50 ans font état d'une problématique de santé physique et/ou psychique et/ou d'addiction. D'une part, cela est dû au « transfert » de l'AI vers l'aide sociale tel qu'exposé précédemment résultant, pour un nombre croissant de personnes, d'une incapacité de travailler sans reconnaissance de l'AI. D'autre part, la plus grande complexité des situations de précarité

explique également ce phénomène. Il faut relever par ailleurs que le taux de personnes concernées avec des problématiques de santé augmente lorsque la durée de recours à l'aide sociale s'allonge de même que pour les personnes âgées de 50 ans et plus.

A ces 3 principales problématiques structurelles s'ajoutent des difficultés résultant des conditions de logement (loyers élevés, taux d'occupation élevé, marché saturé, etc.), d'endettement ou de surendettement, ou de charges de familles, en particulier pour les familles monoparentales, sachant que la parentalité entraîne un accroissement du risque de précarisation et qu'une personne pauvre en Suisse sur trois est un enfant.

Pour ces différentes raisons, la réforme du dispositif d'aide sociale prévue par le présent projet de loi consiste en une approche globale de lutte contre la précarité. Dans ce cadre, l'insertion professionnelle et l'autonomie financière font certes partie des objectifs principaux, mais elles ne sont pas les seules. Pour accompagner au mieux les personnes bénéficiant de l'aide sociale, l'Hospice général et les différents partenaires se devront également d'apporter un soutien pour les situations de logement, de santé ou de surendettement des personnes concernées.

4. Prendre en charge plus rapidement pour éviter la dégradation des parcours de vie

Afin de lutter efficacement contre la précarité, le rapport sur la pauvreté cité précédemment, ainsi qu'une étude menée sur le phénomène du non-recours aux prestations sociales², démontrent la nécessité d'agir au plus tôt et dans une logique préventive pour éviter la détérioration de la situation sociale et économique des personnes. En effet, une prise en charge tardive a des impacts négatifs sur l'état de santé physique ou psychique des personnes en situation de précarité, sur la confiance en soi ou encore les chances de réinsertion sociale et professionnelle. Ces impacts se traduisent naturellement par une hausse des charges, à moyen et à long terme, pour les raisons exposées ci-dessus en lien avec la durée d'assistance, mais également car le coût des soins ou de l'isolement social est bien supérieur si une action efficace n'est pas déployée en amont.

Une action contre le non-recours aux prestations sociales et donc en faveur d'un meilleur accès à celles-ci s'avère par conséquent un impératif de société. Parmi les causes du non-recours identifiées par l'étude précitée, la

² B. Lucas, C. Ludwig *et al.*, « Le non-recours aux prestations sociales à Genève. Quelles adaptations de la protection sociale aux attentes des familles en situation de précarité ? », Rapport de recherche, HES-SO Genève, 2019.

méconnaissance du dispositif social constitue un obstacle que l'Etat et ses partenaires se doivent de lever. Pour ce faire, une stratégie interinstitutionnelle d'information et d'orientation est nécessaire pour rapprocher les organismes du dispositif social de la population.

Une telle stratégie est apparue comme particulièrement indispensable au cours de la crise sanitaire et sociale liée à l'épidémie de COVID-19, et en particulier durant la deuxième vague de la fin de l'année 2020, qui a eu un impact sur un cercle de personnes plus important que durant la première. Parmi les personnes nouvellement impactées, nombreuses sont celles qui n'étaient pas habituées à recourir à des prestations sociales et qui nécessitaient par conséquent d'être informées sur leurs droits ainsi que sur les démarches à entreprendre pour les activer. Dans cette perspective et pour répondre à ces nouveaux besoins d'information et d'orientation, un projet pilote de Bureau d'information sociale (BiS) a été initié par le département de la cohésion sociale (DCS), en collaboration avec l'Hospice général, des communes, la Haute école de travail social et plusieurs associations. Ce projet pilote a permis de dépasser les silos institutionnels et de mutualiser les ressources pour accompagner et soutenir la population au plus près de ses besoins. Les enseignements de ce projet pilote ont servi de base pour intégrer la question de la détection précoce au sein du présent projet de loi.

5. Une commission d'expertes et d'experts et de bénéficiaires de prestations pour travailler sur la réforme

Afin de saisir la complexité de l'évolution de la question sociale et de trouver des pistes concrètes d'amélioration du dispositif genevois d'aide sociale, le Conseil d'Etat, dans un arrêté du 16 janvier 2019, a confié un mandat à une commission chargée de la révision de la LIASI qui se décline de la manière suivante :

- a. évaluer la pertinence du dispositif genevois d'assistance publique;
- b. examiner les pistes de réforme nécessaires;
- c. proposer un avant-projet de loi sur l'aide et l'insertion sociale et professionnelle.

La commission s'est réunie à dix reprises entre le 8 avril et le 10 décembre 2019. Présidée par le professeur Stéphane Rossini, spécialiste des politiques sociales et aujourd'hui directeur de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), la commission était composée non seulement d'expertes et d'experts externes des questions d'accompagnement social et d'insertion professionnelle, de représentantes et représentants du DCS, de l'Hospice général, de l'Association des communes genevoises (ACG) et des

associations actives dans l'action sociale, mais également de personnes au bénéfice des prestations d'aide sociale au titre de la LIASI, d'une représentante des institutions intercantionales d'aide sociale et d'un représentant du département des finances et des ressources humaines. L'inclusion des bénéficiaires dans une telle structure visait à confronter les visions de spécialistes du sujet avec celles des personnes qui vivent l'aide sociale au quotidien. La richesse de cette expérience a permis de travailler sur la question de l'aide sociale d'une manière inclusive et multidimensionnelle, afin de saisir tous les contours d'une problématique complexe.

Au terme de ses travaux, la commission Rossini a remis son rapport au DCS³. Ce rapport comporte, dans sa partie introductive, un panorama des enjeux liés à l'aide sociale dans le contexte genevois, des études et évaluations se rapportant à ce domaine ainsi qu'un recensement des objets parlementaires concernés. Le cœur du rapport est composé de propositions de modifications législatives répondant aux principaux enjeux de réforme identifiés, complétées par 10 recommandations à l'intention du Conseil d'Etat. Enfin, une proposition d'environ 40 articles de loi concernant les principaux thèmes discutés par la commission conclut le rapport dans le but de traduire les résultats des discussions dans des dispositions légales. Les conclusions du rapport remis par la commission peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- a. Le paradigme de la réinsertion professionnelle comme principe de référence de la législation actuelle ne produit pas les résultats escomptés depuis l'entrée en vigueur de la LIASI. La commission propose d'élargir le champ et la portée de la loi en y ajoutant une dimension d'insertion sociale et d'accompagnement individualisé, mieux à même de saisir les réalités des parcours de vie des personnes bénéficiant de l'aide sociale.
- b. Les caractéristiques de l'accompagnement social individuel tel qu'il est pratiqué aujourd'hui doivent être élargies par la prise en compte des facteurs exogènes qui ont une influence prépondérante sur les situations des personnes concernées. A ce titre, la commission a proposé de compléter l'arsenal législatif de l'aide sociale en y incluant notamment les questions liées à la santé, à l'endettement et au surendettement, ainsi qu'au logement.

³ Révision de la loi cantonale sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI). Rapport à l'intention du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève. Commission chargée de la révision de la LIASI, sous la présidence de M. Stéphane Rossini, 31 décembre 2019.

- c. Les incitations à la prise d'emploi ou à la formation, telles qu'elles figurent dans la législation actuelle (suppléments d'intégration et franchise sur le revenu), n'ont pas montré suffisamment d'effets probants. Ainsi, la commission a proposé de renforcer l'autonomie des personnes bénéficiant de l'aide sociale en supprimant les barèmes différenciés, en accordant une franchise plus incitative sur les revenus accessoires et en introduisant la possibilité de bénéficier de prestations financières sous forme forfaitaire.
- d. La question de la formation et de la qualification professionnelles constitue l'un des facteurs les plus déterminants pour contribuer à une réinsertion sociale et professionnelle de manière durable. Ainsi, la commission a proposé de renforcer ce volet de l'accompagnement social, en permettant aux personnes concernées de pouvoir plus facilement accéder à des formations certifiantes en vue d'une meilleure (re)qualification ou de valider leurs acquis.

Le rapport de la commission Rossini a constitué la base pour l'élaboration du présent projet de loi. Cependant, un travail important a ensuite été mené par le DCS et l'Hospice général pour parachever la réforme de l'aide sociale telle que souhaitée par le Conseil d'Etat. Les articles de loi proposés par la commission, rédigés en un temps rapide, ont dû être précisés, clarifiés ou complétés pour constituer une base légale suffisante. Il a également été nécessaire d'identifier et modifier un nombre important de dispositions qui n'avaient pas été traitées par la commission, de sorte à atteindre l'objectif de réforme de manière complète et cohérente. Les recommandations formulées par la commission, mais non rédigées, ont dû ensuite être transcrites dans des articles de lois, comme par exemple pour la réforme de la franchise sur le revenu. Ce travail a nécessité des simulations, des chiffrages financiers, ainsi qu'une anticipation du futur règlement d'application pour se projeter le plus précisément possible dans la mise en œuvre des principes édictés par la loi. Différentes consultations ont en outre été menées, notamment auprès des départements concernés par certaines dispositions. Enfin, la présente réforme a naturellement été impactée et influencée par la crise sanitaire, non seulement en raison de la nécessité d'adapter et modifier le fonctionnement et les missions de l'administration, mais surtout car cette crise a révélé des failles dans notre système de sécurité sociale qu'il importe désormais de combler, à l'instar de la prise en charge des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. La réforme initiée en 2019 a, par conséquent, constitué une opportunité précieuse pour tirer rapidement les enseignements de la crise et adapter le dispositif d'aide sociale et d'accompagnement aux réalités sociales et économiques actuelles.

III. Les 10 axes prioritaires de la réforme

Le présent projet de loi du Conseil d'Etat poursuit les objectifs spécifiques suivants :

- prévenir le plus tôt possible les situations de précarité et de pauvreté de la population;
- soutenir la formation et la reconversion professionnelle;
- favoriser une insertion sociale et professionnelle plus rapide et plus durable pour retrouver une autonomie financière;
- collaborer activement avec les acteurs économiques et associations professionnelles pour offrir des opportunités d'emploi, de formation ou de reconversion aux personnes concernées;
- renforcer la collaboration et la coordination interinstitutionnelles et communale dans une logique d'accompagnement social en réseau et pour prévenir le non-recours aux prestations sociales;
- mieux prendre en compte les besoins spécifiques des enfants et des familles.

Pour atteindre ces objectifs, le présent projet de loi contient les axes de refonte résumés ci-après, avec pour ambition de faire de l'aide sociale une prestation en phase avec les réalités sociales actuelles, adaptée aux parcours et aux besoins des personnes concernées, qui puisse reconnaître et valoriser l'autonomie et les capacités de ces dernières, tout en renforçant leurs chances de réinsertion sociale et professionnelle de manière durable.

1. *Accélérer la réinsertion*

a. Plus de temps pour un meilleur accompagnement

Le présent projet de loi vise à permettre une insertion professionnelle plus rapide et plus durable. Il prévoit à cet effet plusieurs mesures résumées ci-après.

En premier lieu, il importe de miser sur **l'autonomie des personnes concernées** pour accélérer les sorties de l'aide sociale en augmentant les chances de réinsertion. Pour atteindre cet objectif, il est fondamental que les ressources allouées à l'Hospice général soient dédiées en priorité à la réinsertion rapide et durable des personnes concernées.

A la faveur d'un projet pilote mené par la ville de Winterthour, il est apparu qu'une réduction du nombre de dossiers par travailleuse sociale ou travailleur social a pour effet de réduire les coûts par personne et d'accélérer la sortie de l'aide sociale. Aussi une charge de travail excessive

entraîne-t-elle, à long terme, des coûts plus élevés, alors qu'un accompagnement plus soutenu permet de réduire les coûts.

Afin d'atteindre un objectif similaire dans le canton de Genève, le temps dédié au processus de contrôle mensuel des justificatifs permettant le versement des prestations d'aide financière sera réduit pour allouer davantage de temps à l'accompagnement social. En effet, le contrôle mensuel nécessaire au calcul de la prestation est extrêmement coûteux en termes de ressources, restreignant d'autant le travail d'accompagnement social et administratif. Ces efforts permettront d'accélérer les sorties de l'aide sociale. Outre un effet bénéfique sur les trajectoires des personnes à l'aide sociale, ce changement permettra de contenir la hausse des charges constatée dans la situation actuelle.

b. Un franc gagné doit être un franc gardé

En second lieu, **la franchise sur le revenu**, prévue à l'article 22, alinéa 2, lettre f, de la loi actuelle et dont les modalités sont définies à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 25 juillet 2007 (RIASI; rs/GE J 4 04.01), n'atteint pas l'objectif prévu car il s'avère qu'elle n'est finalement pas suffisamment incitative. En effet, la franchise n'intervient qu'à partir d'un taux d'activité de 50%, ce qui signifie que jusqu'à un tel taux, la rémunération obtenue ne profite pas aux personnes concernées et est soustraite du forfait d'entretien. De plus, son montant est plafonné à 500 francs par mois, ce qui freine le caractère incitatif d'une prise d'emploi. Or, il est essentiel de valoriser toute prise d'activité et de faire en sorte que le revenu qui en découle puisse être perçu à partir du premier franc gagné, même partiellement, comme le prévoit la révision de la franchise sur le revenu contenue dans le présent projet de loi (cf. détail en page 98). En effet, en valorisant les petits revenus gagnés par les personnes bénéficiant de l'aide sociale, celles-ci seront encouragées à augmenter progressivement leur taux d'activité et ce faisant, leurs chances de réinsertion durable seront renforcées, notamment grâce au maintien d'une activité professionnelle et à l'activation d'un réseau.

c. Renforcer les transitions et assurer le suivi plus longtemps

Une autre innovation permettant de favoriser une réinsertion plus durable est **l'accompagnement suite à une prise d'emploi** des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale (art. 59). Au-delà des mesures d'insertion professionnelle, il importe en effet d'offrir un suivi de la personne au moment de sa sortie de l'aide sociale. Cela constitue une plus-value tant pour les personnes concernées que pour les employeurs. Concrètement, il convient

donc de proposer un suivi spécialisé non financier dans les 3 à 6 premiers mois lors de la reprise d'un emploi.

d. Mettre le pied dans la porte des entreprises

Enfin, le projet de loi charge l'Hospice général de développer **davantage de partenariats avec les acteurs économiques** dans le but de faciliter l'accès à des stages, voire à des emplois (art. 60). En effet, ces stages, d'une durée variable, permettent la confrontation à la cible professionnelle, l'amélioration des compétences résultant des formations effectuées, la mise à niveau du CV par une expérience de travail récente, ou encore l'application d'une formation récemment acquise. Une offre renforcée de stages rendue possible par des partenariats plus nombreux entre l'Hospice général et le monde de l'entreprise facilitera les sorties de l'aide sociale. A cette fin, l'Hospice général développera un nouveau service d'insertion professionnelle, qui aura pour mission de mettre en œuvre les moyens (et mesures) nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle durable des personnes au bénéfice de ses prestations. Il constituera également un portail unique destiné aux entreprises, qui gèrera les offres de collaboration telles que les besoins de stagiaires, de main d'œuvre, de compétences spécifiques, etc., afin de saisir toute opportunité d'insertion professionnelle et de proposer aux employeurs des profils correspondant à leurs besoins, dans le respect des conditions fixées par la législation sur le travail.

2. Un meilleur équilibre entre accompagnement social et insertion professionnelle

Plusieurs mesures actuellement en vigueur ont été pensées comme augmentant les chances de réinsertion, mais se sont finalement révélées insuffisamment efficaces. La loi en vigueur (art. 14 à 20) contient le principe de la contre-prestation à travers le contrat d'aide sociale individuel (CASI), qui a pour objectif de déterminer les différentes étapes propres à chaque parcours de réinsertion. Il s'agit d'un engagement des bénéficiaires à participer activement à l'amélioration de leur situation. Expérience faite, le CASI et le supplément d'intégration de 225 francs qui lui est conditionné, ne répondent pas aux effets souhaités par le législateur en termes d'incitation à l'insertion professionnelle. Le CASI est perçu par les personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale comme étant d'abord un enjeu financier et non pas comme une véritable formalisation des objectifs fixés d'entente entre les personnes concernées et l'institution. Cette situation dénature la raison d'être de ce contrat. De plus, le fait que le supplément ne soit plus octroyé lorsque

les objectifs fixés ne sont pas atteints est problématique car cela est parfois ressenti comme une sanction plutôt qu'une prestation incitative.

Fort de ces constats, le présent projet de loi ne reprend pas le système du CASI, afin de pallier les limites de ce dispositif. Le Conseil d'Etat réaffirme cependant que l'objectif de réinsertion professionnelle des personnes concernées doit demeurer central et que l'aide sociale doit être envisagée comme une prestation de transition. A cet effet, il a développé un projet d'accompagnement social tel que décrit dans les articles 13 à 16. En effet, dans l'attente d'un retour sur le marché de l'emploi, l'identification et la prise en charge d'autres problématiques (de santé, de surendettement, d'isolement social ou de logement par exemple) est nécessaire pour augmenter les chances de retour en emploi et permettre une participation à la vie sociale et une contribution à la collectivité.

Il s'agit donc de procéder à un rééquilibrage entre les différentes prestations proposées par l'Hospice général, avec un accent particulier sur le travail social, qui doit retrouver une place prépondérante dans le dispositif d'accompagnement. Actuellement, certaines prestations d'accompagnement sont pour partie conditionnées à l'octroi d'une aide financière. De ce fait, pour éviter que les personnes doivent attendre que leur situation financière se dégrade avant de pouvoir bénéficier de mesures d'aide à l'insertion socio-professionnelle par exemple, le présent projet de loi permet d'apporter des réponses le plus rapidement possible et d'éviter une péjoration des situations. Il insiste sur le fait que les prestations d'accompagnement ne doivent pas être conditionnées à l'obtention de prestations d'aide financière. Il est nécessaire, en effet, que davantage de temps soit dédié à l'accompagnement social. En revanche, l'octroi d'une prestation financière, en sus des critères d'éligibilité sous condition de ressources, continuera à être conditionné à la pleine coopération des personnes en vue d'une amélioration de leur situation, notamment à travers une participation au projet d'accompagnement social. Une telle approche, qui consiste à agir davantage dans une perspective de prévention et de détection précoce, contribuera à l'amélioration de la prise en charge et à la réduction du recours aux prestations financières. En d'autres termes, grâce au principe d'investissement social exposé ci-dessus, il s'agit d'accompagner mieux pour permettre une sortie de l'aide sociale plus rapide et plus durable.

Ainsi, l'accompagnement social prévu par le projet de loi vise ainsi à renforcer la cohésion sociale et lutter contre la précarité grâce à des mesures qui concourent à la fois au retour à l'emploi et au maintien ou au développement de savoir-faire et savoir-être pour une participation active de toutes et tous à la vie de la société. Il vise également à considérer que les

personnes accompagnées sont des actrices et des acteurs de leur (ré)insertion sociale et professionnelle. Elles agissent à cet égard en partenariat avec le personnel de l'Hospice général. En outre, l'accompagnement social permet de privilégier la logique de travail en réseau fondé sur la complémentarité des interventions déployées par les entités publiques ou privées pour apporter des réponses adéquates aux besoins des personnes concernées.

3. *Des prestations financières adaptées*

Comme décrit précédemment, l'aide sociale, en tant que dernier filet de notre système de sécurité sociale, a pour mission de couvrir les besoins vitaux et de garantir un niveau de vie suffisant à la population, notamment afin de favoriser l'intégration sociale et professionnelle, ainsi que de permettre une participation à la vie de la société. Or, tel que le démontre l'évaluation périodique indépendante (EPI) des droits fondamentaux⁴, certains régimes de prestations sociales sont aujourd'hui insuffisants pour couvrir ces besoins. Cette réalité est devenue plus accrue dans le contexte de crise sanitaire, qui a provoqué la nécessité de recourir à des aides complémentaires telles que l'aide alimentaire. Le présent projet de loi crée les bases légales permettant au Conseil d'Etat de garantir, par voie réglementaire, des conditions d'aide et d'accompagnement mieux adaptées aux besoins de chaque situation, dont notamment :

- le supplément d'intégration, aujourd'hui corrélé à l'atteinte des objectifs du CASI, comme le prévoit l'article 25 du droit actuel, est converti en un forfait pour l'intégration accordé pour encourager tant l'insertion sociale que professionnelle et supprimer la dimension de sanction qui caractérise aujourd'hui cette prestation (cf. ci-dessous);
- le présent projet de loi introduit un plancher pour que le forfait pour l'entretien de l'aide attribuée à certaines catégories de personnes (dite aide exceptionnelle dans la loi actuelle) ne soit pas inférieur à 70% du forfait pour l'entretien de l'aide ordinaire;
- la réforme institue l'égalité de traitement en faveur des personnes en détention (art. 29);
- les personnes propriétaires d'une fortune immobilière, voire mobilière dans certains cas, qui ne peut être réalisée à court terme pour diverses raisons (située à l'étranger, copropriété familiale, etc.) pourront désormais être éligibles à l'aide sociale, afin de rendre la législation cantonale

⁴ Réseau d'information de Genève sur les activités relatives aux droits et libertés (REGARD), *Evaluation Périodique Indépendante (EPI) des droits fondamentaux* à Genève, Genève, mars 2019.

conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30). Ces prestations sont versées sous forme d'avances remboursables;

- les activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle exercées par des personnes au bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une rémunération (art. 58, al. 10). Ceci pour reconnaître et valoriser le travail effectué par les personnes concernées, en conformité à la législation sur le travail, mais également pour éviter le risque que des personnes en stage ne concurrencent la main d'œuvre en emploi.

Le nouveau mode de calcul des prestations financières vise également à éviter les « effets de seuil ». Par effet de seuil sont entendues les différences de traitement, parfois importantes, qui peuvent affecter des situations individuelles se trouvant aux limites des barèmes permettant la délivrance (ou non) d'une prestation d'accompagnement social. Il a été constaté que le dispositif actuel engendre un certain nombre d'effets de seuil, en particulier en raison de la manière dont le droit aux prestations financières est calculé (art. 21 du droit actuel). Les effets de seuil se situent généralement à l'entrée de l'aide sociale, ou à la sortie, car les situations se péjorent rapidement en raison d'un nombre important de frais qui ne sont plus pris en charge et des risques de saisie en cas de surendettement.

Plus le droit aux prestations d'aide sociale est calculé de façon restrictive, plus les situations qui entrent dans le dispositif s'avèrent déjà considérablement précarisées. Le présent projet de loi permet par conséquent de corriger et réduire ces effets de seuils, grâce à une révision du mode de calcul du droit aux prestations d'aide sociale financière (art. 32), ce qui permet d'intervenir avant que les situations ne se détériorent, grâce à une prise en charge plus précoce.

4. Renforcer la formation et la reconversion professionnelle

Parmi les personnes bénéficiant de l'aide sociale, il existe une surreprésentation de personnes ne pouvant faire valoir de formation ou de certification professionnelle. Cette situation est particulièrement préoccupante chez les jeunes qui émargent et s'installent ensuite durablement à l'aide sociale dès leur majorité : 20% des jeunes de 18 à 25 ans bénéficiant de l'aide sociale ont achevé une formation professionnelle ou de degré secondaire, alors que ce chiffre atteint près de 90% des jeunes de 15 à 24 ans parmi la population générale. La situation est également préoccupante pour les personnes de plus de 50 ans : 21% détiennent une formation professionnelle ou de degré secondaire contre près de 60% pour la population générale du canton. Pour ce public, les perspectives d'amélioration ou de

restauration de la situation sociale et économique se sont réduites au cours des dernières années.

Malgré cette situation, la loi en vigueur ne permet pas, sauf dans certains cas exceptionnels, d'inscrire les personnes concernées dans des processus de formation (limité aux personnes âgées de moins de 30 ans) ou de reconversion professionnelle. Cela est dû au fait que la priorité est mise sur le retour en emploi. Or, une réinsertion dans le même secteur d'activité n'est pas toujours possible et le sera d'autant moins à l'avenir. Cela est d'autant plus vrai pour les personnes sans qualifications. D'une part, l'évolution du monde du travail entraîne une transformation, voire une disparition de certaines professions du fait de l'automatisation et de l'évolution des modes de vie. D'autre part, la crise sanitaire a impacté de manière durable certains secteurs d'activité dans lesquels il n'existera plus suffisamment d'opportunités professionnelles pour envisager une réinsertion des personnes bénéficiant de l'aide sociale et ne bénéficiant pas ou peu de qualifications professionnelles.

Pour ces raisons, les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 42C de la loi en vigueur sont complétées par la possibilité de proposer des mesures de formation, de reconversion professionnelle ou de pré-qualification, par exemple dans des secteurs d'avenir liés à la transition écologique ou en forte évolution tels que les soins à la personne. En effet, il est avéré que plus le niveau de formation est élevé, plus les chances de sortir durablement de l'aide sociale augmentent, ce que confirme par ailleurs la surreprésentation actuelle des personnes sans formation qualifiante parmi les personnes concernées : 50% des titulaires de dossier sont sans formation ou n'ont pas achevé une formation de degré secondaire complète, alors que ce chiffre est de 25% au sein de la population genevoise en général.

Comme énoncé précédemment, cette réalité est particulièrement frappante pour les jeunes adultes émargeant à l'aide sociale et dont la carence principale se situe au niveau de la formation. Pour ce public, une expérience pilote est menée actuellement pour permettre à des jeunes sans formation de bénéficier d'une allocation si elles ou ils s'engagent à entamer de manière volontaire un parcours de préformation. Versée sur le modèle d'une bourse d'études, cette allocation de préformation se substitue à l'aide sociale, qui peut représenter une épreuve difficile au moment de l'entrée dans la vie active. Les résultats probants de cette expérience pilote ont convaincu le Conseil d'Etat de s'en inspirer pour développer la prestation d'aide sociale et financière accompagnée décrite précédemment.

5. *Soutenir les indépendantes et les indépendants jusqu'ici exclus de notre système de protection sociale*

Les récentes transformations du monde du travail, exposées précédemment, comportent parfois un important risque de précarisation en raison d'une protection sociale insuffisante, comme la crise sanitaire actuelle l'a démontré. A titre d'exemple, certains statuts professionnels dans le domaine des transports de personnes ou de la livraison de repas sont actuellement assimilés à une activité indépendante et gérés comme telle en application de l'article 11, alinéa 4, lettre d, de la LIASI, à savoir : une aide exceptionnelle, limitée à 3 mois, sous déduction des ressources déclarées, prolongée uniquement en cas de maladie ou de renoncement à l'activité. La pratique actuelle se base sur le fait que la personne supporte elle-même le risque économique, qu'elle s'organise librement et que les ressources déclarées sont difficilement vérifiables.

Or, la crise sanitaire a démontré la fragilité et les lacunes du filet social s'agissant de ces formes de travail et la nécessité d'adapter le dispositif d'aide sociale pour éviter que les réalités contemporaines du travail ne précarisent davantage encore les personnes les plus vulnérables. Dès les premières mesures de fermeture annoncées par le Conseil fédéral en mars 2020, le Conseil d'Etat a décidé, par arrêté, d'assouplir les conditions d'accès à l'aide sociale pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Avec la prolongation de la crise et de ses effets sur l'économie genevoise, cet assouplissement a fait l'objet d'une modification du RIASI permettant, durant l'année 2021, de déroger à l'article 16, alinéa 2, dudit règlement qui limitait l'aide sociale pour les indépendants à 3 mois. A l'échéance de cette dérogation, le Conseil d'Etat a modifié l'article 16, alinéa 2 RIASI, portant dès janvier 2022 la durée maximale de l'aide à 6 mois, avec une prolongation possible de 3 mois supplémentaires en cas d'incapacité de travail de la personne bénéficiaire.

Il apparaît aujourd'hui, avec davantage de recul, que les effets de la crise sanitaire vont s'installer durablement dans notre canton et que certains secteurs économiques ne retrouveront pas leur niveau d'avant l'année 2020. Ainsi, il s'agira de tenir compte des nouvelles formes d'emploi et de permettre aux personnes concernées de bénéficier d'une aide financière lorsque leur activité subit des difficultés passagères ou conjoncturelles. En outre, il est prévu de définir, dans le règlement d'application, le statut d'indépendant de manière plus précise qu'à l'heure actuelle, selon les recommandations de la CSIAS : activité indépendante à titre principal, activité indépendante à titre accessoire et activité indépendante à des fins

d'intégration sociale. Cette définition plus précise permettra d'adapter l'accompagnement aux besoins de chaque situation.

6. *Agir contre l'endettement et le surendettement*

L'endettement, et plus spécifiquement le surendettement des personnes sollicitant l'aide sociale, constitue un problème social et économique préoccupant. Le surendettement, qui caractérise l'impossibilité financière de rembourser les dettes contractées, constitue en effet un obstacle majeur à l'intégration sociale et professionnelle et un frein à la sortie de l'aide sociale. De plus, le surendettement a une influence importante sur les problématiques de santé et réduit la motivation à retrouver du travail, le nouveau salaire faisant immédiatement l'objet de saisies. Cela augmente les risques de retour à l'aide sociale (en raison notamment des saisies sur salaire) : entre 2018 et 2020, 11% des nouveaux dossiers sont des dossiers de personnes qui avaient été aidées durant l'année précédente. Le surendettement impacte les créanciers, mais aussi les finances publiques, notamment par le non-paiement des impôts ou des primes d'assurance-maladie (85% des créances des assureurs qui font l'objet d'un acte de défaut de biens doivent finalement être pris en charge par le canton). Les situations d'endettement et de surendettement sont fréquentes parmi les personnes au bénéfice de l'aide sociale, étant donné qu'en 2020, 45% des dossiers sont concernés par cette problématique. Selon les statistiques de l'Hospice général, le niveau d'endettement se répartit comme suit : 26% moins de 10 000 francs; 30% entre 10 000 et 50 000 francs; 15% au-delà ; 29% au montant inconnu. Il convient également de relever que 25% ont des dettes liées à des primes d'assurance-maladie impayées; 15% envers les impôts; 4% pour le loyer.

Par conséquent, le désendettement doit être considéré comme une condition préalable pour qu'un processus de réinsertion sociale et professionnelle puisse avoir véritablement des chances de succès. D'où l'importance de répondre à ces préoccupations dans le cadre du présent projet de loi. Pour ces raisons, il s'agit d'ancrer le principe de la prévention du surendettement et de la détection précoce dans une base légale et de définir des prestations de l'Hospice général en matière de désendettement. A terme, l'objectif consiste à articuler ces prestations avec le dispositif du projet de loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (PL 13063), qui se trouve déposé devant le Grand Conseil depuis le 19 janvier 2022.

7. *Pas d'accompagnement social efficace sans une prise en compte des questions de santé*

Les conséquences négatives d'un état de santé défaillant fragilisent les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et entraînent de ce fait un risque de précarisation. Ainsi, il est fréquemment observé un non-recours aux soins en amont de l'aide sociale, entraînant un état de santé physique ou psychique précaire au moment d'entrer à l'aide sociale, ce qui réduit d'autant la capacité des personnes concernées à recouvrer leur indépendance⁵. En outre, les personnes bénéficiant de l'aide sociale, du fait de la précarité de cette situation, font fréquemment état de problématiques psychiques. Il convient dès lors que l'Hospice général porte une attention particulière aux aspects de santé des personnes concernées.

8. *Eviter les situations de mal-logement*

De même que l'état de santé mentionné ci-dessus, les conditions de logement des personnes bénéficiant de l'aide sociale peuvent avoir un impact délétère sur la réinsertion sociale et professionnelle. Par conséquent, la problématique du logement est considérée comme cruciale pour ces dernières, dont le fait de disposer d'un logement constitue un droit fondamental à respecter et permettant de renforcer les chances de succès des processus d'accompagnement dans le cadre de l'aide sociale. En effet, la garantie de pouvoir disposer d'un logement adéquat est essentielle pour optimiser les conditions de réussite d'une intégration sociale et professionnelle.

Ainsi, l'ancrage légal en matière de logement est consolidé de sorte à inclure dans les prestations un soutien aux personnes bénéficiant de prestations financières dans leurs recherches d'un logement adéquat et le plus adapté possible à leur situation. Pour être efficace, ce travail doit être mené en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes. Il est également proposé d'ancrer légalement l'engagement de l'Hospice général pour prévenir les risques d'expulsion des personnes concernées. Ce travail est déjà mené actuellement auprès du tribunal des baux et loyers (hébergement d'urgence et relogement dans des hôtels, hébergement

⁵ Ce constat est corroboré par une étude de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui vient d'être publiée à propos de l'état de santé des bénéficiaires de l'aide sociale : « Santé des bénéficiaires de l'aide sociale : analyse de l'état de santé, des comportements de santé, du recours aux prestations de santé et de la reprise d'une activité lucrative », Rapport de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute école des sciences appliquées de Zurich, juillet 2021.

collectif, etc.), ainsi que dans le cadre du projet DOMOS, initié en 2022 par le canton en partenariat avec l'Hospice général, les milieux immobiliers et la défense des locataires pour éviter la résiliation des baux des locataires rencontrant des difficultés.

9. L'aide sociale doit être l'affaire de toutes les collectivités publiques

Sur la base de l'étude précitée sur le non-recours aux prestations, il est nécessaire de procéder à un ancrage légal spécifique pour garantir aux ayant droits un accès aux prestations prévues par la loi. Dans cette perspective, le présent projet de loi prévoit que le canton et l'Hospice général collaborent notamment avec les communes pour faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et réduire le phénomène du non-recours à celles-ci. Des mesures en matière d'information, d'orientation, de simplification des procédures, ou encore de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs sont mises en place.

Comme démontré également par le rapport sur la pauvreté dans le canton de Genève cité précédemment, le non-recours est notamment dû à la complexité du dispositif d'action sociale genevois, caractérisé par une multitude de prestations sociales, qui répondent à des conditions d'accessibilité et d'octroi différentes. Pour pallier cette complexité du dispositif, les communes, du fait de leur proximité avec la population, sont fréquemment sollicitées pour soutenir et accompagner leurs résidentes et résidents lors de démarches visant à obtenir des prestations sociales. Or, l'on observe aujourd'hui une inégalité territoriale entre le soutien et l'accompagnement social qu'offrent certaines communes très actives et d'autres qui ne déploient pas d'actions.

La réforme de l'aide sociale représente par conséquent une opportunité de formuler une réponse conjointe entre les communes, l'Hospice général et le canton pour informer la population au sujet des prestations sociales, prévenir et détecter les risques de précarité au plus tôt, orienter vers les services compétents en fonction des besoins et proposer un accompagnement dans l'exécution de démarches administratives. Pour concrétiser ces objectifs, le présent projet de loi prévoit un socle de base de prestations déployé sur l'ensemble du territoire cantonal. Il s'agirait principalement de développer celui-ci dans les communes où il n'y a aujourd'hui pas de prestations sociales ou d'accompagnement individuel. Si un tel socle permet de garantir une équité de traitement à l'échelle du canton, il est cependant fondamental que le renforcement du rôle des communes dans la législation sur l'aide sociale ne se fasse pas au détriment de leur autonomie ni de leur spécificité.

Le présent projet de loi vise un rapprochement entre l'Hospice général et les communes, éventuellement basé sur des conventions de collaboration, tout en renforçant la collaboration avec des dispositifs communaux déjà existants. Cette nouvelle disposition légale constitue ainsi une opportunité pour renforcer la collaboration interinstitutionnelle, non seulement entre l'Hospice général et les communes, mais également le service des prestations complémentaires (SPC), le service de l'assurance-maladie (SAM), l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), ou encore le secteur associatif.

10. Mieux aider les enfants et les familles

L'article 11, alinéa 1, de la Constitution fédérale indique que « les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ». Ce principe concerne également le domaine de l'aide sociale, qui doit par conséquent tenir compte des besoins spécifiques des enfants et des jeunes, garantir leur intégrité et permettre l'encouragement de leur développement. Certains cantons ont ancré ce principe constitutionnel dans leur législation sur l'aide sociale, comme Zurich ou Uri par exemple. Dans d'autres cantons, comme à Genève notamment, la législation ne prévoit pas de disposition visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants, ou à mettre en place des mesures favorisant leur développement. En revanche, dans le cas genevois, des prestations circonstanciées sont prévues par le RIASI pour les frais de garde des enfants (art. 5, al. 7) et pour les activités extrascolaires (camps de vacances, camps scolaires, frais de repas, répétitoires, etc.) (art. 9, al. 12), tel que cela figure dans les normes CSIAS⁶.

Il convient de préciser qu'à Genève, les familles qui travaillent et qui ont des enfants mineurs ou majeurs jusqu'à 25 ans en formation ont droit à des prestations complémentaires familiales, en remplacement de l'aide sociale, en application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC; rs/GE J 4 25), comme cela existe également dans les cantons de Vaud, de Soleure et du Tessin. Les prestations complémentaires familiales traduisent une reconnaissance, par ces cantons, des besoins spécifiques des familles avec enfants. Cependant, pour ces prestations comme pour l'aide sociale, la prise en charge dépend des demandes effectuées par les parents qui, par choix ou par ignorance, peuvent priver certains enfants de leur droit à l'encouragement de leur développement. Il arrive, en outre, que les coûts pris en charge par les prestations

⁶ Normes, C.1.3. Famille.

circonstanciennes soient inférieurs au coût des activités. Il en résulte un choix entre financer celles-ci à l'aide du forfait d'entretien ou y renoncer car elles pèsent sur le budget courant du ménage.

S'agissant de l'aide sociale, il faut rappeler que 30% des bénéficiaires en Suisse sont des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans. La réforme envisagée nécessite par conséquent qu'une attention particulière soit portée aux besoins spécifiques de ce public, afin d'éviter le schéma de reproduction sociale par le biais de l'assistance. Actuellement, 36% des jeunes adultes de 18 à 25 ans bénéficiant de l'aide sociale figuraient auparavant dans le dossier de leurs parents. Or, les enfants n'ont pas à pâtir des difficultés ponctuelles ou durables vécues par leurs parents et ne doivent pas hériter de la même précarité.

Pour les raisons qui précèdent, le présent projet de loi ancre le principe d'une prise en compte des besoins spécifiques des enfants (art. 11), avec trois champs d'activité principaux: la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants, la mise en place de mesures qui le favorisent et l'accompagnement durant le passage à la majorité pour augmenter les chances d'intégration à la vie active. L'objectif de ces actions consiste à garantir l'égalité des chances en faisant de la prévention et en étant attentif aux aspects de formation, de socialisation et de santé sur la base d'une collaboration interinstitutionnelle pour détecter d'éventuelles problématiques. Il s'agit également, par voie réglementaire, d'adapter les coefficients prévus à l'article 2, alinéa 1, du RIASI, de renforcer les prestations d'appui à la scolarité et les activités extrascolaires, ou encore d'exclure du revenu pris en compte une partie du salaire de l'apprentissage des enfants mineurs et majeurs par le biais d'une franchise. En définitive, il s'agit ici d'accorder une véritable place aux enfants dans le dispositif d'aide sociale et de garantir la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

IV. Autres mesures

En sus des principales réformes évoquées ci-dessus, d'autres mesures, d'avantage techniques ou opérationnelles, mais nécessaires au bon fonctionnement du dispositif, ont été incluse dans le présent projet de loi.

1. Renforcer la collaboration interinstitutionnelle

L'évaluation de la LIASI mentionnée précédemment (RD 1146), comme de nombreuses autres analyses cantonales ou nationales, insiste sur la nécessité de renforcer les processus de collaboration entre les différentes entités impliquées dans l'allocation des prestations sociales. Que ce soit entre

les régimes sociaux fédéraux et cantonaux, entre les différents régimes cantonaux ou entre les acteurs publics et privés, cette préoccupation est réelle. La multiplication des personnes intervenant dans le suivi social et l'insertion professionnelle pose des problèmes de coordination et de cohérence de la prise en charge, mais aussi de contrôle et de suivi. Par ailleurs, il manque une vision globale sur les trajectoires des personnes bénéficiant de l'aide sociale, qui naviguent parfois entre différents régimes de prestations sociales (assurances sociales, régimes cantonaux, etc.). Il est avéré que sans formalisation des modalités de collaboration, celles-ci restent fréquemment lacunaires, inadéquates ou insuffisantes, raison pour laquelle le présent projet de loi propose également de modifier la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), ainsi que la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002, (LOCAS; rs/GE J 4 18), de sorte à ce que les organes d'exécution de ces 3 lois établissent pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion.

Associant des acteurs fédéraux (assurances chômage et invalidité) et cantonaux (canton, différents départements, communes, milieux associatifs), l'accompagnement se trouve confronté à la rigidité des cadres légaux de référence et aux cloisonnements institutionnels. Il est donc nécessaire d'aller au-delà des pratiques actuelles (interfaces chômage – invalidité – aide sociale) pour rendre la collaboration interinstitutionnelle plus dynamique, systématique et adopter une posture centrée sur les besoins des usagers et usagères. Des aménagements sont donc souhaités pour, d'une part, garantir une conception et une articulation plus cohérentes des politiques publiques et, d'autre part, assurer une meilleure prise en charge des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale dans une logique de simplification administrative. Ainsi, l'article 5 du présent projet de loi élargit le cadre des collaborations de l'Hospice général, l'étendant aussi aux communes, aux acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion professionnelles, aux services délivrant des prestations sociales cantonales, au secteur associatif et aux assurances sociales, dans le respect du droit fédéral.

2. Réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et prévenir toutes discriminations

De la même manière que pour la population dans son ensemble, les personnes au bénéfice de l'aide sociale vivent la précarité différemment en fonction de certains critères individuels dont notamment le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Par conséquent, les institutions sociales et en

particulier l'Hospice général doivent pouvoir contribuer à la réduction des inégalités de genre.

La formation, les mesures proposées, l'accueil extrafamilial, le maintien de la cellule familiale ou encore les modalités d'allocation des prestations doivent tenir compte de ces enjeux pour éviter toute discrimination. Le présent projet de loi impose par conséquent de respecter la diversité des structures familiales en ne limitant pas la notion de situation familiale aux modèles classiques. Cela implique la nécessité de former les actrices et acteurs chargés de la prise en charge des personnes concernées de sorte à identifier et proposer un accompagnement adapté et pertinent et ce faisant, prévenir le non-recours aux prestations. Une prise en charge adaptée en l'espèce ne peut se faire sans la compréhension des enjeux de genre et de discriminations.

Pour devenir effective, l'égalité de genre doit également être pensée en articulation avec d'autres conditions sociales des personnes concernées susceptibles de renforcer les inégalités subies, comme la nationalité, le statut de séjour, le handicap, l'âge, etc. Ainsi, les mesures proposées aux personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale doivent tenir compte de ces facteurs.

3. Monitorer l'évolution de la précarité

Suivant la recommandation de la commission Rossini, le Conseil d'Etat soutient la création d'un observatoire qui aura notamment pour mission de procéder à une évaluation des effets de la loi de manière dynamique, en tenant compte du dispositif social dans son ensemble et des évolutions du monde du travail.

L'observatoire cantonal de la précarité prévu dans le présent projet de loi (cf. art. 74 à 77), a également pour objectifs de suivre l'évolution des phénomènes sociaux amenant à la précarité, d'identifier les besoins de la population et de déterminer la pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics. Il est chargé de l'analyse des transformations économiques et sociales et des modes de vie, du monitoring et de l'évaluation des dispositifs découlant des politiques publiques, du suivi des collaborations interinstitutionnelles, de la définition d'indicateurs, et de la mise en commun de travaux consacrés à des enjeux sociaux particuliers : pauvreté, accès aux prestations et non-recours, endettement, accès au logement, efficacité des processus d'intégration, etc.

L'observatoire cantonal de la précarité est un organe indépendant ayant la fonction d'un outil d'évaluation, de recherche et d'analyse. Il réunit des

personnes représentant le canton, les communes, les milieux académiques et de la recherche, ainsi que le monde associatif et les partenaires sociaux.

4. Favoriser l'innovation sociale et les projets pilotes

Le développement de projets d'innovation sociale est essentiel pour garantir une évolution régulière et adaptée des modalités de mise en œuvre de la législation sur l'aide sociale. Ainsi, les actrices et acteurs du terrain, qui observent les conséquences de l'application de la loi et connaissent l'environnement social et économique dans lequel évoluent les personnes concernées, doivent pouvoir entreprendre des démarches d'accompagnement social ou d'intégration professionnelle exploratoires et innovantes.

Dans les faits, ces mesures innovantes peuvent s'avérer difficiles à mettre en œuvre en raison d'un cadre légal rigide, n'accordant aux entités concernées que peu de marge de manœuvre et de ressources. Ainsi, pour permettre aux institutions chargées de l'aide sociale et autres partenaires impliqués de développer des projets novateurs ou de procéder à certaines expérimentations, le présent projet de loi contient une disposition (art. 78) consacrée à l'innovation et à l'expérimentation. Concrètement, il est proposé de le faire par le biais de soutiens possibles à la conceptualisation et à la conduite de projets pilotes.

V. Un investissement social nécessaire pour une réinsertion plus rapide et plus durable

Comme les diverses évaluations de la LIASI l'ont démontré, la durée de recours à l'aide sociale et le taux de sortie ne sont pas à la hauteur des attentes du législateur, exprimées lors de l'entrée en vigueur, en 2012, de la loi 10599 modifiant la LIASI. Cela a pour effet une augmentation notable du nombre de personnes bénéficiant de l'aide sociale, qui a doublé depuis dix ans. Pour inverser cette tendance, le Conseil d'Etat s'est fixé pour objectif de réduire le nombre de personnes bénéficiant de l'aide sociale en agissant sur trois leviers qui sont au cœur du présent projet de loi :

- augmenter le taux de sortie de l'aide sociale⁷ grâce à une insertion professionnelle plus efficiente;
- réduire la durée moyenne d'assistance;
- diminuer le taux de retour à l'aide sociale.

⁷ Le taux de sortie de l'aide sociale correspond à la proportion de dossiers au bénéfice de prestations financières clos, sur une année (dossiers restés au moins 6 mois consécutifs sans prestations financières).

La réforme proposée vise ainsi à donner les moyens au dispositif d'aide sociale d'atteindre cet objectif principal, qui aura un impact positif sur la cohésion sociale au sein de notre canton et également sur les coûts à la charge de la collectivité, à moyen et long terme. L'investissement social réalisé aujourd'hui permettra une non-dépense future évaluée à 224 millions de francs sur 10 ans. Car, au vu des éléments de contexte présentés ci-dessus, sans réforme de la LIASI, la hausse du nombre de bénéficiaires se poursuivra de manière continue, de surcroît sous l'effet de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, et l'augmentation des coûts observée aujourd'hui (58,5 % d'augmentation en 10 ans)⁸ ne pourra être contenue malgré la situation financière de notre canton. En effet, l'estimation de l'impact financier menée par le Conseil d'Etat démontre que sans réforme, si d'aventure le *statu quo* devait prévaloir, ce sont plus de 220 millions de francs et environ 20 000 personnes supplémentaires qui seraient à la charge de notre canton.

En adaptant certains barèmes de prestations financières à l'augmentation du coût de la vie, en permettant aux personnes concernées de suivre des mesures de formation ou de reconversion professionnelle, ou encore avec une franchise sur le revenu qui valorise la prise d'emploi initiale, la réforme proposée par le Conseil d'Etat répond à la volonté initiale du législateur cantonal. Elle représente une évolution ambitieuse mais nécessaire, conforme à l'esprit de solidarité qui a toujours caractérisé notre canton. Alors que plusieurs cantons diminuent les prestations financières pour l'aide sociale ou la conditionnent à un nombre toujours plus important de critères, le projet de loi soumis au Grand Conseil s'appuie sur un véritable investissement social. L'objectif central consiste à améliorer la prise en charge des personnes concernées afin que celles-ci puissent sortir de l'aide sociale de manière plus rapide, plus durable et dans de meilleures conditions. En renforçant l'accompagnement social individualisé, en agissant sur les déterminants de la précarité et les freins à l'insertion que sont notamment le logement, le surendettement ou l'accès à la santé, le Conseil d'Etat exprime sa conviction que le coût de la réforme qu'il a élaborée permettra, à moyen et long terme, une diminution importante des coûts directs (grâce à une réinsertion plus rapide et plus durable diminuant le nombre de personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale) et indirects (par la prise en compte des aspects de santé notamment).

⁸ L'augmentation a été calculée pour la période allant de 2011 à 2020 avec les données publiées dans les comptes d'Etat, pour la subvention des prestations sociales (2011 : 211'052'201 francs et 2020 : 334'511'452 francs, soit une augmentation de 123'459'251 francs + 58,5%).

Le présent projet de loi constitue le meilleur moyen de diminuer la précarité dans laquelle se trouve une partie grandissante de la population, de renforcer la cohésion sociale et d'assurer une prise en charge digne de chaque personne qui, de manière ponctuelle ou durable, doit recourir à l'aide sociale.

VI. Procédure de consultation sur l'avant-projet de loi

Entre le 10 novembre 2021 et le 10 janvier 2022, le Conseil d'Etat a mené une consultation sur l'avant-projet de loi. Celle-ci a été adressée aux partis politiques, partenaires sociaux, communes, établissements publics autonomes, organisations privées actives dans le domaine de l'action sociale ainsi qu'à des entités académiques et spécialisées concernées. 34 entités ont répondu à la consultation, auxquelles s'ajoutent 3 réponses à titre individuel, dès lors que la participation était ouverte à toute personne.

La consultation a été menée sur la base d'un questionnaire accessible en ligne, composé de 15 questions visant à évaluer la pertinence des principaux champs ou axes thématiques de la réforme et à commenter ceux-ci de manière ouverte.

L'analyse des retours de consultation, effectuée par un bureau de conseil externe et neutre, fait état d'un accueil globalement favorable, voire très favorable de la réforme: en agrégeant l'ensemble des réponses, 76% des entités se disent « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec les articles de loi prévus, seuls 6% ne sont « pas d'accord » et 18% sont « sans avis » (questions non renseignées) ou « ni d'accord, ni pas d'accord » (position complétée par une réponse rédigée).

Pour tenir compte des principaux commentaires formulés dans le cadre de la consultation, les modifications suivantes ont été apportées au niveau du présent projet de loi et de son exposé des motifs :

- des précisions en matière de protection et de communication de données personnelles sont apportées aux articles 2, 5, 12 et 59 de même qu'à l'exposé des motifs;
- l'article 12 est adapté pour limiter l'action de l'Hospice général à la promotion de la santé;
- l'exposé des motifs relatif au projet d'accompagnement social est précisé (cf. commentaire ad art. 15);
- la disposition relative aux nouvelles formes d'emploi est supprimée (cf. art. 26), mais la préoccupation d'encourager les personnes concernées à se libérer de la précarité résultant de la forme de travail pratiquée est maintenue (cf. exposé des motifs, commentaire ad art. 15);

- les entreprises dans lesquelles des mesures d'insertion se déroulent sont tenues de respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleuses et travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité (art. 58, al. 9);
- l'article 58, alinéa 11, stipule que les typologies de stages dans le cadre de l'insertion professionnelle doivent être soumises à l'approbation du conseil de surveillance du marché de l'emploi et une précision à ce propos est apportée à l'exposé des motifs;
- le projet de loi précise que le forfait pour l'entretien est défini conformément aux normes CSIAS et qu'il est indexé selon l'évolution desdites normes (art. 32, al. 2, lettre a, et al. 3);
- l'article 60 relatif à la collaboration avec le milieu économique est complété;
- l'observatoire cantonal de la précarité est conçu comme un instrument indépendant de l'Etat et la composition de son comité stratégique est précisée (art. 74).

Enfin s'agissant de l'aspect de la forfaitisation de certaines prestations (art. 32 en lien avec l'art. 40), il convient de préciser qu'un projet pilote a été initié avec l'Hospice général permettant d'évaluer les impacts de ce nouveau système et, le cas échéant, de procéder à des adaptations.

Par ailleurs, les suggestions émises par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre de son avis du 23 mars 2022, ont été intégrées dans le présent projet de loi, aux articles 5, 61, 62 et 69.

VII. Conclusion de la partie générale

Au printemps 2020, la première vague de l'épidémie de COVID-19 s'est traduite par les images de plusieurs milliers de personnes faisant la queue, chaque samedi, devant la patinoire des Vernets, pour obtenir un colis d'aide alimentaire. Il ne s'agissait certes pas d'une réalité nouvelle, mais sa soudaine visibilité a marqué les esprits jusqu'au-delà de nos frontières cantonales. Ces images mises à part, la crise sanitaire que notre canton a dû traverser, tout comme le monde entier, détient des effets à court comme à long terme tant sur le plan individuel que collectif. Des secteurs économiques entiers ont été fortement affaiblis et le seront durablement, malgré les aides apportées rapidement et de manière importante par la Confédération et le canton. Il s'agit notamment de l'hôtellerie-restauration, du transport individuel de personnes, du commerce de détail, de l'événementiel ou encore de la culture pour ne citer que ceux-ci. A cela s'ajoute une baisse conséquente de revenus pour nombre de personnes soumises à une réduction de l'horaire de travail

(RHT) ou à une allocation pour perte de gain (APG), avec un effet non négligeable sur l'économie privée comme sur les finances publiques.

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a par conséquent engendré une crise sociale et économique qui a mis à rude épreuve le dispositif d'aide sociale du canton, déjà passablement saturé au préalable. En 2020, le nombre de personnes au bénéfice de l'aide sociale a augmenté de 9% et le nombre de personnes exerçant une activité lucrative indépendante et recevant des prestations d'aide sociale a été multiplié par sept, passant de 50 à 350 par mois en moyenne. Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants dans une vision à moyen et long terme que la réinsertion de ces personnes dépend de la vitalité du marché de l'emploi, aujourd'hui considérablement réduite. Comme dit précédemment, si nous n'agissons pas aujourd'hui, il faudra sans doute s'attendre, comme le prévoit la CSIAS, à une augmentation du nombre de personnes au bénéfice de l'aide sociale, mais également à un allongement de la durée d'aide.

Bien que la réforme en profondeur du dernier filet de sécurité sociale que représente l'aide sociale ait déjà été planifiée et amorcée avant l'éclatement de la crise sanitaire, les lacunes que cette dernière a révélées rendent aujourd'hui plus nécessaire que jamais le fait de garantir des conditions dignes à la population genevoise. En effet, l'épidémie de COVID-19 a fait apparaître clairement que toute personne, au cours de son parcours professionnel ou privé, peut avoir besoin de recourir à une aide financière et/ou sociale, de manière très ponctuelle ou prolongée. Chacune et chacun d'entre nous peut, à tout moment, subir un événement dans sa vie qui nécessite un appui social ou financier de l'Hospice général. Le fait de recourir à l'aide est donc bien un droit qui doit permettre à toute personne de rebondir dans les meilleures conditions.

VIII. Commentaire par article

Article 1 – Buts et champ d'application

L'article 1 ancre le principe de solidarité en tant que fondement de l'aide sociale et il reconnaît l'aide sociale comme instrument qui assure la cohésion sociale.

Il est complété par les principes figurant aux articles 9 à 12.

Article 2 – Principes

L'article 2 indique les principes qui doivent guider la mise en œuvre de la loi. Il est particulièrement important que les prestations soient adaptées aux

besoins individuels des personnes concernées. Il s'agit aussi de valoriser et de reconnaître les compétences individuelles des personnes concernées dans le processus d'accompagnement social et de garantir leur participation. Pour optimiser la prise en charge, celle-ci doit se faire sur la base d'un travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires publics et privés concernés. Dans ce cadre, il est utile de rappeler que le travail en réseau s'inscrit dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données, chaque entité se référant aux dispositions qui lui sont applicables. Pour les entités publiques relevant du droit cantonal ou communal, il s'agit avant tout de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08) ainsi que des dispositions spécifiques figurant dans le présent projet de loi. Pour les partenaires privés, il s'agit de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1). Enfin, les organes d'application du droit des assurances sociales sont soumis aux dispositions relatives à la communication des données figurant dans les différentes lois fédérales régissant les assurances sociales.

Article 3 – Prestations

Cette disposition énonce les prestations qui sont fournies en matière d'aide sociale et d'accompagnement individuel et reprend l'article 2 de la loi en vigueur. La lettre c est complétée et mentionne l'insertion sociale, l'insertion professionnelle ainsi que des mesures de formation ou de reconversion professionnelle.

Article 4 – Organes d'exécution

L'article 4 correspond à l'article 3 de la loi en vigueur qui précise les organes compétents.

Selon l'article 214, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), l'Hospice général est chargé de l'aide sociale, notamment l'aide financière, l'accompagnement et la réinsertion. La loi peut lui conférer d'autres tâches. Dès lors, l'Hospice général est l'organe d'exécution de la loi régissant l'aide sociale individuelle.

Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi en vigueur, le SPC verse les prestations d'aide sociale pour les personnes qui potentiellement entrent dans le cercle des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI ou de prestations complémentaires pour familles. Dans la mesure où ce système présente un certain nombre de difficultés, notamment en lien avec le fait que le SPC n'est pas en mesure de fournir un accompagnement social, la compétence pour le

versement des prestations d'aide financières revient à l'Hospice général. Cependant, comme cela est le cas depuis de longue date, la compétence pour le versement des prestations d'aide sociale destinées aux personnes qui séjournent dans un établissement médico-social (EMS) ou dans un établissement pour personnes en situation de handicap (EPH) continue à relever de la compétence du SPC.

L'alinéa 3 précise que le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution. Il arrive en effet que pour des publics spécifiques, d'autres services versent des prestations d'aide sociale. On peut citer notamment les exemples suivants :

- Depuis la modification de l'article 12, alinéa 1 LIASI, entrée en vigueur le 1^{er} février 2012, la prise en charge des frais des mineurs qui sont placés dans une famille d'accueil ou un établissement spécialisé ne relève plus de la compétence de l'Hospice général. L'office de l'enfance et de la jeunesse, respectivement le service de protection des mineurs, est chargé, sous réserve de la participation des parents, de la prise en charge des frais de placement et des prestations d'aide financière pour les mineurs qui séjournent dans une famille d'accueil ou dans un établissement spécialisé (cf. règlement fixant la participation financière des père et mère aux frais de placement, ainsi qu'aux mesures de soutien et de protection du mineur, du 2 décembre 2020 (RPFPPM; rs/GE J 6 26.04).
- Les prestations cantonales d'aide au retour sont fournies par la Croix-Rouge genevoise (cf. art. 17A et 19A RIASI).

Article 5 – Collaboration interinstitutionnelle

La disposition relative à la collaboration interinstitutionnelle, qui figure à l'article 4 de la loi en vigueur, est étoffée afin de renforcer cette collaboration. Il importe de rappeler que les tâches prévues par la présente loi – et notamment l'accompagnement social – ne peuvent se réaliser de manière efficace et fluide que si les entités concernées collaborent de manière étroite. Le but est aussi d'assurer une coordination entre les services, de manière à trouver pour chaque personne demandant l'aide de l'Hospice général la solution la plus adéquate par rapport à sa situation, dans le respect des règles applicables en matière de protection et de communication de données personnelles (cf. art. 69 du présent projet de loi relatif à la communication de données personnelles).

En plus, l'article 5 du présent projet de loi précise que la collaboration interinstitutionnelle intervient aussi à titre préventif, c'est-à-dire avant que le recours à l'aide sociale ne devienne nécessaire (par exemple entre l'office

cantonal de l'emploi et l'Hospice général alors que la personne n'est pas encore arrivée en fin de droit, pour anticiper le passage à l'aide sociale). Il s'agit avant tout d'orienter la personne concernée vers le bon dispositif. Les principaux partenaires de la collaboration interinstitutionnelle sont les communes, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité. Pour ces deux derniers partenaires, les prescriptions du droit fédéral sont évidemment à prendre en considération, étant précisé que le législateur fédéral encourage la collaboration interinstitutionnelle (cf. l'art. 68bis LAI et l'art. 85f LACI). La collaboration entre l'aide sociale, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité est particulièrement importante afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion. Aussi, comme dans la loi en vigueur, des bases légales sont prévues dans le but de faciliter l'échange d'informations (cf. art. 61 et 62 du présent projet de loi). Par ailleurs, des modifications sont aussi apportées dans ce sens à la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), et à la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS; rs/GE J 4 18) et figurent à l'article 83 souligné du présent projet de loi. Une base légale spécifique est aussi prévue pour les échanges avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (cf. art. 63 du présent projet de loi).

Enfin, la lettre e de l'alinéa 1 vise à instaurer une collaboration entre l'Hospice général et les autres services et offices qui versent des prestations sociales inscrites dans la hiérarchie des prestations de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant, du 19 mai 2005 (LRDU; rs/GE J 4 06), dans le but d'instaurer une simplification des procédures administratives notamment dans le cadre du traitement des demandes d'aide sociale.

A l'article 5, alinéa 4, du présent projet de loi, la possibilité de l'Hospice général de conclure des contrats de mandat est étendue à des partenaires publics. Cela est utile notamment dans le cadre du stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi, qui est confié, par mandat de prestations, à 3 partenaires, dont les établissements publics pour l'intégration (EPI).

Article 6 – Rôle du canton

Dans le cadre de l'aide sociale, le rôle du canton consiste notamment en la mise en place, le financement ainsi que la délivrance des prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel tel que résultant du présent projet de loi.

L'article 6 rappelle, de manière plus large, le rôle stratégique du canton en matière de politique sociale dans le but de renforcer la cohésion sociale et de

lutter contre la précarité. Pour la mise en œuvre de cette politique, un nouvel instrument est prévu sous la forme du plan d'action cantonal contre la précarité.

Article 7 – Plan d'action cantonal contre la précarité

Comme déjà indiqué dans la partie générale ci-dessus, le canton de Genève a publié en 2016 un rapport sur la pauvreté à Genève (RD 1155). Celui-ci relevait qu'environ une personne sur six résidant dans le canton vit dans une situation de précarité. Cette précarité touche de manière beaucoup plus forte certaines catégories de la population (familles monoparentales, familles nombreuses, personnes sans formation), pour lesquelles le dispositif social actuel met en place des aides disponibles sous condition de ressources mais pas forcément automatiques – exception faite des subsides d'assurance-maladie, dont le périmètre (montants et cercle des bénéficiaires) a été élargi à partir de 2020.

Fait nouveau, la crise sanitaire a entraîné une crise sociale dont l'ampleur touche de nouvelles franges de la population. Rapidement après le début de la pandémie en Suisse, des personnes jusque-là au bénéfice de revenus mais au statut précaire se sont retrouvées sans aucune ressource. Elles se sont dévoilées lors des distributions alimentaires car elles n'avaient pas d'autre choix, étant les premières victimes collatérales du coup d'arrêt qu'a connu l'économie en raison des mesures sanitaires qui ont accompagné l'évolution de l'épidémie. La situation est également critique pour les petits indépendants, dont l'activité professionnelle dans certains secteurs a connu un brusque coup d'arrêt. Le nombre d'indépendants pris en charge par l'Hospice général s'établissait à 365 dossiers au 31 décembre 2020, contre 55 au 31 décembre 2019.

Cette pauvreté qui émerge brusquement vient s'ajouter à celle déjà connue de longue date dans notre canton, dans lequel 6% de la population bénéficie de l'aide sociale.

Après la publication du rapport sur la pauvreté, le Conseil d'Etat avait défini 3 thématiques prioritaires pour définir l'action cantonale en la matière : logement, lisibilité du dispositif social et formation/insertion. La nouvelle donne provoquée par la crise du COVID-19 impose de mettre ces priorités à jour et de dresser les principaux axes qui permettront de renforcer notre système social au vu des enjeux d'aujourd'hui. Ces objectifs constituent le cap qui guidera la lutte contre la précarité, au sortir de la crise pandémique actuelle et pour la décennie à venir.

Dans son Plan d'action contre la précarité, publié le 9 février 2021⁹, le DCS établit 7 objectifs structurants :

- simplifier les procédures et renforcer l'accès aux droits;
- améliorer le dispositif d'aide sociale genevois;
- prévenir les situations de précarité ou de détresse sociale et garantir la dignité;
- aider, soutenir et accompagner les seniors et les aîné-e-s;
- offrir des conditions de logement dignes à chacune et chacun;
- renforcer le lien entre l'action sociale et l'économie;
- renforcer la cohésion sociale en milieu urbain.

Ces objectifs constituent le cap qui guidera la lutte contre la précarité, au sortir de la crise pandémique et pour la décennie à venir.

L'article 7 du présent projet de loi a pour but d'ancrer le plan d'action cantonal de lutte contre la précarité dans une base légale et de le pérenniser ainsi en tant qu'instrument stratégique de la politique sociale de notre canton.

Article 8 – Rôle des communes

Comme déjà relevé, du fait de leur proximité, les communes ont un rôle important à jouer pour aider les personnes vivant sur leur territoire, lorsqu'elles se trouvent dans le besoin, à accéder aux prestations d'aide sociale. Dans un certain nombre de communes, ce travail se fait d'ores et déjà en concertation avec l'Hospice général.

Les communes ont également un important rôle à jouer dans le cadre de la lutte contre le non-recours, en fournissant des informations sur les différentes prestations et des conseils, et en orientant le cas échéant les personnes concernées pour qu'elles puissent faire valoir leurs droits. Dans ce cadre, un soutien administratif (par exemple dans le cadre d'une demande de prestations) est également indispensable.

L'article 8 du présent projet de loi a pour but de faire exister, dans toutes les communes, au moins un « socle minimum de prestations sociales » à disposition de la population pour assurer les tâches qui en découlent, dans le sens qu'il existe dorénavant dans chaque commune au moins une personne répondante ou interlocutrice pour les personnes qui ont besoin d'une information sociale, d'une orientation ou d'un appui administratif. Au-delà de la prescription minimale découlant de l'article 8, alinéa 5, les communes ont toute la latitude pour s'organiser.

⁹ <https://www.ge.ch/document/plan-action-contre-precarite-geneve>

Article 9 – Accès aux prestations et réduction du non-recours

Pour faciliter l'accès aux prestations et réduire le phénomène du non-recours, des mesures doivent être prises par le canton (soit pour lui notamment le Conseil d'Etat et le DCS) ainsi que par les organes d'exécution de la loi (c'est-à-dire l'Hospice général et le SPC), en collaboration avec les communes.

Ces mesures (notamment l'information et l'accompagnement) impliquent une coordination entre différents acteurs que sont les services de l'Etat (soit notamment les services qui versent des prestations sociales), les institutions de droit public (notamment l'OCAS), les communes et les associations. En effet, comme déjà indiqué dans la partie générale ci-dessus, parmi les causes identifiées du non-recours figure notamment la méconnaissance du dispositif social. Cet obstacle doit impérativement être levé par le canton et ses partenaires. Une stratégie interinstitutionnelle d'information et d'orientation est nécessaire pour rapprocher les actrices et acteurs du dispositif social de la population.

Article 10 – Egalité de genre et prévention des discriminations

Le canton soit pour lui le Conseil d'Etat (en adoptant le règlement) et le DCS, ainsi que les organes d'exécution de la présente loi (l'Hospice général et le SPC) sont chargés de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi et veillent, dans ce contexte, à réduire les inégalités liées aux sexe, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Dans ce cadre, il s'agit aussi de prévenir toutes les autres formes de discrimination interdites par l'article 15 de Cst-GE.

Le Conseil d'Etat a déjà manifesté sa volonté de lutter contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre. Ainsi, en date du 16 décembre 2020, il a adopté un projet de loi sur l'égalité et la lutte contre les violences et les discriminations liées au genre (LELVGD) (PL 12843) qui est actuellement pendant devant le Grand Conseil. Compte tenu des risques de précarité et d'exclusion dont font l'objet les femmes, mais aussi les personnes LGBT, ces enjeux sont aussi inclus dans le présent projet de loi qui reprend la liste des discriminations qui figurent dans le PL 12843.

Dans ce cadre, il faut souligner la nécessité de la formation des actrices et des acteurs qui seront chargés de la prise en charge des personnes concernées de sorte à identifier et proposer un accompagnement adapté et pertinent, et ce faisant, prévenir le non-recours. Une prise en charge adaptée en l'espèce ne peut se faire sans la compréhension des enjeux de genre qui se jouent. La

formation du personnel mentionnée à l'article 9, alinéa 2, du présent projet de loi devra dès lors aussi comprendre la formation spécifique aux questions de genre.

L'alinéa 2 permet, au-delà du modèle familial « classique », de mieux intégrer les familles monoparentales ou encore les familles arc-en-ciel.

L'alinéa 3 intègre les autres formes de discrimination interdites par l'article 15 Cst-GE, dont les mesures proposées doivent tenir compte.

Article 11 – Besoins spécifiques des enfants

Comme indiqué dans la partie générale ci-dessus, 30% des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale sont des enfants ou des adolescents de moins de 18 ans. Il est dès lors particulièrement important de mieux tenir compte de leurs besoins spécifiques. Dans le cadre de la présente révision, les mesures suivantes sont notamment prévues :

La part du forfait pour l'entretien qui est calculée pour chaque enfant faisant partie du groupe familial est modifiée par l'augmentation du coefficient à 0,33%, au lieu du 0,28 actuellement prévu à l'article 2 RIASI (cf. les explications ad art. 32). Le but est de mieux tenir compte des besoins courants des enfants.

Une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative régulière de l'enfant, mineur ou majeur, faisant partie du groupe familial, ainsi que sur le salaire d'apprentissage (art. 35, al. 2, lettres e et f) est prévue afin d'éviter que les jeunes qui font partie d'un groupe familial doivent contribuer de manière disproportionnée avec tout leur revenu à l'entretien du groupe familial.

Pour les jeunes qui ont une activité occasionnelle telle qu'un job d'été ou une activité avec un taux d'activité inférieur à 10% (par exemple en travaillant quelques heures les samedis), le projet prévoit que les revenus tirés d'une telle activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du droit du groupe familial (art. 35, al. 2, lettre g). Les jeunes peuvent ainsi disposer du revenu qui provient d'une telle activité, le but étant de valoriser ainsi leur autonomisation par le biais d'une activité lucrative.

Il s'agit aussi d'être particulièrement attentif à ce que les jeunes qui s'approchent de la majorité disposent d'une formation ou soient engagés dans un projet de formation.

Article 12 – Promotion de la santé

L'expérience démontre qu'il est important que les personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide sociale puissent maintenir et/ou améliorer leur

état de santé. Il y a dès lors lieu d'ancrer une disposition dans le présent projet de loi qui tienne compte de cet aspect primordial, en étroite collaboration avec le département chargé de la santé qui chapeaute la politique de prévention et de promotion de la santé. Cette dernière est régie par les articles 14 et suivants de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS; rs/GE K 1 03). Cette loi définit les mesures de promotion de la santé et de prévention (art. 16) et les domaines prioritaires (art. 17 et suivants). Sur la base de ces dispositions, le canton a élaboré le « Concept cantonal de promotion de la santé et de prévention 2030 » qui fixe les lignes directrices de la politique cantonale de promotion et de prévention de la santé pour 15 ans (2015 à 2030). Ce concept propose une stratégie multisectorielle qui vise à permettre à tous les habitants du territoire genevois de vivre en bonne santé le plus longtemps possible. Il s'articule autour d'une mission, de 8 axes stratégiques et 7 principes directeurs, dont notamment celui de prendre en compte les besoins de santé tout au long de la vie.

La présente disposition s'inscrit dans ce cadre, afin de tenir compte des besoins spécifiques de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale. Les informations relatives à la santé étant des données personnelles sensibles, il est particulièrement important de rappeler dans ce cadre le respect de la protection des données personnelles.

Article 13 – Principes

L'accompagnement social tient une place centrale dans le cadre du dispositif d'aide sociale. Il importe dès lors de détailler les dispositions y relatives et d'en rappeler les fondamentaux. L'accompagnement social est ouvert à toute personne qui le demande et intervient donc aussi à titre préventif, permettant le cas échéant d'éviter une intervention financière de l'aide sociale. Tandis que l'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié d'un accompagnement social (cf. art. 8, al. 4, de la loi en vigueur qui est repris à l'art. 22, al. 4, du présent projet de loi), ce dernier peut aussi intervenir en dehors de tout versement de prestations financières. Cela est particulièrement important pour les personnes qui, arrivées en fin de droit de l'assurance-chômage, n'ont pas droit aux prestations financières de l'aide sociale parce que dépassant les barèmes (par exemple en raison de la fortune qui se situe en-dessus des limites prescrites par le RIASI, ou en raison du salaire de la conjointe ou du conjoint). Il est essentiel que ces personnes puissent bénéficier d'un accompagnement social et accéder à des mesures d'insertion ou de formation prévues dans ce cadre.

Vu leur situation de proximité, la collaboration des communes est indispensable dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social.

Article 14 – Accompagnement social

L'accompagnement social est mis en place à travers un projet d'accompagnement social. Celui-ci est spécifique à chaque situation et se construit en partenariat avec la personne concernée sur la base d'une évaluation, en fonction de ses compétences, ses besoins particuliers et de son environnement. Il se fait dans une logique de travail en réseau.

Toute personne majeure qui le demande peut bénéficier d'un accompagnement social, indépendamment du fait qu'elle remplisse ou non les conditions pour l'obtention de prestations d'aide financière. Les prestations concrètes sont déterminées dans le cadre du projet d'accompagnement social (cf. ci-dessous).

L'accompagnement social peut porter exclusivement sur une aide à la gestion des revenus périodiques (art. 17 du présent projet de loi). Il peut, par exemple, aussi comprendre des informations en lien avec l'assurance obligatoire des soins et les possibilités de diminuer la prime d'assurance en changeant d'assureur ou de modèle d'assurance.

Pour des personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière, l'accompagnement social peut comprendre un soutien à la recherche ou au maintien d'un logement, par exemple par la prise en charge d'arriérés de loyer (art. 18 du présent projet de loi), ou des prestations en matière de désendettement (art. 21 du présent projet de loi).

Article 15 – Projet d'accompagnement social

Le projet d'accompagnement social, élaboré en partenariat avec la personne concernée, a pour but de trouver les réponses les plus adéquates afin de garantir sa participation active à la vie sociale. Il évolue dans le temps et poursuit un ou plusieurs objectifs, tels que l'amélioration des conditions de la vie quotidienne, l'insertion sociale, l'insertion professionnelle ou la couverture des besoins de base. Ces objectifs sont similaires à ceux figurant à l'article 15 de la loi en vigueur. En fonction du ou des objectifs poursuivis dans le cadre du projet d'accompagnement social, des mesures sont proposées. Elles sont définies aux articles 56 et suivants du présent projet de loi et peuvent relever de l'insertion sociale ou professionnelle ou encore de la formation. Lorsque les besoins de base ne sont pas couverts, des prestations d'aide financière sont versées en application des articles 32 et suivants du présent projet de loi.

Le projet d'accompagnement social consiste en une approche globale, dont l'objectif central consiste à optimiser le processus d'accompagnement et à mettre en œuvre de manière coordonnée les mesures d'accompagnement

social (aide non financière), les mesures d'insertion sociale et professionnelle et les mesures de formation. Le projet d'accompagnement social n'est pas un cadre rigide. Il s'agit d'un concept qui vise à faire une évaluation globale de la situation, à définir des axes de travail avec la personne bénéficiaire de prestations d'aide sociale et à réévaluer/adapter l'accompagnement en fonction de la situation et de son évolution.

En d'autres termes, toutes les personnes qui bénéficient d'un accompagnement social peuvent bénéficier d'une ou de plusieurs mesures d'insertion sociale et/ou professionnelle. Les personnes dont les revenus sont insuffisants pour couvrir leurs besoins de base obtiennent des prestations d'aide financière.

Dans ce cadre, il s'agira d'être particulièrement attentif à la situation des personnes avec des emplois qui les maintiennent dans une très grande précarité (par exemple via une plateforme informatique ou travaillant sur appel) en les obligeant à se tenir disponibles sans avoir la garantie d'effectuer un nombre suffisant d'heures de travail (ou de courses de livraison) leur permettant de gagner leur vie.

Selon le principe de la subsidiarité, les prestations financières de l'aide sociale interviennent lorsqu'une personne n'arrive pas à couvrir ses besoins par ses propres ressources, la personne bénéficiaire devant mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation (cf. art. 23, al. 2, du présent projet de loi). En application de ce principe, ces personnes doivent être encouragées à sortir de la précarité qui résulte de la forme de travail pratiquée. Aussi, se trouvant dans le besoin, elles toucheront une aide financière ordinaire pendant la durée nécessaire leur permettant de suivre, en fonction du projet d'accompagnement social élaboré, une mesure d'insertion professionnelle ou de formation dans le but de se réorienter vers un travail leur permettant de sortir de leur situation de précarité.

Enfin, au niveau de l'accompagnement social, les prestations en lien avec le logement (art. 18 du présent projet de loi) et les prestations en matière de désendettement (art. 21 du présent projet de loi) sont réservées aux personnes qui se trouvent au bénéfice de prestations d'aide financière.

Article 16 – Collaboration de la personne concernée

Cette disposition résulte de la fusion des articles 7 et 20 de la loi en vigueur. La collaboration de la personne concernée est évidemment indispensable dans le cadre de l'accompagnement social, en ce sens que cette personne doit transmettre les informations et documents utiles. En l'absence

d'une telle collaboration, l'accompagnement social ne peut pas se faire et il y sera mis fin.

La personne qui touche des prestations d'aide financière doit participer activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social. Son refus de collaborer peut donner lieu à une sanction en application de l'article 48, alinéa 1, lettre e, du présent projet de loi (réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière).

Article 17 – Aide à la gestion de revenus périodiques

Cette disposition correspond à l'article 6 de la loi en vigueur. Elle précise que l'accompagnement social peut porter exclusivement sur la gestion de revenus périodiques.

Article 18 – Soutien et prestations

Les prestations en lien avec le logement s'inscrivent essentiellement dans le cadre de l'accompagnement social. Avant de pouvoir envisager une intégration sociale et / ou professionnelle des personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière, il est primordial que ces dernières disposent d'une situation stabilisée au niveau du logement. De ce fait, les dispositions sur le logement trouvent leur place dans le chapitre I du titre II relatif à l'accompagnement social, sous la section 3, avant la section 4 relative au désendettement.

La disposition proposée poursuit deux buts. D'une part, il s'agit d'aider les personnes concernées dans leurs recherches de logement, notamment en leur fournissant tout conseil utile. D'autre part, cette disposition vise le maintien du logement des personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière.

L'accompagnement fourni par l'Hospice général intervient notamment en collaboration avec les fondations immobilières de droit public, au sens des articles 14A et suivants de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 14 décembre 1977 (LGL; rs/GE I 4 05), et leur secrétariat commun constitué sous forme d'un établissement public (art. 14F LGL), ainsi qu'avec les communes, comme cela est déjà le cas avec certaines d'entre elles.

Dans sa pratique, l'Hospice général veille à éviter des résiliations et évacuations et il est impératif que l'objectif du maintien du logement soit ancré dans la loi.

Le règlement du Conseil d'Etat précisera les prestations fournies en matière de logement. Il s'agira notamment de définir les conditions et les

montants de la prise en charge des arriérés de loyer. Les loyers impayés concernent la période précédant l'obtention de prestations d'aide financière.

A noter que l'Hospice général est aussi présent devant le Tribunal des baux et loyers dans le cadre des procédures d'évacuation concernant les locataires, qu'ils soient ou non au bénéfice de prestations d'aide financière. Cette présence résulte de l'article 30, alinéa 2, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC; rs/GE E 1 05).

Article 19 – Missions du canton

Vu le manque cruel de possibilités d'hébergements transitoires (tels que des appartements relais par exemple), mais aussi de logements pérennes, il est primordial de développer dans notre canton l'offre en la matière. A cet effet, l'Etat doit unir ses efforts avec les institutions de droit public telles que l'Hospice général, les fondations immobilières de droit public, mais aussi les communes et les associations. Il s'agira principalement de rendre visible l'offre existante en hébergements transitoires.

Article 20 – Prévention du surendettement

Le surendettement (à savoir la situation d'une personne ou d'un ménage qui, en raison d'un manque de ressources ou de savoir-faire, éprouve des difficultés à respecter ses obligations financières) est un problème social et économique préoccupant. Il affecte les personnes endettées et leur famille, avec des conséquences économiques, sociales, professionnelles et familiales importantes. Pour les personnes qui se trouvent au bénéfice de prestations financières de l'aide sociale, le surendettement constitue un frein à la sortie de l'aide sociale et à l'insertion. Dès lors, il est important de combattre ce phénomène à la fois au niveau préventif, mais aussi avec un volet curatif. L'Hospice général participe d'ores et déjà, avec les différents organismes privés et publics, dans le cadre du programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS). Ainsi, l'Hospice général est membre de la plateforme cantonale de lutte contre le surendettement, et ses différents Centres d'action sociale (CAS) participent, pour les usagères et usagers qui ne sont pas au bénéfice de prestations d'aide financière, au dispositif de détection précoce, dont le but est de repérer les personnes en difficulté financière le plus en amont possible, afin de les conseiller de s'orienter vers des organismes spécialisés en conseil en désendettement. Par ailleurs, l'Hospice général participe à la prévention en organisant, pour les personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière, des ateliers d'information et de sensibilisation en lien avec la problématique du surendettement. Ces activités

de prévention s'inscrivent dans le cadre de l'accompagnement social. A terme, par exemple dans le cadre d'une future loi cantonale de lutte contre le surendettement permettant le développement d'une prévention qui s'adresse à l'ensemble de la population, les ateliers de l'Hospice général pourraient s'ouvrir à d'autres personnes intéressées. En tout état de cause, il est important d'ancrer l'activité de l'Hospice général en matière de prévention du surendettement dans le présent projet de loi. Lorsque le projet de loi sur la prévention et la lutte contre le surendettement (PL 13063) aura été adopté par Grand Conseil, cette activité de l'Hospice général pourra aussi s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif prévu par cette nouvelle loi.

Article 21 – Prestations en matière de désendettement

Un grand nombre de personnes qui arrivent à l'aide sociale présentent une problématique d'endettement, voire de surendettement. Cette problématique doit être prise en compte au niveau de l'accompagnement social. Les prestations que l'Hospice général fournit dans ce cadre ont précisément pour but de réduire ou supprimer l'obstacle que représente le surendettement dans le processus de réinsertion sociale ou professionnelle des personnes concernées.

Alinéa 1

Les prestations énoncées à l'alinéa 1 sont déjà proposées par l'Hospice général à l'heure actuelle. Leur ancrage dans une base légale permettra à l'Hospice général de développer et d'étendre sa pratique.

Les différentes prestations sont proposées (ou non), en fonction de leur adéquation à la situation financière concrète de la personne concernée, de la composition de ses dettes (par exemple au niveau de l'assurance-maladie, des impôts, etc.) et aussi en fonction du montant de celles-ci. Il s'agira de trouver pour chaque personne la mesure la plus adéquate pour assainir, autant que possible, sa situation financière.

Alinéa 2

La mise en place et le suivi de ces prestations de désendettement nécessitent la collaboration de la personne concernée, ce qui implique par exemple que celle-ci amène ses factures, indique le nom de ses créanciers, etc. A défaut, la mesure ne peut pas aboutir et l'Hospice général est alors en droit d'y mettre fin, cependant sans réduction des prestations d'aide financière.

Alinéa 3

L'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations financières d'aide sociale, pour lesquelles cela paraît indiqué, un

accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement (cf. al. 1, lettre d). La mise en place d'un tel plan implique le recours à un prêt sans intérêt. Dans ce cadre, l'Hospice général peut aider la personne concernée à obtenir un tel prêt par exemple auprès d'une fondation de droit privé.

Article 22 – Principes

L'article 22 énonce les principes qui s'appliquent dans le cadre de l'aide financière. Il correspond à l'article 8 de la loi en vigueur, sous réserve de l'adaptation des renvois contenus à l'alinéa 2.

Article 23 – Subsidiarité

L'article 23 reprend l'article 9 de la loi en vigueur. L'alinéa 3 est complété par une nouvelle lettre d afin de créer une clause générale plus large pour le versement d'avances et de couvrir par exemple aussi des avances sur salaire, sur liquidation d'entreprises (dans le cas de l'aide fournie à une personne exerçant une activité lucrative indépendante dont l'entreprise n'est pas économiquement viable), etc.

Article 24 – Subrogation

L'article 24 reprend l'article 10 de la loi en vigueur, étant précisé que l'alinéa 2 est modifié et qu'un nouvel alinéa 5 est ajouté.

Alinéa 2

Les proches parents vivant dans l'aisance ont un devoir d'assistance envers leurs parents en ligne ascendante et descendante lorsque, sans cette assistance, ils et elles tomberaient dans le besoin (dette alimentaire) (art. 328, al. 1 CC). La notion de besoin ne recouvre pas, dans le contexte de la dette alimentaire, celle de besoin au sens du droit d'aide sociale. La jurisprudence tend à la définir plus étroitement. Ainsi, toute personne au bénéfice de prestations d'aide sociale ne se trouve pas nécessairement dans une situation de besoin qui fonderait un droit à une contribution de proches parents¹⁰.

Aussi, la réglementation actuelle de l'alinéa 2 s'avère trop schématique et inapplicable. Il convient de modifier cette disposition afin de rendre la réglementation plus souple, consistant à déterminer de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances et surtout des ressources du parent débiteur, s'il y a lieu de lui demander une contribution et si, le cas échéant, une telle contribution pourrait être obtenue dans le cadre d'une action en justice. Dans

¹⁰ Cf. les commentaires de la CSIAS relatifs à sa norme D 4.3.

ce cadre, les seuils qui figurent à l'article 38 RIASI pourront continuer à servir de critères de référence, notamment pour le SPC, lorsqu'il est appelé à verser des prestations pour une personne au bénéfice d'une rente AVS séjournant en EMS et qui s'est dessaisie d'une partie de ses biens en faveur de sa famille (cf. art. 39A RIASI).

Alinéa 5

Le nouvel alinéa 5 figure actuellement à l'article 36, alinéa 2, RIASI. Il s'applique lorsque le SPC verse des prestations financières d'aide sociale. Dans ce cas, c'est alors l'Etat qui est subrogé au droit du créancier de la dette alimentaire pour les prestations d'aide sociale versées par le SPC. Il est dès lors utile de rappeler au niveau de la loi que le SPC, en cas de subrogation, exerce alors (pour l'Etat) les mêmes compétences que l'Hospice général (demande de contribution, saisine de la justice).

Articles 25 – 28

Les articles 25 à 28 contiennent des précisions relatives aux personnes qui peuvent bénéficier des prestations d'aide financière prévues par le présent projet de loi. Ces dispositions reprennent et complètent l'article 11 de la loi en vigueur, lequel n'est en l'état pas complet. Ainsi, l'article 11 ne mentionne pas les personnes qui peuvent bénéficier des prestations d'aide d'urgence, lesquelles figurent aux articles 43 à 47 de la loi en vigueur.

Article 25 – Principes

L'article 25, alinéas 1 et 2, correspond en substance à l'article 11, alinéa 1, de la loi en vigueur. Il indique les conditions que les personnes doivent réaliser pour avoir droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi. Dans ce cadre, il convient de rappeler que les compétences du canton en matière d'aide sociale découlent de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1). Peuvent ainsi bénéficier des prestations d'aide financière les personnes qui sont domiciliées dans le canton, y séjournent effectivement et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien.

Les modalités de calcul de l'aide ordinaire sont fixées aux articles 32 et suivants (cf. art. 25, al. 2, du présent projet de loi).

Lorsque ces personnes relèvent des situations visées par l'article 26 du présent projet de loi, elles touchent une aide financière qui est adaptée à la particularité de leur situation et dont les modalités sont définies par le règlement du Conseil d'Etat (cf. art. 25, al. 3, et 26 du présent projet de loi),

comme cela est actuellement déjà le cas en application de l'article 11, alinéa 4, de la loi en vigueur.

Article 26 – Situations particulières

L'article 26, alinéa 1, reprend les catégories de personnes figurant à l'article 11, alinéa 4, de la loi en vigueur, sans cependant conserver la terminologie de l'aide financière exceptionnelle. En effet, cette terminologie ne paraît pas adéquate, compte tenu des catégories de personnes visées, mais il s'agit plutôt d'une aide financière adaptée en fonction de la particularité de la situation. Comme indiqué à l'article 25, alinéa 3, cette aide peut être inférieure à l'aide ordinaire découlant de l'article 25, alinéa 2 (cela n'est donc pas obligatoirement le cas), et/ou limitée dans le temps. L'alinéa 2 fixe la limite minimum de cette prestation, précisant que pour les personnes visées par les lettres a à c de l'alinéa 1, le forfait pour l'entretien doit correspondre au minimum à 70% du forfait pour l'entretien de l'aide ordinaire.

Alinéa 1

Les différentes catégories dont l'aide financière est régie par l'article 26 sont celles de l'article 11, alinéa 4, en vigueur, avec quelques aménagements et réorganisations des différentes lettres afin d'améliorer la systématique. Les personnes de passage, figurant actuellement sous la lettre f sont intégrées à l'article 28, alinéa 2, du présent projet de loi (aide d'urgence).

Les lettres a et b actuellement en vigueur concernent les étudiants et les personnes en formation (lettre a), ainsi que les jeunes adultes sans formation et qui ne suivent aucune formation (lettre b). Le présent projet de loi reprend uniquement la lettre a tout en la modifiant.

Lettre a

Selon l'actuel article 11, alinéa 4, lettre a, de la loi en vigueur, les étudiants et personnes en formation touchent l'aide exceptionnelle. Celle-ci est fixée à l'article 19 RIASI (barème 2). L'article 13, alinéa 5, RIASI prévoit des exceptions. Sont ainsi au bénéfice de l'aide ordinaire :

- les personnes en formation dans une filière professionnelle du degré secondaire II (attestation fédérale ou certificat fédéral de capacité) ou tertiaire B (écoles professionnelles supérieures);
- les étudiants ou personnes en formation dont le groupe familial compte un ou plusieurs enfants mineurs à charge.

Par la modification de la lettre a, le projet intègre au niveau de la loi le principe contenu à l'article 13 RIASI qui prévoit l'aide exceptionnelle uniquement pour les étudiants, sans enfant mineur à charge, qui suivent une

formation supérieure du degré tertiaire A, ce qui correspond à la définition des hautes écoles selon la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, du 30 septembre 2011 (LEHE; RS 414.20), qui est la suivante (cf. art. 2, al. 2 LEHE) :

- a. les hautes écoles universitaires, à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF);
- b. les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques.

Ce public peut avant tout recourir à des bourses et prêts d'études au sens de la loi sur les bourses et les prêts d'études, du 17 décembre 2009 (LBPE; rs/GE C 1 20).

A noter que le degré tertiaire B au sens de l'article 13, alinéa 5 RIASI concerne la formation professionnelle supérieure non-universitaire (cf. art. 11, al. 1, lettre c LBPE), et n'est donc pas concerné par la définition de haute école à laquelle l'article 26, alinéa 4, lettre a, du présent projet de loi fait référence.

Lettre b

Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sont actuellement mentionnées à l'article 11, alinéa 4, lettre d, de la loi en vigueur. En application de l'article 16 RIASI, elles touchent les prestations de l'aide ordinaire, mais pendant une durée limitée dans le temps, afin de couvrir leurs besoins dans l'attente que leur activité retrouve la viabilité économique. Initialement, la durée d'aide était limitée à 3 mois, prolongeable à 6 mois en cas d'incapacité de travail. Au-delà de ce délai, la personne devait renoncer à son activité si elle avait besoin de continuer de toucher de l'aide. En 2021, la durée d'aide a été allongée par une dérogation permettant durant l'année 2021 le versement au-delà de la durée maximale prescrite, lorsque la personne se trouvait dans le besoin en raison de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19). A l'échéance de cette dérogation, le Conseil d'Etat a modifié l'article 16, alinéa 2, RIASI, portant dès janvier 2022 la durée maximale de l'aide à 6 mois, avec une prolongation possible de 3 mois supplémentaires en cas d'incapacité de travail de la personne bénéficiaire.

En tout état de cause, il s'avère en effet nécessaire de renforcer l'accès des personnes exerçant une activité indépendante à l'aide sociale par un allongement de la durée et de formuler une définition du statut d'indépendant plus précise qu'à l'heure actuelle. En marge de la crise sanitaire, la CSIAS a récemment entrepris des réflexions à ce sujet et ses recommandations distinguent l'activité indépendante à titre principal, l'activité indépendante à

titre accessoire et l'activité indépendante à des fins d'intégration sociale¹¹. Un tel affinement permettra d'adapter l'accompagnement aux besoins de chaque situation. Ces recommandations seront concrétisées dans le nouveau règlement d'application.

Lettre c

La lettre c, qui concerne les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante, correspond à l'article 11, alinéa 4, lettre g, de la loi actuellement en vigueur, sans modification, sous réserve du renvoi qui y figure.

Lettre d

La lettre d correspond à l'article 11, alinéa 4, lettre c, de la loi en vigueur. Le libellé est adapté en fonction des modifications intervenues au niveau de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), relatives au droit de séjour des personnes ressortissantes des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. En substance, il résulte des articles 29a et 61a, alinéa 3, LEI, que les personnes suivantes ne peuvent être mises au bénéfice de l'aide sociale ordinaire :

- les personnes ressortissantes de l'UE ou de l'AELE à la recherche d'un emploi;
- les personnes ressortissantes de l'UE ou de l'AELE, titulaires d'une autorisation de courte durée : entre la cessation involontaire des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour qui intervient 6 mois après la cessation des rapports de travail, sous réserve notamment de maladie, accident, invalidité – cf. art. 61a, al. 5 LEI;
- les personnes ressortissantes de l'UE ou de l'AELE, titulaires d'une autorisation de séjour, dont les rapports de travail ont cessé avant la fin des 12 premiers mois de séjour : entre la cessation involontaire des rapports de travail et jusqu'à l'extinction du droit de séjour qui intervient 6 mois après la fin des rapports de travail, sous réserve notamment de maladie, accident, invalidité – cf. art. 61a, al. 5 LEI.

Les personnes visées par la lettre d sont au bénéfice d'un droit de séjour valable. Elles bénéficient de la garantie de l'article 12 de la Constitution fédérale et doivent donc recevoir une aide lorsqu'elles se trouvent en détresse. Selon l'article 115 de la Constitution fédérale, la définition des prestations d'aide sociale relève de la compétence des cantons. A Genève, ces personnes bénéficient des prestations d'aide définies à l'article 19 RIASI lequel avait été

¹¹ CSIAS: Notice Aide sociale "Aide aux travailleurs indépendants" Berne 2021

adopté pour répondre à la garantie constitutionnelle précitée (cf. aussi ad lettre e ci-dessous).

Lettre e

La lettre e reprend l'actuel article 11, alinéa 4, lettre e, de la loi en vigueur, relative aux personnes étrangères sans autorisation de séjour. Ces personnes avaient été intégrées dans la loi en vigueur pour tenir compte de l'arrêté relatif à l'aide financière aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière, édicté par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2002, en application de l'article 12 de la constitution fédérale et compte tenu de la jurisprudence du Tribunal administratif¹². Il s'agit de personnes qui suite à une précarisation de leur situation en lien avec les conditions de travail, une perte d'emploi, une maladie, un accident ou des violences subies se trouvent dans le besoin. Ces personnes peuvent obtenir une aide à condition de s'annoncer à l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM), pendant la durée nécessaire à l'examen de leur demande d'autorisation de séjour (cf. art. 17 RIASI). Les prestations d'aide pour ces personnes sont définies actuellement à l'article 19 RIASI. Selon le présent projet de loi, la condition de devoir s'annoncer à l'OCPM se trouvera dorénavant intégrée au niveau de la loi.

Alinéa 2

L'alinéa 2 précise que le forfait pour l'entretien des personnes visées par les lettres a à c de l'alinéa 1 doit correspondre au minimum à 70% du forfait pour l'entretien de l'aide ordinaire.

Article 27 – Personnes relevant du domaine de l'asile

Cette disposition correspond à l'article 11, alinéa 2, de la loi en vigueur. Les prestations pour les personnes relevant du domaine de l'asile sont régies par les « Directives cantonales en matière de prestations d'aide sociale et financière aux requérants d'asile et statuts assimilés ».

Article 28 – Aide d'urgence et aide au retour

Alinéa 1

Les prestations d'aide d'urgence sont régies par les articles 43 à 47 de la loi en vigueur (respectivement par les articles 64 à 68 du présent projet de loi). L'article 28, alinéa 1, du présent projet de loi a pour but de le rappeler.

¹² Cf. Mémorial du Grand Conseil : MGC 2005-2006/I A 264, ad article 11, alinéa 3, lettre d.

Alinéa 2

Les personnes de passage qui peuvent obtenir une aide ponctuelle figurent à l'article 11, alinéa 4, lettre f, de la loi en vigueur. L'aide ponctuelle est définie à l'article 18 RIASI. D'un point de vue systématique, il paraît plus logique de faire figurer ces personnes dans la disposition relative à l'aide d'urgence.

Alinéa 3

L'alinéa 3 rappelle qu'une aide au retour cantonale pour des personnes qui se trouvent en situation d'échec migratoire est prévue par le règlement d'application. Ces prestations d'aide au retour sont fournies par la Croix-Rouge genevoise (actuellement en application de l'article 19A RIASI).

Article 29 – Personnes séjournant en établissement

Alinéa 1

L'article 29, alinéa 1, du présent projet de loi reprend l'article 12, alinéa 1, de la loi en vigueur. Il s'agit de personnes majeures qui séjournent dans un établissement à des fins thérapeutiques, socio-éducatives ou d'hébergement social et dont les ressources ne permettent pas de couvrir le prix de pension. Le calcul pour l'aide est donc spécifique, puisqu'il doit intégrer le prix de pension (cf. art. 20 RIASI).

Alinéa 2

L'article 29, alinéa 2, du présent projet de loi concerne les personnes majeures qui se trouvent détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution (par exemple au sein d'institutions « ouvertes » telles que des foyers ou l'Hôpital de psychiatrie de Belle-Idée).

Cette proposition intervient à la suite de travaux qui ont été menés en lien avec les recommandations figurant dans le rapport « Interface entre l'exécution des sanctions pénales et l'aide sociale », élaboré sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et de police (CCDJP), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) et de la CSIAS et qui l'ont approuvé à l'automne 2015. Ce rapport distingue les frais d'exécution qui résultent du fait que la personne condamnée est en train d'exécuter une sanction pénale et n'existent qu'en raison de ce fait (par exemple hébergement, alimentation, sécurité, travail, formations et perfectionnement internes), des frais qui concernent des dépenses personnelles telles que les achats personnels, la prime LAMal, la franchise et la quote-part, les cotisations AVS, etc. Les frais liés aux dépenses personnelles existent indépendamment du fait que la personne se trouve en détention ou en liberté. Ils sont à la charge de la personne

concernée ou, à titre subsidiaire, ils doivent être pris en charge par le biais de l'aide sociale.

L'article 29, alinéa 2, du présent projet de loi transcrit ainsi le principe que les personnes qui relèvent de la compétence d'aide sociale du canton de Genève (sur la base de leur domicile – cf. art. 11 de la loi en vigueur, respectivement art. 25 et suivants du présent projet de loi) et qui se trouvent détenues dans un établissement pénitentiaire (détention préventive ou exécution de peine) ou dans une autre institution (personnes placées au sein d'institutions « ouvertes », qui ne sont pas des établissements pénitentiaires), ont le droit à des prestations d'aide sociale. Ces prestations sont spécifiques (les personnes concernées étant nourries et logées) et seront définies par une disposition ad hoc dans le règlement d'application, par analogie à ce qui est prévu par l'article 20 RIASI.

Actuellement, c'est l'office cantonal de la détention (ci-après : l'OCD) qui effectue une certaine prise en charge. Il manque toutefois un cadre légal et réglementaire clair. Le règlement d'application définira les prestations et précisera aussi les compétences :

- En ce qui concerne les personnes domiciliées à Genève et détenues dans un établissement pénitentiaire genevois ou dans une autre institution genevoise, ou placées par une autorité genevoise dans un établissement pénitentiaire extra-cantonal ou dans une autre institution située en dehors du canton de Genève, l'Hospice général examinera si elles ont droit à la prestation et fixera le montant. Il appartiendra à l'OCD de verser la prestation et de s'occuper de l'accompagnement social (le budget pour ces dépenses reste à l'OCD). Cette délégation de compétence interviendra en application de l'article 4, alinéa 3, du présent projet de loi.
- En ce qui concerne les personnes domiciliées à Genève qui sont détenues dans un établissement pénitentiaire extra-cantonal ou une autre institution d'un autre canton sur ordre d'un autre canton, elles n'ont aucun contact avec l'OCD. Dès lors, elles présentent leur demande auprès de l'Hospice général qui l'examinera et leur versera la prestation.

Ces principes valent pour toutes les catégories de personnes pour lesquelles le canton de Genève (et donc l'Hospice Général), est compétent en matière d'aide sociale (personnes au bénéfice d'une aide ETSP avant d'entrer en détention, les requérants d'asile attribués au canton de Genève ainsi que les personnes au bénéfice d'une aide d'urgence (requérants déboutés ou faisant l'objet d'une non-entrée en matière)).

Article 30 – Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

L'article 30 remplace l'article 12, alinéas 2 à 6, de la loi en vigueur. L'application de cette disposition soulève un certain nombre de difficultés lorsqu'un immeuble ne servant pas de demeure permanente, sis en Suisse ou à l'étranger, ne peut être vendu rapidement et que la personne qui en est propriétaire se trouve dépourvue de moyens de subsistance.

Alinéa 1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du 6 février 2020, 8C_444/2019, publié sous ATF 146 I 1), en l'absence de ressources disponibles ou réalisables à court terme, la personne concernée doit être considérée comme étant dans le besoin et l'Etat doit, compte tenu de l'article 12 de la Constitution fédérale, au moins lui accorder une aide transitoire, le cas échéant sous forme d'avances remboursables (consid. 8.2.1 à 8.2.3).

Il est donc nécessaire d'élargir la disposition afin de la rendre applicable aux biens immobiliers quelle que soit leur affectation (résidence permanente ou secondaire notamment) et quel que soit leur lieu de situation géographique (bien situé dans le canton de Genève, ailleurs en Suisse ou à l'étranger). Sur cette base, les propriétaires qui se trouvent dans le besoin pourront obtenir des prestations d'aide sociale sous formes d'avances qui sont remboursables.

Selon la pratique actuelle, dans les situations où l'immeuble sert de logement permanent à la personne qui en est propriétaire, l'Hospice général examine si la vente de ce bien est raisonnablement exigible en application du principe de la proportionnalité. Dans ce cadre, il est notamment tenu compte du marché du logement genevois, de la valeur de l'immeuble, des besoins de la personne (adéquation entre la taille du logement et le groupe familial), ainsi que des coûts pour l'aide sociale du maintien dans le logement. Ces coûts ne doivent en principe pas dépasser les limites de loyer pris en compte par l'aide sociale. Le cas échéant, l'Hospice général peut demander la constitution d'une hypothèque en sa faveur (cf. ci-dessous ad al. 3).

S'agissant des immeubles qui ne servent pas de demeure permanente, la vente est en général exigée. Toutefois, suivant les circonstances, la situation juridique et/ou géographique de l'immeuble (par exemple un immeuble se trouvant en copropriété d'époux divorcés), son aliénation peut s'avérer impossible à réaliser à court ou à moyen, voire à long terme. Il est dès lors nécessaire que la personne propriétaire qui se trouve dans le besoin puisse bénéficier de prestations d'aide aussi longtemps qu'elle ne peut pas disposer du produit provenant de la vente de l'immeuble.

Alinéa 2

Les prestations d'aide qui sont accordées en application de l'alinéa 1 sont des avances remboursables. Ce fait doit être clairement indiqué dans la décision par laquelle elles sont accordées. Ce document mentionnera ainsi clairement :

- que les prestations sont accordées à titre d'avances et qu'elles sont remboursables;
- les conditions auxquelles elles sont accordées, par exemple :
 - moyennant mise en vente dans un certain délai, etc.;
 - moyennant une hypothèque conventionnelle en faveur de l'Hospice général s'agissant d'un bien immobilier servant de demeure permanente.
- le moment où la restitution pourra être demandée.

Les modalités de restitution sont définies à l'article 53 du présent projet de loi. En pratique, la personne bénéficiant de prestations signe un engagement de restitution.

Alinéa 3

Pour garantir la créance en restitution, l'organe d'aide sociale peut demander que la personne qui est propriétaire lui fournisse des garanties par le biais d'un droit de gage. Ainsi, il peut exiger que l'immeuble soit grevé d'une hypothèque en sa faveur. A ce propos, il s'est avéré que la créance en restitution des prestations d'aide sociale ne peut plus faire l'objet d'une hypothèque légale, la jurisprudence exigeant à cet effet un rapport direct de la créance avec l'immeuble grevé.

En pratique, l'Hospice général demande à la personne qui est propriétaire, lorsque cela paraît indiqué par les circonstances (essentiellement en cas d'immeuble servant de demeure permanente, situé dans le canton de Genève) de constituer une hypothèque conventionnelle en sa faveur.

Alinéa 4

Compte tenu de la jurisprudence précitée, le principe de l'article 30 s'applique également, par analogie, lorsqu'une personne se trouve dans le besoin alors qu'elle possède d'autres éléments de fortune, tels que par exemple un bateau, un camping-car ou un tableau, et que ceux-ci ne sont pas réalisables dans l'immédiat.

Article 31 – Unité économique de référence

L'article 31 reprend l'article 13 de la loi en vigueur qui définit les membres du groupe familial pris en compte dans le cadre du calcul de la prestation d'aide financière.

Article 32 – Principe et calcul des prestations d'aide financière

L'article 32 reprend la structure de l'article 21 de la loi en vigueur, qui définit le principe pour le calcul des prestations d'aide financière.

Alinéa 1

Selon l'alinéa 1, ont droit aux prestations financières de l'aide sociale les personnes dont le revenu mensuel pris en compte ne permet pas de couvrir les besoins de base et qui ont une fortune qui se situe dans les limites définies par le règlement du Conseil d'Etat.

S'agissant du revenu pris en compte, il est déterminé en application des éléments figurant à l'article 35 du présent projet de loi et qui correspondent pour l'essentiel à ceux pris en compte selon le droit actuel (cf. art. 22 de la loi en vigueur), sous réserve de quelques modifications en lien avec la prise en compte de l'activité lucrative exercée par les enfants membres du groupe familial (art. 35, al. 2, lettres e, f et g du présent projet de loi) et des modifications intervenant au niveau de la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (art. 35, al. 2, lettre h). Les éléments de fortune pris en compte se trouvent fixés à l'article 36 du présent projet de loi qui reprend les éléments figurant à l'article 23 de la loi en vigueur. La limite de fortune est définie par le règlement du Conseil d'Etat. Elle figure actuellement à l'article 1 RIASI et correspond à celle préconisée par les normes CSIAS (cf. ci-dessous ad art. 36 du présent projet de loi).

Alinéa 2

Lettres a, c et d

L'alinéa 2 définit les éléments qui font partie des besoins de base. Comme en droit actuel, font partie des besoins de base :

- le forfait pour l'entretien, fixé par règlement du Conseil d'Etat (lettre a), étant précisé que ce forfait est fixé conformément aux normes CSIAS¹³;
- le loyer et les charges, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat, avec une nouvelle précision concernant les éventuels frais de garde-meubles (lettre c);

¹³ Cf. Norme C.3.1 Le forfait pour l'entretien

- la prime de l'assurance obligatoire des soins selon les modalités définies par les articles 33 et 34 du présent projet de loi (lettre d);

Le forfait pour l'entretien est fixé par règlement du Conseil d'Etat lequel prévoit l'application d'un coefficient lorsque le groupe familial compte plus d'une personne (cf. art. 2 RIASI). Pour deux personnes, ce coefficient est de 1,53%, pour la troisième personne il est augmenté de 0,33% et pour les personnes suivantes dans le groupe familial il est augmenté de 0,28% pour chaque personne supplémentaire. Dans les faits, ce coefficient correspond à la part du forfait d'entretien pour chaque enfant supplémentaire se trouvant dans le groupe familial. Il s'avère que ce coefficient est sévère et ne prend pas suffisamment en compte les besoins des enfants. Dès lors, la situation des groupes familiaux avec enfants sera améliorée par l'augmentation du coefficient pour la 4^e et la 5^e personne supplémentaire qui passera de 0,28% à 0,33%. Ce montant correspond à 326 francs par enfant (au lieu de 276 francs avec le coefficient actuel). Dès la 6^e personne supplémentaire (correspondant au 4^e enfant du groupe familial), il est de 0,28%. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11, alinéa 1, du présent projet de loi qui commande de veiller aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.

En ce qui concerne les limites de loyer, elles sont fixées par règlement du Conseil d'Etat et correspondront au moins à celles applicables en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. S'agissant des modalités de prise en charge de la prime LAMal, la prime cantonale de référence sera remplacée par la nouvelle prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé public (cf. art. 33 et 34 ci-dessous).

Lettres b, e et f

Dans le but de renforcer l'autonomie des personnes au bénéfice de prestations financières de l'aide sociale, des nouveautés sont introduites au niveau des besoins de base par les lettres b, e et f.

Lettre b

En lien avec l'abrogation du CASI, le supplément d'intégration n'a plus de rôle à jouer en tant que prestation incitative (cf. art. 25, al. 1, let. a, de la loi en vigueur et art. 7A RIASI). Pour éviter une baisse des prestations financières, il est intégré sous la forme d'un forfait pour l'intégration dans les besoins de base et entre ainsi dans le calcul du droit aux prestations. Ce forfait pour l'intégration est en effet indispensable pour permettre aux personnes concernées de couvrir leur minimum pour vivre et de participer activement à la vie sociale. Cette modification s'inscrit ainsi clairement dans le but affiché de ce projet de loi qui est de garantir à la population les

conditions d'une participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique (cf. art. 1, al. 1, du présent projet de loi). S'agissant du forfait pour l'intégration pour les enfants à charge, il convient de rappeler que selon le droit actuel, ces suppléments d'intégration sont d'ores et déjà inclus dans le calcul du droit aux prestations (cf. art. 21, al. 3, de la loi en vigueur et art. 7 RIASI). Comme à l'heure actuelle, les montants seront définis par règlement du Conseil d'Etat (225 francs pour les personnes majeures, 200 francs pour les enfants âgés de 11 à 18 ans révolus, 300 francs pour les enfants à charge, âgés de 18 à 25 ans révolus).

Lettres e et f

Ces lettres introduisent la prise en charge de certains frais, qui sont aujourd'hui remboursés sur facture en tant qu'autres prestations circonstanciées (cf. art. 25, al. 1, lettre b, de la loi en vigueur et art. 9 RIASI), sous la forme d'un forfait qui est intégré dans le calcul du droit aux prestations de sorte à diminuer les effets de seuil. En d'autres termes, le projet propose de passer d'une logique de remboursement de frais effectifs à une logique de forfait mensuel pour certains frais. Cette approche forfaitaire a d'une part l'avantage de permettre aux personnes concernées de gérer leur budget de manière plus autonome en leur épargnant la présentation de factures et un contrôle mensuel et, d'autre part, elle diminuera le travail administratif pour l'Hospice général qui pourra ainsi, conformément aux principes stipulés à l'article 2 du présent projet de loi, se consacrer davantage et de manière ciblée à l'accompagnement social des personnes concernées en fonctions de leurs besoins et de leurs compétences. L'objectif de ce changement consiste bien à permettre une réinsertion sociale et professionnelle plus rapide et plus durable grâce à un accompagnement renforcé et adapté à la personne concernée.

Lettre e

Un forfait est prévu pour les frais administratifs et certaines primes d'assurances. Il englobe les frais administratifs liés à l'obtention de documents officiels indispensables (art. 9, al. 19 RIASI) et les frais de la prime d'assurance responsabilité civile et inventaire du ménage (art. 9, al. 7 RIASI). Dans la mesure où ces frais concernent la très grande majorité des dossiers, ils sont intégrés, sous la forme d'un forfait mensuel, dans le calcul du droit à la prestation. Le montant sera défini par règlement du Conseil d'Etat. Il est déterminé sur la base des frais annuels moyens remboursés dans l'ensemble des dossiers et se situera à 30 francs pour une personne seule et à 15 francs pour chaque personne majeure supplémentaire du groupe familial.

Lettre f

Pour les familles avec enfants, les frais en lien avec les activités préscolaires, scolaires, parascolaires et extrascolaires sont intégrés sous la forme d'un forfait mensuel dans les besoins de base. Ce forfait comprend les frais pour des camps scolaires, les frais de repas ou de cuisine scolaire, les frais d'animation parascolaire, les frais pour des camps de vacances, et pour des centres aérés hebdomadaires ou journaliers ainsi que les frais pour des activités en lien avec le développement et la socialisation de l'enfant (cf. art. 9, al. 12, lettres a à g RIASI). Le montant du forfait est défini par règlement du Conseil d'Etat. Il est déterminé en fonction des frais de tous les dossiers et se situe à 60 francs pour le premier enfant et à 40 francs pour les enfants qui suivent. Il est alloué jusqu'à la majorité.

Lettre g

Comme c'est le cas dans la loi en vigueur (art. 21, al. 1, lettre d, de la loi en vigueur et art. 5, al. 6 RIASI), les frais de garde effectifs sont inclus dans les besoins de base, à concurrence des limites définies par règlement du Conseil d'Etat. La nouveauté réside dans la prise en compte au niveau du calcul du droit des frais de séjour temporaire d'un enfant pour le parent qui n'en a pas la garde (cf. art. 9, al 11 RIASI).

Il convient de signaler que dans le cadre du nouveau droit, des modifications interviendront au niveau du règlement d'application en lien avec les éléments composant les prestations d'aide financière. Actuellement, le supplément d'intégration et la franchise sur le revenu ne peuvent être cumulés (cf. art. 6, al. 1 et 2 RIASI). Dans le cadre de la réforme, une même personne pourra obtenir le forfait pour l'intégration et bénéficier de la franchise en cas d'activité lucrative. Par ailleurs, le plafond de 850 francs par groupe familial (art. 6, al. 3 RIASI) sera augmenté à 1 200 francs et il concernera uniquement la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative au sens de l'article 35, alinéa 2, lettre h, du présent projet de loi.

La prestation qui résultera de l'application de l'article 32, alinéa 1, du présent projet de loi sera fixée pour une durée qui dépendra de la situation de la personne concernée (cf. art. 40 du présent projet de loi) mais dont la durée maximale est de 6 mois. Ainsi, la personne au bénéfice de prestations d'aide financière n'aura pas forcément besoin de se présenter tous les mois à l'Hospice général pour une vérification de sa situation financière. En revanche, elle rencontrera son assistante sociale ou son assistant social aussi régulièrement que nécessaire, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social. En cas de modification de la situation intervenant avant la fin de la durée pour laquelle la prestation est fixée, il incombera à la

personne concernée d'en informer immédiatement l'Hospice général. Ce dernier procédera, le cas échéant, à un recalcul de la prestation (art. 46 et 40 du présent projet de loi). La personne a bien entendu droit aux prestations aussi longtemps qu'elle remplit les conditions de la présente loi (cf. art. 41, al. 2, du présent projet de loi).

S'agissant des frais qui correspondent à des prestations circonstanciées visées par l'article 38 du présent projet de loi (tels que les frais de maladie en lien avec la franchise ou la quote-part), leur prise en charge pourra être demandée au fur et à mesure que ces frais se produiront.

Article 33 – Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus

L'article 33 correspond à l'article 21A de la loi en vigueur sous réserve de la modification suivante. Depuis 2018, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) utilise comme chiffre-clé la moyenne pondérée de l'ensemble des quelques 250 000 primes (comprenant tous les modèles d'assurance et niveaux de franchise) qu'il appelle « prime moyenne ». Cette prime étant proche de la prime cantonale de référence, il est proposé de s'y référer dorénavant dans le cadre de l'article 33, alinéa 1, du présent projet de loi en tant que limite de prise en charge de la prime LAMal.

A ne pas confondre avec la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) dans l'ordonnance relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1), à laquelle se réfère l'article 21A, alinéa 2, de la loi en vigueur. La prime moyenne cantonale ainsi définie pour les prestations complémentaires, dite « prime standard » depuis 2018, se fonde uniquement sur les primes avec une franchise à 300 francs, avec la couverture accidents et le libre choix du fournisseur de prestations. Elle est plus élevée que la nouvelle « prime moyenne » définie par l'OFSP. Comme c'est le cas au niveau de l'article 21A, alinéa 2, de la loi en vigueur, l'article 33, alinéa 2, du présent projet de loi délègue au Conseil d'Etat la compétence de définir par règlement les situations permettant, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime LAMal à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le DFI pour le calcul des prestations complémentaires. La dernière partie de cet alinéa « pour le calcul des prestations complémentaires » est ajoutée dans un souci de clarification de la terminologie. Aucun changement de fond par rapport au droit en vigueur ne résulte de cette précision.

Par ailleurs, la terminologie correspond à celle utilisée dans la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal; rs/GE J 3 05) (cf. notamment art. 22, al. 2, 3 et 7, et 23A, al. 2 LaLAMal).

A noter que dans le cadre de la prise en charge de la prime LAMal, l'Hospice général fait un travail d'information et d'accompagnement pour aider les personnes concernées à changer d'assureur et/ou de modèle d'assurance.

Article 34 – Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes assurées âgées de moins de 18 ans

L'article 34 reprend l'article 21B de la loi en vigueur, sans aucune modification de fond. La prime des enfants continue ainsi à être prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le DFI. Dans un souci de clarification de la terminologie, l'alinéa 1 est complété par la précision « pour le calcul des prestations complémentaires ».

Article 35 – Revenus pris en compte

L'article 35 reprend l'article 22 de la loi en vigueur qui définit les revenus pris en compte pour le calcul de la prestation d'aide financière.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est modifié et/ou complété au niveau des lettres e, f et g concernant la prise en compte de revenus provenant de l'activité lucrative exercée par des jeunes qui font partie du groupe familial. Les buts de ces modifications sont les suivants :

- encouragement de l'acquisition d'une première formation (AFP et CFC) sans pénaliser la famille;
- valorisation de la démarche d'insertion professionnelle des jeunes en apprentissage, mineurs ou majeurs (jusqu'à 25 ans);
- valorisation de l'autonomisation des jeunes par le biais d'une activité lucrative;
- respect de la proportionnalité, car le salaire provenant d'un apprentissage est pris en compte dans le calcul du droit moyennant une nouvelle franchise pour les jeunes, membres du groupe familial, jusqu'à 25 ans révolus;

- maintien du principe d'une contribution des enfants à l'entretien de leur groupe familial, mais la contribution est inférieure à ce qui est exigé actuellement

Lettre e

Il est précisé que ne fait pas partie du revenu pris en compte le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à 25 ans révolus, membre du groupe familial. Cette possibilité est actuellement limitée à l'activité des enfants mineurs, celle des jeunes majeurs étant prise en compte à 100% (par exemple dans le cas d'un étudiant ou d'une étudiante travaillant de manière régulière et à mi-temps). Ceci a pour conséquence que le salaire de ces derniers est mis entièrement à contribution pour l'entretien de la famille lorsque celle-ci se trouve à l'aide sociale, diminuant ainsi l'incitation à entreprendre une activité lucrative.

Lettre f

Une franchise est introduite pour le salaire provenant d'un apprentissage. Elle sera fixée en fonction de l'année d'apprentissage et elle a pour but d'encourager les jeunes à acquérir une première formation professionnelle.

Lettre g

En cas d'activité occasionnelle des jeunes (telle qu'un job pendant les vacances d'été ou de temps en temps le samedi), ce revenu n'est pas pris en compte pour le calcul des prestations d'aide financière du groupe familial, afin que ces jeunes puissent disposer librement des revenus ainsi obtenus.

Lettre h

La franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative figure à l'article 22, alinéa 2, lettre f, de la loi en vigueur. Elle varie en fonction du taux d'activité lucrative. La mise en œuvre de cette franchise au niveau du RIASI s'est traduite par un système qui n'est pas incitatif puisque la franchise ne s'applique qu'en cas de taux d'activité égal ou supérieur à 50%. En effet, le système actuellement en vigueur favorise les emplois dont le taux d'activité est d'au moins 50% avec un salaire horaire modeste. A l'inverse, les emplois de moins de 50% ne sont pas du tout valorisés et il n'y a pas d'incitation à trouver un emploi rémunéré à un salaire horaire plus élevé.

L'article 35, alinéa 2, lettre h, du présent projet de loi prévoit que la franchise est fixée en fonction du revenu. Sur cette base, et pour pallier les effets du modèle en vigueur, un nouveau modèle de franchise sera introduit au niveau du règlement d'application.

Le nouveau modèle de franchise sera le suivant :

La franchise sera calculée sur la base du salaire net et le seuil inférieur sera supprimé. Afin de mieux valoriser les revenus modestes et les prises d'emploi à petit taux d'activité, la franchise sera accordée à 100% sur les premiers 300 francs gagnés, puis une franchise de 15% sur le salaire net additionnel. En parallèle, les frais liés à une activité rémunérée (FLA) actuellement prévus par l'article 5, alinéa 4 RIASI seront supprimés. Les FLA sont une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité lucrative, d'un montant se situant entre 100 et 200 francs par mois, en fonction du taux d'activité.

Article 36 – Fortune prise en compte

L'article 36 définit les éléments de fortune qui sont pris en compte, étant rappelé que le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière. L'article 36 reprend ainsi l'article 23 de la loi en vigueur.

Article 37 – Revenus et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Il convient de signaler que l'article 24 de la loi en vigueur (calcul du revenu déterminant), n'est pas repris dans le projet, puisqu'il s'est avéré que cette disposition n'est pas utile.

Conformément aux modalités de calcul du RDU, l'article 24 de la loi en vigueur prévoit que soit additionné au revenu le quinzième de la fortune pour obtenir le revenu déterminant. Or, dans le cadre de l'aide sociale, la prise en compte d'un quinzième de la fortune au niveau du revenu déterminant n'est pas utile. En effet les limites de fortune permettant de bénéficier de prestations financières d'aide sociale se situent à 4 000 francs pour une personne, 8 000 francs pour un couple, 2 000 francs par enfant et à 10 000 francs quelle que soit la composition du groupe familial (art. 1 RIASI). Les fortunes qui se situent au-delà de ces limites ne permettent pas d'accéder aux prestations d'aide financière. Aussi, en pratique, l'Hospice général se fonde sur la limite de fortune mais ne tient pas compte du quinzième de celle-ci dans le calcul du droit.

Dès lors, il suffit d'appliquer l'article 35 du présent projet de loi pour déterminer le revenu pris en compte et l'article 36 pour évaluer si la fortune de la personne concernée se situe dans la limite fixée par le Conseil d'Etat.

L'article 37 du présent projet de loi est nécessaire en lien avec l'aménagement projeté des aides et avec la prolongation de la durée de celles-ci pour les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante. Il

s'agira de pouvoir apporter, par règlement du Conseil d'Etat, des précisions relatives à la prise en compte de certains éléments ou particularités au niveau des revenus ou de la fortune (par exemple s'agissant de la fortune commerciale).

Article 38 – Prestations circonstanciées

L'article 38 correspond à l'article 25 de la loi en vigueur, cependant modifié, compte tenu des changements intervenus au niveau du calcul du droit aux prestations. Pour rappel, contrairement au droit en vigueur, l'article 32, alinéa 2, du projet intègre dans le calcul du droit aux prestations :

- le supplément d'intégration pour les adultes sous la forme d'un forfait pour l'intégration (de même que le supplément d'intégration pour les enfants, lequel est déjà actuellement intégré dans ce calcul en application de l'article 21, alinéa 3, de la loi en vigueur et 7 RIASI);
- un forfait pour les frais administratifs et certaines primes d'assurance figurant actuellement à l'article 9 RIASI sous « autres prestations circonstanciées »;
- un forfait lié aux frais découlant des activités des enfants mineurs (ces frais sont aujourd'hui prévus par l'article 9 RIASI).

Comme dans le droit actuel, les frais de garde des enfants (aujourd'hui prévus par l'article 5 RIASI) entrent également dans le calcul du droit aux prestations, complété par les frais pour un séjour temporaire d'un enfant (cf. art. 9, al. 11 RIASI).

En dehors de ces éléments qui sont précisément mentionnés à l'article 32, alinéa 2, du présent projet de loi, il n'y a plus de délégation en faveur du Conseil d'Etat pour définir les prestations circonstanciées entrant dans le calcul du droit aux prestations. Partant, il n'y a plus lieu de distinguer entre « prestations circonstanciées » entrant dans le calcul du droit (cf. art. 5 RIASI) et 2 autres prestations circonstanciées » n'entrant pas dans le calcul du droit (cf. art. 9 RIASI). Dès lors, il reste à régler à l'article 38 du présent projet de loi les prestations circonstanciées qui n'entrent pas dans le calcul du droit aux prestations.

En effet, comme sous le droit en vigueur, les personnes pour lesquelles le droit à l'aide sociale est ouvert en application de l'article 32, alinéa 1, du présent projet de loi, peuvent obtenir la prise en charge de certains frais. Cette prise en charge intervient sous la forme de prestations circonstanciées définies par règlement du Conseil d'Etat. Concrètement, le règlement reprendra sous « prestations circonstanciées » les prestations circonstanciées et autres prestations circonstanciées figurant aujourd'hui

aux articles 5 et 9 RIASI, à l'exception de celles figurant à l'article 32, alinéa 2, du présent projet de loi et qui entrent donc dans le calcul du droit aux prestations. Les prestations circonstanciées et autres prestations circonstanciées (ci-après : PCi) relèvent d'un concept figurant dans les normes CSIAS¹⁴. Elles tiennent compte de la situation de santé ainsi que de la situation économique, personnelle ou familiale des personnes aidées. Elles permettent d'une part d'octroyer l'aide sociale de manière individuelle et en fonction des besoins et d'autre part, de lier l'octroi de moyens particuliers à certains objectifs. Il en résulte deux types de PCi :

- PCi de couverture des besoins de base à octroyer dès qu'un besoin donné se manifeste (par exemple prise en charge des frais de santé tels que la franchise et la quote-part LAMal);
- PCi d'encouragement destinées à soutenir la réalisation d'un objectif donné (par exemple prise en charge de frais de formation).

Article 39 – Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation

L'article 39 reprend l'article 26 de la loi en vigueur.

Article 40 – Périodes et dates de référence

L'article 40 correspond à l'article 27 de la loi en vigueur, avec les modifications suivantes :

Alinéa 1

Le droit aux prestations financières de l'aide sociale est toujours calculé sur la base de la situation récente. Dès lors, la lettre b est modifiée pour préciser que la fortune déterminante est celle du dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation.

Alinéa 2

Dans le but de favoriser l'autonomie des personnes concernées et aussi de réduire les contrôles administratifs, les prestations d'aide financière calculées en application de l'article 32 du présent projet de loi sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée. La durée minimum est d'un mois, la durée maximum est fixée à 6 mois. Toutefois, les prestations circonstanciées (par exemple la franchise LAMal et la quote-part), sont remboursées au fur et à mesure de leur survenance.

¹⁴ Norme C.6. Prestations circonstanciées (dont C.6.1. Principes).

Alinéa 3

Les prestations sont versées mensuellement et il est utile de le préciser au niveau de la loi.

Alinéa 4

Lorsque la prestation est fixée pour une durée de plus d'un mois et qu'une modification importante intervient au niveau des besoins de base ou des ressources avant l'échéance de la durée fixée, la prestation est immédiatement recalculée et adaptée, et, le cas échéant, une restitution est demandée. A l'inverse, la prestation peut également être ajustée à la hausse, dans le cas d'une perte d'emploi par exemple. C'est le lieu de signaler qu'en application de l'article 46, les personnes qui sont au bénéfice de prestations financières doivent annoncer sans délai à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant de la prestation.

Alinéa 5

Le Conseil d'Etat définira au niveau du règlement les modifications importantes donnant lieu à un recalcul. Il pourra s'agir par exemple de modifications intervenant au niveau du groupe familial, liées à la mise en ménage commun de conjoints, de concubins, ou de partenaires avec ou sans enfants communs, à la naissance d'un enfant, au passage à la majorité d'un enfant qui n'est pas en études, au départ d'un enfant du domicile familial, à la séparation (y compris la mise en détention) ou le divorce, à la perception d'une pension alimentaire, aux frais de garde, à la cohabitation ou aux changements au niveau du logement (changements au niveau de la participation au loyer et du montant du loyer).

Il pourra aussi s'agir de modifications intervenant dans la situation professionnelle ou financière, notamment la reprise ou la perte d'un emploi, le changement d'emploi salarié, la modification du taux d'activité, la prise d'une activité indépendante, les promotions professionnelles et récompenses (telles que bonus et primes) versées par l'employeur ou la perception ou la suppression d'une prestation d'assurance sociale par/pour l'un des membres du groupe familial.

Alinéa 6

L'alinéa 6 a pour but de clarifier que l'accompagnement social se fait aussi régulièrement que nécessaire au vu de la situation de la personne concernée et qu'il intervient de manière tout à fait indépendante de la prestation d'aide financière et de la durée pour laquelle celle-ci est fixée.

Article 41 – Début et fin des prestations

L'article 41 reprend l'article 28 de la loi en vigueur.

Articles 42 – 46

Les articles 42 à 46 correspondent aux articles 29 à 33 de la loi en vigueur. Les adaptations rédactionnelles entreprises tiennent compte de la rédaction inclusive.

Article 47 – Examen médical

En cas d'incapacité de travail, il peut être nécessaire de demander l'avis du médecin-conseil de l'Hospice général afin de déterminer la mesure la plus adéquate à proposer à la personne concernée dans le cadre du projet d'accompagnement social. L'article 34 de la loi en vigueur est adapté dans ce sens dans le cadre du présent projet de loi.

Article 48 – Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière

L'article 48 correspond à l'article 35 de la loi en vigueur. L'alinéa 1, lettre e, est adapté en lien avec la suppression du CASI. L'alinéa 4 tient compte des recommandations de la CSIAS (norme F.2.) en ce qui concerne le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien.

Article 49 – Prestations perçues indûment

L'article 49 reprend l'article 36 de la loi en vigueur. Les adaptations rédactionnelles tiennent compte de la rédaction inclusive.

Article 50 – Remise

Cette disposition figure actuellement à l'article 42 de la loi en vigueur. Elle est modifiée et déplacée pour s'insérer après l'article 49 concernant les prestations indûment touchées.

Dans les assurances sociales, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque la personne au bénéfice de prestations était de bonne foi et que la restitution la mettrait dans une situation difficile (art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)).

Dans le cadre de l'aide sociale, sont remboursables :

- les prestations indûment touchées (perçues sans droit) par la personne qui n'est pas de bonne foi;

- les prestations versées à titre d'avances et/ou qui sont déclarées remboursables de par la loi. Ces prestations sont perçues en conformité au droit et la personne qui en bénéficie sait qu'elles sont remboursables.

En se référant à la condition de la bonne foi, l'article 42 de la loi en vigueur ne peut s'appliquer qu'en cas de prestations indûment touchées. En effet, dans le cas de prestations touchées à titre d'avances, les personnes concernées savent, lorsqu'elles les reçoivent, que ces prestations sont remboursables.

Dès lors, dans le but d'améliorer la systématique de la loi, il y a lieu d'insérer la disposition relative à la remise après l'article 49 concernant les prestations indûment touchées, et de préciser dans le texte qu'elle s'applique en cas de prestations indûment touchées.

Article 51 – Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance

L'article 51 correspond à l'article 37 de la loi en vigueur. Les adaptations rédactionnelles tiennent compte de la rédaction inclusive.

Article 52 – Prestations versées à titre d'avances successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital

L'article 52 correspond à l'article 38 de la loi en vigueur. La note et l'alinéa 4 sont modifiés, compte tenu de l'introduction d'une clause générale, plus large que celle en vigueur, permettant le versement d'avances (cf. art. 23, al. 3, lettre d, du présent projet de loi). Les autres adaptations tiennent compte de la rédaction inclusive.

Article 53 – Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables

L'article 53 correspond à l'article 39 de la loi en vigueur, relatif au remboursement des prestations accordées à des propriétaires de biens immobiliers. Il est adapté en fonction de la teneur de l'article 30 du présent projet de loi.

Articles 54 et 55

Les articles 54 et 55 reprennent les articles 40 et 41 de la loi en vigueur.

A l'article 54, alinéa 2, il est précisé qu'en cas de gain extraordinaire, un montant est laissé à la libre disposition de la personne débitrice d'une obligation de rembourser. Ce montant sera fixé par le Conseil d'Etat au niveau du règlement d'application en accord avec les normes CSIAS, qui préconisent les montants suivants : 30 000 francs pour une personne seule, 50 000 francs pour un couple et 15 000 francs par enfant mineur¹⁵. A noter que ces montants sont déjà appliqués en pratique et concernent les personnes qui, en raison d'un gain extraordinaire, n'ont plus besoin d'aide sociale.

Les autres adaptations tiennent compte de la rédaction inclusive.

Articles 56 à 63

Les articles 56 à 63 s'inscrivent dans le chapitre qui traite des mesures qui sont proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social. Il s'agit des activités d'insertion sociale et des mesures d'insertion professionnelle ainsi que des mesures de formation.

Article 56 – Principe

L'article 56, alinéa 1, du présent projet de loi rappelle le principe que toute personne pour laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré bénéficie, en fonction de ses besoins et de ses compétences, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation. L'alinéa 2 définit l'objectif de l'insertion sociale, l'alinéa 3 celui des mesures d'insertion professionnelle. Pour le reste, l'article 56 reprend les alinéas 3, 4 et 5, de l'article 42A de la loi en vigueur.

Article 57 – Insertion sociale

L'article 57 contient des précisions relatives aux activités d'insertion sociale. De manière générale, ces activités visent à valoriser les compétences sociales ou à les renforcer, à maintenir ou à développer des liens sociaux dans un but de prévention d'isolement social et aussi pour améliorer les conditions de la vie quotidienne.

Les activités d'insertion sociale qui répondent aux objectifs précités prennent des formes très diverses, en fonction des compétences et des besoins de la personne concernée. Il peut s'agir par exemple d'activités de participation à la vie active, d'activités culturelles ou sportives, de la

¹⁵ Norme E.2.1 Situation économique favorable.

participation à des ateliers relatifs à la prise de parole en public, de l'exercice de tâches de bénévolat, etc. Globalement, il peut aussi s'agir de programmes ou activités proposés par les personnes concernées. Ainsi, un bénévole déjà pratiqué avant l'arrivée à l'aide sociale peut être reconnu et valorisé dans le cadre du projet d'accompagnement social.

Article 58 – Insertion professionnelle et mesures de formation

L'article 58 reprend l'article 42C de la loi en vigueur, tout en étoffant le catalogue des mesures.

Alinéa 1

L'alinéa 1 rappelle que les mesures d'insertion sociale s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social.

Alinéas 3 et 4

La formation devient une mesure d'insertion professionnelle. Dès lors, l'article 58 est complété par rapport à l'article 42C de la loi en vigueur par des mesures de formation et de reconversion (cf. al. 3, lettres a et b). Vu la transformation du monde du travail ayant pour conséquence la disparition de certains métiers, une attention particulière doit être portée à la possibilité d'entreprendre une formation qualifiante et certifiante (al. 4).

Par ailleurs, l'alinéa 3 est encore complété par :

- le placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité (lettre f);
- le stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi (lettre g). Ce stage, actuellement régi par l'article 42B LIASI et les articles 23D et 23E RIASI, n'est plus obligatoire comme première étape pour évaluer l'employabilité de la personne et accéder à une mesure d'insertion professionnelle, mais il garde toute son utilité et son importance en tant que mesure d'insertion qui peut être proposée en fonction du projet d'accompagnement social élaboré conjointement par l'Hospice général et la personne concernée;
- le développement de compétences permettant une pré-qualification (lettre h). Cette lettre comprend aussi le développement de compétences par des formations de base permettant une pré-qualification, étant précisé que la formation de base des adultes vise l'acquisition de connaissances et le développement de compétences de base nécessaires à toute personne, d'origine suisse ou étrangère, pour s'insérer durablement dans la société au niveau culturel, économique, politique et social;

- l'aide à la création d'une activité indépendante (lettre i). Cette mesure est déjà prévue par la loi actuelle à l'alinéa 8, mais elle ne figure pas dans le catalogue de l'actuel alinéa 3.

L'alinéa 6 de l'article 42C de la loi en vigueur est supprimé. Cette disposition concerne en réalité le supplément d'intégration. Or, le présent projet de loi prévoit que ce supplément entre dans le calcul du droit sous la forme d'un forfait pour l'intégration qui est attribué à chaque personne majeure qui a droit aux prestations d'aide financière (cf. art. 32, al. 2, lettre b, du présent projet de loi). Dès lors, il n'est pas nécessaire de faire figurer une précision à ce sujet à l'article 58 du présent projet de loi.

Alinéa 6

L'allocation unique pour un projet de création d'activité indépendante n'est plus remboursable. En effet, la pratique a démontré que l'obligation de remboursement de cette allocation pose des problèmes et peut mettre en péril la poursuite de l'activité créée.

Alinéa 10

Le nouvel alinéa 10 est consacré à la question de la rémunération en lien avec les activités d'insertion socio-professionnelle. Il précise que l'article 39J de la loi sur l'inspection et les relations de travail, du 12 mai 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), relatif aux exceptions au salaire minimum, est applicable aux stages mentionnés à la lettre d (à savoir des stages en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non), et à la lettre g (stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi). Les modalités d'application de l'article 39J LIRT figurent à l'article 56E du règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005 (RIRT; rs/GE J 1 05.01) qui est compris par ce renvoi. Ces stages ont pour but de permettre à la personne participante d'avancer dans la formulation de son projet professionnel (orientation) ou social (intégration), d'acquérir des compétences et de l'expérience, dans une activité ou un domaine spécifique, ou dans le marché du travail suisse en général (insertion/formation). Enfin, il sied de rappeler que ces stages peuvent être proposés à des personnes non bénéficiaires d'une aide sociale financière.

En ce qui concerne le stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi, il s'agit d'une mesure qui a pour objectif de déterminer la capacité de se réinsérer et à établir un plan de réinsertion (cf. art. 42B LIASI et 23E RIASI en vigueur). Cette mesure n'est pas rémunérée.

Alinéa 11

Afin de garantir la conformité des typologies de stages prévus aux lettres d et g par rapport aux exceptions au salaire minimum prévues à

l'article 39J LIRT, le DCS soumet celles-ci à l'approbation du conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

Article 59 – Accompagnement suite à une prise d'emploi

Il s'agit d'une nouvelle prestation. Elle permettra à l'Hospice général de fournir un accompagnement aux personnes qui auront trouvé un emploi et dont les prestations financières prendront fin, ainsi que de fournir un soutien à l'employeur. Sur cette base, l'Hospice général pourra par exemple poursuivre un appui à la gestion budgétaire de la personne concernée si celle-ci le souhaite. Le but est d'augmenter les chances d'une insertion professionnelle durable, dès lors qu'une reprise d'emploi est fréquemment suivie d'un retour à l'aide sociale dans l'année.

Cet accompagnement est fourni à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière. La collaboration avec l'employeur intervient uniquement à la demande de la personne concernée. Dans la mesure où cet accompagnement peut impliquer la communication à l'employeur du fait que la personne concernée s'est trouvée à l'aide sociale, il est nécessaire d'autoriser à l'alinéa 3 la communication de cette information qui est qualifiée de donnée personnelle sensible (cf. art. 4, lettre b, chiffre 3 LIPAD).

Article 60 – Collaboration avec le milieu économique

Pour renforcer de manière durable les possibilités d'insertion socio-professionnelle des personnes concernées, il est essentiel d'ancrer le principe de la collaboration avec l'économie dans la loi.

Article 61 – Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité

Cette disposition correspond à l'article 42D de la loi en vigueur et il est utile de rappeler ci-dessous les éléments qui figuraient à l'exposé des motifs du PL 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle.

Cette disposition autorise, pour les personnes prises en charge à la fois par l'assurance-invalidité et l'aide sociale, la transmission d'informations entre les deux institutions et préconise, lorsque c'est nécessaire, d'établir une stratégie concertée en matière de réinsertion.

Alinéa 1

L'alinéa 1 précise que l'Hospice général applique la collaboration interinstitutionnelle telle que prévue par l'article 68bis LAI. En vertu de l'alinéa 3 de cette disposition, l'obligation du secret de l'office AI est levée

vis-à-vis de l'organe d'aide sociale, pour autant que la loi sur l'aide sociale délègue ce dernier du secret à l'égard de l'office AI (réciprocité). L'alinéa 1 a donc pour but de créer cette réciprocité et d'autoriser l'Hospice général à transmettre, selon les conditions prescrites par le droit fédéral, les données pertinentes à l'office AI, y compris les données personnelles sensibles, pour autant que ces données servent à définir la stratégie d'insertion la plus appropriée pour la personne ou de clarifier ses prétentions à l'égard de l'assurance invalidité ou de l'aide sociale.

Alinéa 2

L'alinéa 2 préconise si besoin une stratégie d'insertion concertée entre l'Hospice général et l'office AI. Une telle concertation est primordiale, puisque la LAI et l'aide sociale apprécient de manière différente la « réinsérabilité » d'une personne sans que ces deux approches ne s'excluent : pour la LAI on parlera de « capacité de gain » et pour l'aide sociale il s'agit de la « capacité réelle à trouver un poste compte tenu du marché du travail ». Dans la perspective de l'intérêt bien compris de la personne et dans l'esprit de la collaboration interinstitutionnelle, cette évaluation devrait être menée autant que possible simultanément et conjointement afin de déboucher sur un plan de réinsertion commun pouvant combiner des mesures proposées tant par la LAI que par l'aide sociale.

Dans la mesure où la collaboration interinstitutionnelle n'est en pratique pas aisée à mettre en place, il est utile de rappeler ce qui précède.

Article 62 – Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-chômage

Cette disposition correspond à l'article 42E de la loi en vigueur. Elle garde toute son importance dans le cadre de la collaboration avec l'assurance-chômage. Il est également utile de rappeler ci-dessous les éléments figurant à l'exposé des motifs du PL 10599 modifiant la loi sur l'aide sociale individuelle.

Alinéa 1

Comme les personnes aux bénéfice de prestations financières d'aide sociale peuvent accéder directement aux allocations de retour en emploi (ARE) ou aux emplois de solidarité (EdS) sans passer par une inscription au chômage (cf. art. 56, al. 3, du présent projet de loi), il est nécessaire que l'Hospice général soit autorisé à transmettre à l'autorité compétente de l'office cantonal de l'emploi (OCE) les informations nécessaires, y compris les données personnelles sensibles, à l'octroi d'une ARE ou à l'entrée en EdS.

Alinéa 2

Lorsqu'une personne arrive en fin de droit de l'assurance-chômage et présente une demande d'aide sociale, l'Hospice général a besoin des informations collectées durant la période de chômage (rapports de stage ou bilans des mesures) pour déterminer la stratégie d'insertion la plus appropriée. Mais pour ce faire, la communication de données par l'OCE vers l'Hospice général doit respecter les prescriptions de la LACI, soit en particulier son article 97a, alinéa 1, lettre f, qui s'applique aux informations détenues par l'office régional de placement (ORP), institué par le droit fédéral. Pour les informations qui portent sur des mesures cantonales en matière de chômage, la deuxième phrase de l'alinéa 2 pose une règle de droit cantonal.

Article 63 – Collaboration et communication de données personnelles avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Cette disposition a pour but de créer une base légale pour faciliter les échanges entre l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), qui sont nécessaires lorsqu'il s'agit de déterminer une mesure de formation telle qu'introduite par l'article 58, alinéa 3, lettres a, b ou h, du présent projet de loi. La mesure de formation ainsi déterminée s'inscrira dans le projet d'accompagnement social de la personne concernée. Le cadre des échanges entre l'Hospice général et l'OFPC est ainsi clairement défini et délimité par une base légale au sens formel. L'article 63 du présent projet de loi constitue une loi spéciale par rapport à l'article 39 LIPAD, en lien avec son article 35.

Articles 64 à 68

Ces dispositions régissent l'aide d'urgence figurant aux articles 43 à 47 de la loi en vigueur. L'article 64 est adapté par un renvoi à l'article 28, alinéa 1, du présent projet de loi.

Article 69 – Communication de données personnelles

L'article 69 précise les conditions de l'échange de données personnelles de l'Hospice général avec les différentes institutions mentionnées par l'article 5, alinéa 2, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle. Cette disposition s'applique sous réserve d'autres dispositions spécifiques contenues dans cette loi (cf. art. 59, al. 3, art. 61 à 63), et bien sûr sous réserve des dispositions de droit fédéral.

Article 70 – Entraide administrative

L'article 70 correspond à l'article 49 de la loi en vigueur. Cette disposition avait été prévue en lien avec le rapport de la commission externe d'évaluation des politiques publiques du 22 novembre 2002¹⁶.

L'alinéa 1 est complété par la lettre d, puisqu'il convient d'ajouter un objectif dans le cadre de l'entraide administrative voulue par cette disposition. En effet, les prestations de l'Hospice général visent aussi l'accompagnement social et l'insertion sociale et professionnelle des personnes concernées (cf. art. 3 du présent projet de loi), et elles ne se limitent pas à l'octroi de prestations d'aide financière. En ce sens, l'entraide administrative doit pouvoir couvrir un champ plus vaste que celui actuellement prévu, en intégrant précisément l'ensemble des missions légales incombant à l'Hospice général. En outre, dans la mesure où la mise en place et le suivi de mesures sociales et professionnelles requiert très souvent un déploiement d'actions concertées et conjointes par différents acteurs et actrices, l'ajout de cette nouvelle lettre d prend tout son sens en permettant de renforcer le principe de l'entraide administrative dans ce cadre.

A noter que cette disposition se distingue de l'article 5 du présent projet de loi relatif à la collaboration interinstitutionnelle. Celle-ci a avant tout pour but d'assurer une coordination entre les services, de manière à trouver pour chaque personne la solution la plus adéquate par rapport à sa situation, tandis que l'entraide administrative est quant à elle nécessaire à l'application du présent projet de loi, car elle permet à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, d'obtenir les informations nécessaires pour, par exemple, déterminer les prestations financières auxquelles ont droit les personnes concernées.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'entraide administrative prévue par l'article 13F LRDU, entré en vigueur le 28 août 2021, autorise les services et institutions délivrant des prestations au sens de l'article 13 LRDU à communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour établir le droit aux prestations ou calculer et verser des prestations, de même que pour prévenir les versements indus et pour demander la restitution de prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives.

¹⁶ Cf. MGC 2005-2006/I A 272 ad art. 42.

Articles 71 à 73

Les articles 71 à 73 reprennent les articles 51, 52 et 54 de la loi en vigueur. Le terme « *opposition* » est remplacé par celui, plus adéquat, de « *réclamation* ». En effet, la LPA prévoit une procédure de réclamation qui assimile l'opposition à la réclamation (cf. art. 50 à 52 LPA). Cette modification purement terminologique n'a aucune conséquence sur la procédure.

La disposition relative à la réclamation (art. 71 du présent projet de loi) est complétée par un alinéa 2 précisant que les décisions du SPC peuvent aussi faire l'objet d'une réclamation. La loi en vigueur comporte une lacune à cet égard, puisqu'en application de l'article 50, alinéa 3, LPA, la voie de la réclamation (ou de l'opposition) doit être prévue par la loi. Dans le droit en vigueur, cette question est réglée à l'article 22, alinéa 3 RIASI qui déclare que les articles 50 à 53 de la loi sont applicables par analogie aux décisions du SPC.

Le libellé de l'article 73 relatif au contrôle tient compte de la rédaction inclusive.

Article 74 à 77 – Observatoire cantonal de la précarité

Il est important d'évaluer les effets d'une législation afin de pouvoir l'adapter en fonction de l'évolution de la société et des besoins des personnes concernées. Le présent projet de loi propose d'aller plus loin et d'appréhender la question de l'aide sociale dans un environnement plus large et interdisciplinaire. L'objectif est notamment d'identifier l'évolution des phénomènes sociaux, des besoins de la population et de la pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics (au-delà des cloisonnements institutionnels ou administratifs). Dès lors, le présent projet de loi prévoit la mise en place, par un mandat confié à des entités académiques, d'un observatoire cantonal de la précarité (ci-après : l'observatoire), qui est indépendant de l'Etat et dont la mission consiste non seulement à évaluer les effets de la loi, mais à évaluer l'adéquation de la loi, respectivement du dispositif social, avec l'évolution de la société et les transformations du monde du travail, grâce à la mise en commun d'expertises institutionnelles et académiques diverses.

Article 78 – Projets pilotes

Une base légale est créée afin de permettre le développement de projets d'innovation sociale dans le but de garantir une évolution régulière et adaptée des modalités de mise en œuvre de la législation sur l'aide sociale.

Article 80 – Clause abrogatoire

La nouvelle loi a pour effet d'abroger la loi en vigueur.

Article 82 – Dispositions transitoires

Vu l'abrogation de la loi en vigueur (ci-après : LIASI), il convient de prévoir des dispositions transitoires.

Alinéa 1

La nouvelle loi s'appliquera dès son entrée en vigueur à toutes les personnes qui, au moment de son entrée en vigueur, sont au bénéfice de prestations de la LIASI, ainsi que, bien sûr, à toutes les personnes qui présentent dès cette date une demande d'aide sociale.

Alinéa 2

L'alinéa 2 pose une règle pour les demandes de restitution de prestations d'aide financière qui, en application des articles 36 à 41 LIASI, ne seront pas encore prescrites au moment de l'abrogation de la LIASI. La disposition proposée permet de couvrir toutes les hypothèses dans lesquelles, selon la LIASI, les prestations auraient été remboursables. Dès l'abrogation de la LIASI, cette restitution sera demandée en application des articles 49 à 55 de la nouvelle loi. Les éventuelles demandes de remise pourront se fonder sur l'article 50 de la nouvelle loi.

Alinéas 3 et 5

Les alinéas 3 et 5 précisent que les hypothèques légales constituées sur la base de la LIASI (al. 3) respectivement de la LRMCAS (al. 5) sont maintenues afin de garantir le remboursement des prestations accordées en application de la LIASI, respectivement de la LRMCAS. L'alinéa 5 a pour but de reprendre la disposition transitoire figurant à l'article 60, alinéa 11 LIASI.

Alinéas 4 et 6

Les alinéas 4 et 6 précisent le moment auquel les prestations garanties par une hypothèque légale doivent être remboursées. S'agissant des prestations accordées en application de la LIASI, l'alinéa 4 prévoit que leur restitution est soumise au nouveau droit, qui est plus favorable que l'ancien droit selon lequel le remboursement est demandé dès que la personne ne remplit plus les conditions de l'aide sociale (cf. art. 39, al. 2 LIASI).

L'alinéa 6 quant à lui reprend la disposition transitoire figurant l'article 60, alinéa 10 LIASI. Cette disposition reprenait les conditions spécifiques de l'article 22, alinéas 1 et 4 LRMCAS, selon lesquelles le remboursement des prestations accordées à un propriétaire d'immeuble est exigible en cas de

décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble. Si un tel cas survient suite à l'abrogation l'article 60, alinéa 10 LIASI, la restitution pourra être demandée en application du présent alinéa 6.

Article 83 – Modifications à d'autres lois

Alinéas 1, 2, 3, 5 et 7

La nouvelle loi a pour effet d'abroger la loi en vigueur (cf. art. 80 du projet de loi). Dès lors, il convient d'adapter les renvois à la loi en vigueur contenus dans différentes autres lois, afin de tenir compte de la nouvelle loi. Les modifications proposées au niveau des alinéas 1, 2, 3, 5 et 7 constituent de telles adaptations, purement formelles.

Alinéas 4 et 8 – Modifications de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), et de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18)

Le projet de loi insiste sur la nécessaire coordination entre l'aide sociale, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité (art. 61, al. 2 LMC et 23A LOCAS).

Le renvoi contenu à l'art. 34, alinéa 2 LMC est adapté en fonction de la nouvelle loi.

Alinéa 6 – Modification de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG – J 4 07)

L'article 3 de la loi sur l'Hospice général est complété avec un nouvel alinéa 3 qui précise que les compétences qui incombent au canton en matière d'aide sociale sur la base de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977 (LAS; RS 851.1), sont attribuées à l'Hospice général en sa qualité d'organe d'aide sociale. Il s'agit par exemple de l'obligation du canton de séjour de fournir à une personne domiciliée dans un autre canton une aide immédiate, qui sera alors remboursée par le canton de domicile (cf. art. 13, 20, al. 2, 14 et 23 LAS).

Il en va de même des compétences qui découlent de la législation sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger. L'article 41, alinéas 2 à 5, de l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015 (OSEtr; RS 195.11) prévoit que l'assistance apportée aux Suisses de l'étranger, qui se trouvent dans une situation de détresse lors d'un séjour temporaire en Suisse et qui ont besoin d'une aide d'urgence, soit

octroyée par le canton de séjour. Ces prestations sont ensuite remboursées par la Confédération au canton.

En sa qualité d'organe d'aide sociale institué par la constitution cantonale (cf. art. 214, al. 2, Cst-GE), l'Hospice général assume d'ores et déjà ces tâches. Il est toutefois judicieux de les ancrer dans le texte de la loi.

VIII. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Avis du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du 23 mars 2022*
- 4) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi :

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale.
- ♦ Objet : Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité.
- ♦ Rubrique budgétaire concernée :
08.02.11.00 363700 - projet S970810000
08.02.51.00 363700 - projet S971800000
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné :
C01 Mesures et soutien financier individuel en matière d'action sociale
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :
 oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers connus découlant du projet.

(en mlis de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	24.8	12.7	1.9	(16.9)	(37.0)	(37.1)	(37.2)	(39.4)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	24.8	12.7	1.9	(16.9)	(37.0)	(37.1)	(37.2)	(39.4)
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-24.8	-12.7	-1.9	16.9	37.0	37.1	37.2	39.4

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :
 oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier.

OK.

- oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.
- oui non Autre remarque : S'agissant d'une loi de portée générale, ses incidences financières à terme pourraient s'écarter des montants inscrits dans ce document, dans la mesure où elles dépendront surtout du règlement d'application, de l'évolution du contexte social et de la mise en œuvre de la loi. Ces montants seront inscrits au plan financier quadriennal 2023-2026.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 31.03.2022 Signature du responsable financier :

Rogers Binder

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

31 mars 2022

Visa du département des finances :

EVK
Eve Veittrade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 24 mars 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité (LAS)**

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	24.80	12.72	1.91	-16.89	-36.98	-37.13	-37.23	-39.43
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	24.80	12.72	1.91	-16.89	-36.98	-37.13	-37.23	-39.43
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-24.80	-12.72	-1.91	16.89	36.98	37.13	37.23	39.43

Remarques :

S'agissant d'une loi de portée générale, ses incidences financières à terme pourraient s'écarter des montants inscrits dans ce document, dans la mesure où elles dépendront surtout du règlement d'application, de l'évolution du contexte social et de la mise en œuvre de la loi. Ces montants seront inscrits au plan financier quadriennal 2023-2026.

Date et signature du responsable financier :

31/03/2022





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité

Avis du 23 mars 2022

Mots clés : protection des données personnelles ; données personnelles sensibles ; aide sociale ; transmission de données personnelles ; entraide

Contexte : En date du 17 mars 2022, le secrétaire général adjoint chargé de l'insertion et l'innovation du Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre d'un projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité. Le projet consiste en une refonte de l'approche genevoise d'assistance publique, qui repose actuellement sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; rs/GE J 4 04). Diverses dispositions ayant trait à la protection des données figurent dans le projet, notamment des dispositions relatives à la communication de données entre les différents acteurs concernés.

Bases juridiques : art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 17 mars 2022, le secrétaire général adjoint chargé de l'insertion et l'innovation du Département de la cohésion sociale (DCS) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, dans le cadre d'un projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité. Il expose que le projet contient « *un certain nombre de précisions visant à rappeler l'application des bases légales régissant la protection et la communication des données en lien avec les différents acteurs concernés (art. 2 let. c, art. 5 al. 5, art. 12 al. 3 et 59 al. 3).* » Il ajoute que « *des précisions ont aussi été apportées à l'exposé des motifs (cf. notamment le commentaire ad art. 2).* ». Il relève en outre que des dispositions spécifiques concernant les communications avec l'assurance invalidité et l'assurance-chômage (art. 61 et 62 du PL) « *sont reprises de la LIASI en vigueur (art. Art. 42D et 42E de la LIASI en vigueur).* Une disposition spécifique est aussi prévue concernant les échanges avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (art. 63 du PL). Enfin, les articles 69 et 70 du PL concernent d'une manière générale la communication et l'entraide administrative entre l'Hospice général et les différents services dans le cadre de l'application de la présente loi et sont repris du droit en vigueur (art. 48 et 49 LIASI). Quant à l'article 77, il apporte des précisions s'agissant de la protection des données dans le cadre de l'observatoire de la précarité ».

Selon le rapport explicatif joint au projet de loi, ce dernier consiste en une refonte de l'approche genevoise d'assistance publique, qui repose actuellement sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI; rs/GE J 4 04). Parmi les dix axes prioritaires de la réforme, le projet vise un rapprochement entre l'Hospice général et les communes, ainsi qu'un renforcement de la collaboration interinstitutionnelle, non seulement entre l'Hospice général et les communes, mais également le service des prestations complémentaires (SPC), le service de l'assurance-maladie (SAM), l'Institution de maintien à domicile (IMAD), ou encore le secteur associatif. En effet, au sujet du renforcement de la collaboration interinstitutionnelle, le rapport explicatif précise ce qui suit :

« L'évaluation de la LIASI mentionnée précédemment (RD 1146), comme de nombreuses autres analyses cantonales ou nationales, insiste sur la nécessité de renforcer les processus de collaboration entre les différentes entités impliquées dans l'allocation des prestations sociales. Que ce soit entre les régimes sociaux fédéraux et cantonaux, entre les différents régimes cantonaux ou entre les acteurs publics et privés, cette préoccupation est réelle. La multiplication des personnes intervenant dans le suivi social et l'insertion professionnelle pose des problèmes de coordination et de cohérence de la prise en charge, mais aussi de contrôle et de suivi. Par ailleurs, il manque une vision globale sur les trajectoires des personnes bénéficiant de l'aide sociale, qui naviguent parfois entre différents régimes de prestations sociales (assurances sociales, régimes cantonaux, etc.). Il est avéré que sans formalisation des modalités de collaboration, celles-ci restent fréquemment lacunaires, inadéquates ou insuffisantes, raison pour laquelle le projet de loi propose également de modifier la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), ainsi que la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS; rs/GE J 4 18), de sorte à ce que les organes d'exécution de ces trois lois établissent pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion.

Associant des acteurs fédéraux (assurances chômage et invalidité) et cantonaux (canton, différents départements, communes, milieu associatif), l'accompagnement se trouve confronté à la rigidité des cadres légaux de référence et aux cloisonnements institutionnels. Il est donc nécessaire d'aller au-delà des pratiques actuelles (interfaces chômage – invalidité – aide sociale) pour rendre la collaboration interinstitutionnelle plus dynamique, systématique et adopter une posture centrée sur les besoins des usagers et usagères. Des aménagements sont donc souhaités pour, d'une part, garantir une conception et une articulation plus cohérentes des politiques publiques et, d'autre part, assurer une meilleure prise en charge des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale dans une logique de simplification administrative. Ainsi, l'article 5 du projet de loi élargit le cadre des collaborations de l'Hospice général, l'étendant aussi aux communes, aux acteurs de l'orientation, de la formation et de l'insertion professionnelles, aux services délivrant des prestations sociales cantonales, au secteur associatif et aux assurances sociales, dans le respect du droit fédéral ».

Le projet de loi contient ainsi diverses dispositions relatives à la protection des données personnelles et à leur communication. S'agissant du **titre I** intitulé « dispositions générales », il sied de relever les art. 2, 5 et 12 :

Art. 2 Principes

La loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants : (...)

c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires privés et publics concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données.

L'exposé des motifs précise au sujet de cette disposition que chaque entité doit se référer aux dispositions qui lui sont applicables. Ainsi, « pour les partenaires privés, il s'agit de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1). Pour les entités publiques relevant du droit cantonal ou communal, il s'agit avant tout de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08) ainsi que des dispositions spécifiques figurant dans le présent projet de loi. Enfin, les organes d'application du droit des assurances sociales sont soumis aux dispositions relatives à la communication des données figurant dans les différentes lois fédérales régissant les assurances sociales ».

Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle.

¹ L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire.

² Il travaille notamment en étroite collaboration avec :

- a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées;
- b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et / ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;
- c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées;
- d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur;
- e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.

³ A cet effet, il peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles règlent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables.

⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

⁵ La collaboration interinstitutionnelle s'inscrit dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données.

Selon l'exposé des motifs, « les principaux partenaires de la collaboration interinstitutionnelle sont les communes, l'office de la formation professionnelle et continue, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité. Pour ces deux derniers partenaires, les prescriptions du droit fédéral sont évidemment à prendre en considération, étant précisé que le législateur fédéral encourage la collaboration interinstitutionnelle (cf. l'art. 68bis LAI et l'art. 85f LACI). La collaboration entre l'aide sociale, l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité est particulièrement importante afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion. Aussi, comme dans la loi en vigueur, des bases légales sont prévues dans le but de faciliter l'échange d'informations (cf. art. 61 et 62 du projet de loi). Par ailleurs, des modifications sont aussi apportées dans ce sens à la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), et à la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS; rs/GE J 4 18) et figurent à l'article 83 souligné du présent projet de loi ».

Art. 12 Promotion de la santé

¹ Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.

² Dans ce cadre, ils peuvent proposer aux personnes concernées des mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.

³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données.

L'exposé des motifs rend attentif au fait que les informations relatives à la santé étant des données sensibles, il est particulièrement important de rappeler dans ce cadre le respect de la protection des données.

Le **titre II**, relatif aux prestations, comporte les dispositions suivantes relatives à la protection des données :

Art. 24 Subrogation

⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.

⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2.

Art. 59 Accompagnement suite à une prise d'emploi

¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.

² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.

³ La communication des données par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1.

« Dans la mesure où cet accompagnement peut impliquer la communication à l'employeur du fait que la personne concernée s'est trouvée à l'aide sociale, il est nécessaire d'autoriser à l'alinéa 3 la communication de cette information qui est qualifiée de donnée personnelle sensible (cf. art. 4, let. b, ch. 3, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08)) », selon l'exposé des motifs.

Art. 61 Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité

¹ Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.

Art. 62 Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage

¹ Dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.

² Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.

Art. 63 Collaboration et communication des données avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, lettres a, b et h, de la loi, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.

Il est précisé dans l'exposé des motifs que cette disposition a pour but de créer une base légale pour faciliter les échanges entre l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), qui sont nécessaires lorsqu'il s'agit de déterminer une mesure de formation telle qu'introduite par l'article 58, alinéa 3, lettres a, b ou h, du projet de loi. L'article 63 du projet de loi constitue une loi spéciale par rapport à l'article 39 LIPAD.

Quant au **titre III** du projet ayant trait à la procédure et aux voies de droit, il sied de relever les art. 69, 70 et 73 :

Art. 69 Communication de données

La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.

Cette disposition constitue une loi spéciale par rapport à la LIPAD et elle s'applique en l'absence d'autre dispositions spécifiques contenues dans cette loi.

Art. 70 Entraide administrative

¹ Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui sont nécessaires pour :

- a) *fixer ou modifier des prestations;*
- b) *réclamer le remboursement de prestations;*
- c) *prévenir des versements indus;*
- d) *favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.*

² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :

- a) *fixer ou modifier les prestations;*
- b) *réclamer le remboursement de prestations;*
- c) *prévenir des versements indus.*

Les précisions suivantes sont apportées par l'exposé des motifs : « A noter que cette disposition se distingue de l'article 5 du projet de loi relatif à la collaboration interinstitutionnelle. Celle-ci a avant tout pour but d'assurer une coordination entre les services, de manière à trouver pour chaque personne la solution la plus adéquate par rapport à sa situation, tandis que l'entraide administrative est quant à elle nécessaire à l'application de la présente loi, car elle permet à l'Hospice général, sur demande écrite et motivée, d'obtenir les informations nécessaires pour par exemple déterminer les prestations financières auxquelles ont droit les personnes concernées.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que l'entraide administrative prévue par l'article 13F LRDU, entré en vigueur le 28 août 2021, autorise les services et institutions délivrant des prestations au sens de l'article 13 LRDU à communiquer spontanément entre eux les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour établir le droit aux prestations ou calculer et verser des prestations, de même que pour prévenir les versements indus et pour demander la restitution de prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives ».

Finalement, le **titre IV** relatif à l'Observatoire cantonal de la précarité et aux projets pilotes prévoit un art. 77 concernant spécifiquement la protection des données :

Art. 77 Protection des données

¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui

permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales concernées.

² Les membres de l'observatoire sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

2. Les règles de protection des données personnelles à Genève

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001 (LIPAD – A 2 08), a fait l'objet d'une révision importante en 2008, par laquelle la protection des données personnelles a été ajoutée au champ d'application matériel de la loi en sus de son volet relatif à la transparence.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, date de l'entrée en vigueur de cette modification législative, un autre objectif figure désormais dans le texte légal à son art. 1 al. 2 litt. b : "*protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant*".

Par donnée personnelle, il faut comprendre : "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Les données personnelles sensibles comprennent les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique; des mesures d'aide sociale; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, la loi stipule que des données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité ne peuvent être traitées que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexacts.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données, en fonction du destinataire.

La communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la loi est possible aux conditions suivantes :

¹ *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

² *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

³ *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

Le règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD – A 2 08.01) précise à son art. 14 al. 2 que la démonstration du respect des conditions posées à l'art. 39 al. 1 let a et b LIPAD peut s'effectuer de manière simplifiée en indiquant cumulativement a) le contexte légal ou réglementaire dans lequel s'inscrit la mission de l'institution requérante, y compris l'existence d'éventuelles règles spéciales ou la mention de leur défaut ; b) le fait que le fichier destiné à recevoir les données personnelles figure ou non dans le catalogue institué par l'art. 43 de la loi ; c) la finalité de la transmission souhaitée.

S'agissant de la communication de données à une tierce personne de droit privé, l'art. 39 al. 9 à 10 prévoit :

La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si :

a) *une loi ou un règlement le prévoit explicitement;*

b) *un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.*

² *Dans les cas visés à l'alinéa 9, lettre b, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. A défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis sollicite le préavis du préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données.*

3. **Appréciation**

Les Préposés relèvent que le projet qui leur est soumis constitue une révision de la LIASI en vigueur, avec la volonté de renforcer la collaboration interinstitutionnelle afin d'éviter le cloisonnement et dans le but d'adopter une posture centrée sur les besoins des usagers et usagères.

C'est dans cette optique que l'**art. 2 let c** du projet prévoit le travail en réseau entre les différents partenaires, « *dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données* ». Cet ajout n'est en soi pas nécessaire puisque les législations en matière de protection des données personnelles ont un caractère transversal et trouvent donc application qu'il en soit fait mention ou non. Toutefois, il a le mérite de rappeler l'importance de respecter les dispositions légales en la matière, dispositions qui relèvent de lois différentes, selon qu'il s'agit d'acteurs privés ou fédéraux ou d'acteurs publics cantonaux et communaux, comme le rappelle l'exposé des motifs joint au projet.

L'**art. 5** précise le contenu de la collaboration interinstitutionnelle en détaillant quels acteurs interviennent pour quelle(s) finalité(s). Ainsi l'Hospice général travaille en collaboration avec a) les communes pour l'accompagnement social, b) avec diverses structures publiques ou privée en lien avec l'insertion sociale et/ou professionnelle, c) avec les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, s'agissant des éventuelles mesures de formation, d) avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité pour la stratégie de réinsertion et finalement e) avec les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative.

Il en découle que des échanges de données personnelles pourraient intervenir entre l'Hospice général et les différents acteurs susmentionnés. Le projet de loi prévoit à l'art. 5 al. 3 que la transmission des données nécessaires peut être établie par le biais de conventions entre les acteurs concernés, « *dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables* ». L'alinéa 5 rappelle que la collaboration s'inscrit « *dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données* ».

Les Préposés relèvent ici, tout comme ils l'ont mentionné s'agissant de l'art. 2 du projet, qu'il ne leur apparaît pas nécessaire de préciser que la collaboration s'inscrit dans le respect des règles applicables en matière de protection des données, puisque cette obligation existe du simple fait de la soumission des acteurs concernés à la LIPAD ou à la LPD. Ils relèvent en outre qu'en l'absence de dispositions spécifiques précises concernant la communication de données personnelles, l'art. 39 LIPAD (et les conditions qu'il prévoit) s'applique. Cette disposition vise la transmission de données personnelles sur demande. Les Préposés considèrent par contre qu'elle ne saurait suffire à une transmission spontanée (ou automatique) de données personnelles, qui nécessite une base légale formelle plus précise. De même, en cas de demandes récurrentes de transmission de données qui s'apparenteraient à un échange automatique ou spontané, une base légale spécifique est

nécessaire. Certaines dispositions discutées ci-dessous constituent d'ailleurs de telles bases légales.

Ainsi, dans les cas où des dispositions légales spéciales relatives à la communication de données personnelles ne sont pas prévues, une convention ne saurait suffire pour fonder une transmission spontanée ou automatique de manière pérenne. Elle pourrait toutefois compléter la base légale, en détaillant les modalités de la communication.

Les Préposés soulignent que l'art. 5 tel qu'il est formulé ne saurait donc constituer une base légale suffisante à une communication de données spontanée ou automatique. Seule des communications de données, sur demande, pourraient intervenir moyennant respect de l'art. 39 LIPAD.

En lien avec la promotion de la santé, l'art. 12 al. 3 du projet prévoit que *« les organes d'exécution se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données »*. Telle quelle, cette disposition ne permet pas une communication de données personnelles à des conditions autres que celles de l'art. 39 LIPAD, soit sur demande.

L'art. 59 al. 3 traite de l'accompagnement suite à une prise d'emploi et des éventuelles communications entre l'Hospice général et l'employeur. L'alinéa 3 in fine précise que *« la communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1 »*. Les Préposés relèvent que l'accompagnement suite à une prise d'emploi intervient à la demande de la personne concernée. Ils comprennent dès lors que tout contact entre l'Hospice général et l'employeur intervient avec le consentement de la personne concernée. La base légale de l'art. 59 al. 3 in fine intervient ainsi en sus du consentement de la personne concernée.

Les art. 61 et 62 du projet n'appellent pas de commentaire particulier. Ils reprennent ce qui est prévu par la LIASI aujourd'hui en vigueur et sont libellés dans le respect des règles de protection des données. Si ces communications peuvent viser des données sensibles, il conviendrait de mentionner dans ces dispositions que l'Hospice est autorisé à communiquer *« des données pertinentes, y compris des données sensibles (...) »*.

S'agissant de l'art. 63 du projet, il constitue une base légale idoine à la communication de données personnelles entre l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue. Il délimite clairement dans quel but des données personnelles peuvent être communiquées et limite cette communication aux données pertinentes et nécessaires à la finalité, le principe de proportionnalité étant ainsi respecté.

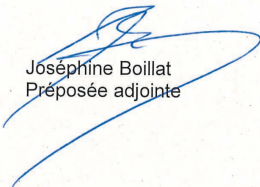
L'art. 69 autorise la communication de données personnelles entre l'Hospice général et les différents services publics octroyant des prestations sociales *« lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi »*. Cette disposition constitue ainsi une base légale à l'échange de données qui n'interviendrait pas uniquement sur demande. Si cette disposition vise également la transmission de données sensibles, il conviendrait de le préciser, sur le modèle de ce qui a été proposé pour les art. 61 et 62 du projet. Cette disposition mériterait d'être précisée : quels sont les services publics octroyant des prestations sociales visés ? ceux listés à l'art. 5 al. 2 ? En lien avec lesquelles de leurs tâches la communication intervient-elle ? La manière dont cette disposition est rédigée apparaît trop large. Un exemple de libellé pourrait être : *« l'Hospice général peut échanger avec les institutions mentionnées à l'art. 5 al. 2 les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans le but défini par la présente loi »*. Finalement, le titre marginal de cette disposition devrait préciser *« communication de données personnelles »*.

L'art. 70 n'appelle pas de commentaire particulier.

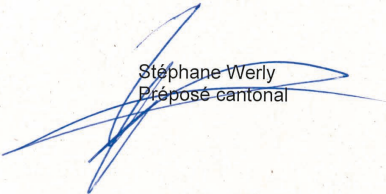
Finalement, l'**art. 77** vise le traitement de données par l'Observatoire cantonal de la précarité. Les Préposés relèvent que sont visées des données statistiques (art. 76 du projet). Il ne devrait dès lors pas s'agir de données personnelles au sens de l'art. 4 LIPAD.

Cette dernière remarque en appelle une autre : il semble que le texte légal se réfère indistinctement à la notion de « données » également lorsqu'il vise des « données *personnelles* ». Cette précision qu'il est question de « données personnelles » apparaît nécessaire afin qu'il n'y ait pas de confusion entre des données personnelles et d'autres types de données qui ne seraient pas relatives à un individu identifié ou identifiable (par exemple : données statistiques).

Les Préposés remercient le Département de la cohésion sociale de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.



Joséphine Boillat
Préposée adjointe



Stéphane Werly
Préposé cantonal

Tableau comparatif : Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité

<p>Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977; vu la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, du 21 mars 1973; vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>	<p>Projet de loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 12 et 115 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance), du 24 juin 1977; vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger), du 26 septembre 2014; vu les articles 39, 149 et 212 à 215 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, décrète ce qui suit :</p>
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>1 La présente loi a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel.</p> <p>2 A ces titres, elle vise à soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle vise aussi à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine.</p> <p>3 Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de</p>	<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Buts et champ d'application</p> <p>1 Fondée sur le principe de la solidarité, la présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion et de lutter contre la précarité en garantissant à la population les conditions de participation à la vie économique, sociale, culturelle, sportive et politique.</p> <p>2 Elle met en place le dispositif cantonal d'aide sociale et d'accompagnement individuel qui prévoit des prestations individuelles destinées à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle.</p> <p>3 Le canton s'engage à réaliser ces objectifs sociaux par des actions et des mesures élaborées et mises en œuvre en adéquation avec les attentes et les besoins</p>

<p>la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle.</p> <p>4 La prestation d'aide financière a pour objectif la réinsertion sociale et économique des bénéficiaires.</p>	<p>des personnes concernées.</p> <p>4 La présente loi encourage le partenariat entre les acteurs publics et privés concernés. Elle vise à garantir que ses organes d'exécution développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle et favorisent la simplification administrative.</p>	
<p>Art. 2 Prestations</p> <p>Les prestations de l'aide sociale individuelle sont les suivantes :</p> <p>a) accompagnement social;</p> <p>b) prestations financières;</p> <p>c) insertion professionnelle.</p>	<p>Art. 2 Principes</p> <p>La loi est mise en œuvre sur la base des principes suivants :</p> <p>a) l'adaptation des prestations aux besoins individuels des personnes;</p> <p>b) la reconnaissance et la valorisation des capacités individuelles et de l'autonomie décisionnelle des personnes;</p> <p>c) le travail en réseau et en complémentarité avec les partenaires privés et publics concernés, dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection et de communication de données personnelles.</p>	
<p>Art. 3 Organes d'exécution</p> <p>1 L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département de la cohésion sociale (ci-après : département).</p> <p>2 Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes :</p> <p>a) en âge AVS;</p> <p>b) au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19</p>	<p>Art. 3 Prestations</p> <p>Les prestations d'aide sociale et d'accompagnement individuel sont les suivantes :</p> <p>a) accompagnement social;</p> <p>b) prestations financières;</p> <p>c) insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation ou de reconversion professionnelle.</p>	
<p>Art. 4 Organes d'exécution</p> <p>1 L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).</p> <p>2 Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournera durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap.</p>	<p>Art. 4 Organes d'exécution</p> <p>1 L'Hospice général est l'organe d'exécution de la présente loi sous la surveillance du département chargé de l'action sociale (ci-après : département).</p> <p>2 Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjournera durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes en situation de handicap.</p>	

<p>juin 1959; c) au bénéfice de prestations complémentaires familiales. ³ Le département peut désigner d'autres organes d'exécution.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat peut désigner d'autres organes d'exécution.</p>	
<p>Art. 4 Collaboration interinstitutionnelle 1 L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. 2 A cet effet, il établit des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles régissent notamment la clarification des compétences et la coordination entre services, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires. ³ L'Hospice général peut établir un contrat de prestations avec des organismes privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p>	<p>Art. 5 Collaboration interinstitutionnelle 1 L'Hospice général collabore avec d'autres organismes publics et privés pour atteindre les buts de la présente loi. Cette collaboration intervient également à des fins de prévention, avant que le recours à des prestations financières de l'aide sociale ne devienne nécessaire. 2 Il travaille notamment en étroite collaboration avec : a) les communes dans le cadre de l'accompagnement social des personnes concernées; b) les structures publiques ou privées œuvrant pour l'insertion sociale et/ou professionnelle, notamment afin de déterminer et de mettre en place les mesures d'insertion sociale et / ou professionnelle qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées; c) les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, notamment afin de déterminer les mesures de formation qui s'inscrivent dans le projet d'accompagnement social des personnes concernées; d) les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur. e) les services et institutions délivrant des prestations qui s'inscrivent dans la hiérarchie des prestations sociales de l'article 13 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, dans un but de simplification administrative. ³ A cet effet, il peut établir des conventions de collaboration avec les différents services publics concernés, lesquelles régissent notamment la</p>	

	<p>clarification des compétences et la coordination entre services, de même que la transmission des données nécessaires, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, dont notamment les articles 61, 62, 63 et 69 de la présente loi.</p> <p>⁴ L'Hospice général peut établir des contrats de mandat ou de partenariat avec des organismes publics ou privés, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.</p>	
	<p>Art. 6 Rôle du canton</p> <p>¹ Sous réserve des compétences du Grand Conseil, le Conseil d'Etat définit la politique sociale du canton, en accord avec le droit fédéral et les normes intercantionales, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de lutter contre la précarité.</p> <p>² Le département définit et met en œuvre le plan d'action cantonal contre la précarité, prévu à l'article 7, en collaboration avec les autres départements concernés, les communes et les organismes publics ou privés concernés.</p> <p>³ Il veille à la collaboration interinstitutionnelle dans le domaine de l'action sociale, à la cohérence du dispositif et à la simplification administrative.</p> <p>⁴ Il consulte et informe de manière régulière les acteurs publics ou privés de l'action sociale et de la lutte contre la précarité.</p>	
	<p>Art. 7 Plan d'action cantonal contre la précarité</p> <p>¹ Le plan d'action cantonal contre la précarité identifie les besoins et détermine les objectifs prioritaires en matière d'action sociale, de lutte contre l'isolement et la précarité.</p> <p>² Il valorise et rassemble les actions et dispositifs des communes et d'organismes publics ou privés qui contribuent à l'atteinte des objectifs fixés par le plan cantonal.</p>	
	<p>Art. 8 Rôle des communes</p>	

	<p>¹ Les communes et l'Hospice général collaborent dans le but de faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale, de renforcer la détection précoce des personnes dans le besoin et de réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Les communes collaborent également avec l'Hospice général dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement social. Elles fournissent orientation, conseil et un soutien administratif aux personnes domiciliées sur leur territoire.</p> <p>³ La collaboration avec l'Hospice général intervient sur la base d'une convention de collaboration au sens de l'article 5, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour réaliser les tâches découlant des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les communes définissent les modalités d'organisation qui leur sont propres.</p> <p>⁵ Chaque commune désigne à tout le moins une personne répondante à cet effet laquelle est diplômée en travail social ou dispose d'une formation équivalente.</p> <p>⁶ Les communes peuvent s'organiser en collaboration avec une ou plusieurs autres communes. Elles peuvent également déléguer les tâches découlant des alinéas 1 et 2 ci-dessus à une autre commune ou à une organisation publique ou privée.</p>	
	<p>Art. 9 Accès aux prestations et réduction du non-recours</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution de la présente loi adoptent, en collaboration avec les communes, des mesures visant à faciliter l'accès aux prestations d'aide sociale et à réduire le phénomène du non-recours.</p> <p>² Ils mettent en œuvre des mesures notamment en matière d'information, de proximité des services, de formation de personnel, de simplification des procédures et de coordination des différents services de l'Etat, des institutions de droit public, des communes et des milieux associatifs. Les publics concernés sont associés à la définition et au suivi de ces mesures.</p>	

	<p>Art. 10 Egalité de genre et prévention des discriminations</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, à réduire les inégalités liées au sexe, à l'orientation affective et sexuelle, à l'identité de genre, l'expression de genre et l'intersexuation. Ils veillent aussi à prévenir toute autre forme de discrimination.</p> <p>² Le choix et l'organisation des mesures proposées tiennent compte de la situation familiale des personnes concernées.</p> <p>³ Les mesures proposées tiennent compte d'autres facteurs, comme l'origine, la nationalité, le statut de séjour, la situation de handicap ou l'âge des personnes concernées, susceptibles de renforcer les inégalités de genre subies.</p> <p>⁴ Elles visent à promouvoir l'autonomie décisionnelle et financière des personnes concernées, en particulier des femmes, en tenant compte notamment de leurs aspirations professionnelles et des contraintes liées aux besoins de leurs enfants.</p>	<p>Art. 11 Besoins spécifiques des enfants</p> <p>¹ Le canton et les organes d'exécution s'assurent que la mise en œuvre de la présente loi réponde aux besoins spécifiques des enfants au sein du groupe familial.</p> <p>² Les organes d'exécution de la présente loi, en collaboration avec les entités actives auprès des enfants, participent à la détection des problématiques faisant obstacle au bon développement des enfants, et contribuent à la mise en place de mesures qui le favorisent.</p> <p>³ Le passage à la majorité fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'accompagnement social.</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Art. 12 Promotion de la santé</p> <p>¹ Les organes d'exécution de la présente loi portent une attention particulière aux aspects de santé des personnes au bénéfice de prestations d'aide sociale.</p> <p>² Dans ce cadre, ils peuvent proposer aux personnes concernées des mesures visant à préserver et à promouvoir leur santé.</p> <p>³ Pour la mise en œuvre de la présente disposition, les organes d'exécution se coordonnent et collaborent notamment avec les autorités chargées de l'application de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.</p>	
Titre II Prestations	Titre II Prestations	
Chapitre I Accompagnement social	Chapitre I Accompagnement social	
<p>Art. 5 Principes</p> <p>¹ Peut bénéficier d'un accompagnement social toutes les personnes majeures qui le demandent.</p> <p>² L'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation et le conseil.</p>	<p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 13 Principes</p> <p>¹ Dans le but de lutter contre l'exclusion et de favoriser l'autonomie, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle, l'accompagnement social comprend notamment la prévention, l'information sociale, l'orientation, le conseil ainsi que l'appui administratif.</p> <p>² Peut bénéficier d'un accompagnement social comprenant une ou plusieurs de ces prestations toutes les personnes majeures qui le demandent.</p>	
<p>Art. 6 Forme particulière</p> <p>L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	<p>Art. 14 Accompagnement social</p> <p>¹ L'accompagnement social débute dès que la personne en fait la demande.</p> <p>² Il est spécifique à chaque situation concrète, intervient en partenariat avec la personne concernée et dans une logique de travail en réseau avec les autres acteurs sociaux publics ou privés.</p> <p>³ Un projet d'accompagnement social est élaboré sur la base d'une évaluation qui se fonde sur l'analyse des informations pertinentes recueillies auprès de la personne concernée et auprès des tiers qui les détiennent.</p>	

	<p>⁴ Le projet d'accompagnement social est construit avec la personne concernée en tenant compte de ses besoins particuliers, de ses compétences et de son environnement.</p>	
	<p>Art. 15 Le projet d'accompagnement social</p> <p>¹ Le projet d'accompagnement social vise à garantir une participation active de la personne concernée à la vie sociale. A cet effet, le projet d'accompagnement social poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) amélioration des conditions de la vie quotidienne par le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social; b) insertion sociale de la personne, soit la reprise de contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale, ou à travers une formation; c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement; d) couverture des besoins de base par le versement de prestations financières. <p>² Le projet d'accompagnement social évolue dans le temps, en fonction des besoins et des compétences de la personne concernée.</p>	
<p>Art. 7 Collaboration du bénéficiaire</p> <p>L'accompagnement social implique la collaboration active du bénéficiaire. Ce dernier doit en particulier donner à l'Hospice général toute information et tout document utiles à cet accompagnement. Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêté de l'accompagnement social.</p> <p>Art. 20 Collaboration du bénéficiaire</p>	<p>Art. 16 Collaboration de la personne concernée</p> <p>¹ L'accompagnement social implique la collaboration de la personne concernée. Cette dernière doit en particulier donner toute information et tout document utiles à cet accompagnement.</p> <p>² La personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière participe activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social.</p> <p>³ Le refus de collaborer peut donner lieu à un arrêté de</p>	

<p>Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.</p>	<p>l'accompagnement social lorsque la personne concernée n'est pas au bénéfice de prestations d'aide financière.</p>	
	<p>Section 2 Aide à la gestion de revenus périodiques</p>	
<p>Art. 6 Forme particulière L'accompagnement social peut également porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. Le bénéficiaire est alors tenu de signer un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	<p>Art. 17 Aide à la gestion de revenus périodiques L'accompagnement social peut porter, exclusivement, sur une aide à la gestion de revenus périodiques. La personne concernée signe un mandat de gestion. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités d'exécution.</p>	
	<p>Section 3 Logement</p>	
	<p>Art. 18 Soutien et prestations ¹ L'Hospice général, en collaboration notamment avec les fondations immobilières de droit public et les communes, propose aux personnes qui sont au bénéfice de prestations d'aide financière un soutien dans leurs recherches de logement et s'efforce à éviter les résiliations de baux et les évacuations. ² Le Conseil d'Etat définit par règlement les prestations découlant de l'alinéa 1.</p>	
	<p>Art. 19 Missions du canton Le canton, en collaboration avec les institutions de droit public, les communes et les milieux associatifs, met en œuvre les mesures nécessaires pour développer l'offre d'hébergements transitoires et de logements pérennes.</p>	

	<p>Section 4 Désendettement</p> <p>Art. 20 Prévention du surendettement L'Hospice général participe à la mise en place de mesures de prévention du surendettement et de détection précoce avec les différents services publics et entités privées impliqués dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le surendettement.</p>	
	<p>Art. 21 Prestations en matière de désendettement</p> <p>¹ Dans le but de réduire les obstacles à l'intégration sociale et professionnelle et pour favoriser le retour à l'indépendance financière, l'Hospice général propose aux personnes au bénéfice de prestations d'aide financière qui rencontrent des problèmes d'endettement ou de surendettement des prestations telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) information, conseil et aide à la gestion; b) établissement et analyse de la situation financière; c) négociation avec les créanciers; d) accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi d'un plan de désendettement. <p>² Ces prestations impliquent l'accord et la collaboration de la personne concernée. Le refus de collaborer donne lieu à un arrêt des prestations en matière de désendettement.</p> <p>³ En fonction de l'évaluation de la situation, l'Hospice général sollicite les organismes privés qui accordent des soutiens financiers en matière de désendettement.</p>	
<p>Chapitre II Aide financière</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p>	<p>Chapitre II Aide financière</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p>	
<p>Art. 8 Principes</p> <p>¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la</p>	<p>Art. 22 Principes</p> <p>¹ La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la</p>	

<p>famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière.</p> <p>² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 12, alinéa 2, et 36 à 41 de la présente loi.</p> <p>³ Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.</p>	<p>famille dont elle a la charge a droit à des prestations d'aide financière.</p> <p>² Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des articles 30, 49 et 51 à 55 de la présente loi.</p> <p>³ Elles sont incessibles et insaisissables.</p> <p>⁴ L'octroi de prestations d'aide financière ne peut être dissocié de l'accompagnement social.</p>	
<p>Art. 9 Subsidiarité</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.</p> <p>² Le bénéficiaire et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.</p> <p>³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :</p> <p>a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;</p> <p>b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;</p> <p>c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés.</p>	<p>Art. 23 Subsidiarité</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière versées en vertu de la présente loi sont subsidiaires à toute autre source de revenu, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004, ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle la personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles.</p> <p>² La personne au bénéfice de prestations d'aide financière et les membres du groupe familial doivent faire valoir sans délai leurs droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doivent mettre tout en œuvre pour améliorer leur situation sociale et financière.</p> <p>³ Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées :</p> <p>a) à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales;</p> <p>b) dans l'attente, notamment, de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie;</p> <p>c) dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés;</p> <p>d) dans l'attente de tout autre revenu, prestation,</p>	

	<p>gain ou capital que la personne concernée pourra obtenir, à quelque titre que ce soit.</p>	
<p>Art. 10 Subrogation</p> <p>¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits du créancier :</p> <p>a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;</p> <p>b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.</p> <p>² Lorsque les ressources du débiteur sont supérieures aux normes arrêtées par le Conseil d'Etat, l'Hospice général fixe, en accord avec lui, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse.</p> <p>³ En cas de désaccord ou lorsque le débiteur refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.</p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.</p>	<p>Art. 24 Subrogation</p> <p>¹ L'Hospice général est légalement subrogé aux droits de la personne créancière :</p> <p>a) de la dette alimentaire instituée par l'article 328 du code civil suisse, conformément à son article 329;</p> <p>b) de l'obligation d'entretien des père et mère prévue par les articles 276 et 277 du code civil suisse, conformément à son article 289.</p> <p>² L'Hospice général peut fixer, en accord avec la personne débitrice, le montant de sa contribution selon l'article 328 du code civil suisse, respectivement selon les articles 276 et 277 du code civil suisse, en tenant compte notamment de sa situation financière.</p> <p>³ En cas de désaccord ou lorsque la personne débitrice refuse de s'acquitter de sa contribution, l'Hospice général est habilité à saisir les tribunaux.</p> <p>⁴ Le département des finances et des ressources humaines est autorisé à communiquer au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la présente disposition les renseignements nécessaires pour évaluer les ressources des personnes visées par l'alinéa 2, soit en particulier leur revenu net retenu pour déterminer le taux d'imposition, ainsi que leur fortune nette avant déductions sociales, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques.</p> <p>⁵ Le service des prestations complémentaires exerce ces mêmes compétences, au nom et pour le compte du canton, pour les prestations d'aide financière qu'il verse en application de l'article 4, alinéa 2.</p>	
<p>Section 2 Bénéficiaires</p>	<p>Section 2 Bénéficiaires de prestations d'aide financière</p>	
<p>Art. 11 Principes</p> <p>¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues</p>	<p>Art. 25 Principes</p> <p>¹ Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui, cumulativement :</p>	

<p>par la présente loi les personnes qui :</p> <p>a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève,</p> <p>b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et</p> <p>c) répondent aux autres conditions de la présente loi.</p> <p>2 L'aide financière accordée aux requérants d'asile est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile.</p> <p>3 En dérogation à l'alinéa 2, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière prévues par la présente loi si, cumulativement :</p> <p>a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage,</p> <p>b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 31.</p> <p>4 Le Conseil d'Etat fixe par règlement les conditions d'une aide financière exceptionnelle, qui peut être inférieure à l'aide financière ordinaire et/ou limitée dans le temps, en faveur des catégories de personnes suivantes qui n'ont pas droit aux prestations ordinaires prévues par l'article 2, lettre b, de la présente loi :</p> <p>a) les étudiants et les personnes en formation;</p> <p>b) les jeunes adultes sans formation, âgés entre 18 et 25 ans révolus, lorsqu'ils ne suivent aucune formation;</p> <p>c) les personnes qui ont le droit de se rendre à Genève pour y chercher un emploi et celles qui ont le droit d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à une année en vertu de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes ainsi que de la convention instituant l'Association européenne de libre échange;</p> <p>d) les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>e) les personnes étrangères sans autorisation de</p>	<p>a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève;</p> <p>b) ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins;</p> <p>c) répondent aux autres conditions de la présente loi.</p> <p>2 L'aide financière ordinaire est calculée selon les modalités prévues par les articles 32 et suivants.</p> <p>3 Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'une aide financière pouvant être inférieure à l'aide ordinaire prévue par l'alinéa 2 et/ou limitée dans le temps en faveur des catégories de personnes définies à l'article 26.</p> <p>Art. 26 Situations particulières</p> <p>¹ En application de l'article 25, alinéa 3, le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de l'aide financière en faveur des catégories de personnes suivantes :</p> <p>a) les étudiantes et les étudiants des hautes écoles au sens de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), du 30 septembre 2011, dont le groupe familial ne compte pas d'enfant mineur à charge;</p> <p>b) les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante;</p> <p>c) les personnes qui se trouvent au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6;</p> <p>d) les personnes ressortissantes des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, visées par les articles 29a ou 61a, alinéa 3, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'une autorisation de séjour;</p> <p>e) les personnes étrangères sans autorisation de séjour qui ont présenté une demande d'autorisation de séjour auprès de l'office cantonal de la population et des migrations.</p> <p>² Le montant du forfait pour l'entretien destiné aux catégories de personnes visées par les lettres a à c ci-</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>séjour;</p> <p>f) les personnes de passage;</p> <p>g) les personnes au bénéfice d'une allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8.⁽⁶⁾</p>	<p>dessus correspond au minimum à 70% du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a.</p> <p>Art. 27 Personnes relevant du domaine de l'asile</p> <p>1¹ L'aide financière accordée aux personnes requérantes d'asile ou relevant de statuts assimilés, attribuées au canton de Genève en application de la législation fédérale sur l'asile, est régie par les dispositions d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 26 juin 1998.</p> <p>2 En dérogation à l'alinéa 1, les personnes admises à titre provisoire ont droit aux prestations d'aide financière ordinaire prévues par l'article 25, alinéa 2, si, cumulativement :</p> <p>a) elles ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage;</p> <p>b) elles ont été domiciliées dans le canton de Genève et y ont résidé effectivement, sans interruption, durant les 7 années précédant la demande prévue par l'article 44.</p> <p>Art. 28 Aide d'urgence et aide au retour</p> <p>¹ Ont droit à l'aide d'urgence définie aux articles 64 et suivants :</p> <p>a) les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, font l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti;</p> <p>b) les personnes dont la demande d'autorisation de séjour fait l'objet d'une décision de refus exécutoire.</p> <p>² Une aide ponctuelle, définie par règlement du Conseil d'Etat, peut être accordée aux personnes de passage.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat précise par règlement les possibilités d'une aide au retour cantonale.</p> <p>Art. 29 Personnes séjournant en établissement</p> <p>¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un établissement reconnu par l'Hospice général en</p>
<p>Art. 12 Cas exceptionnels</p> <p><i>Personnes séjournant en établissement</i></p> <p>¹ Les personnes majeures qui séjournent dans un</p>	

<p>établissement reconnu par l'Hospice général en dehors de ceux visés par l'article 3, alinéa 2, peuvent également bénéficier d'une aide financière. Le Conseil d'Etat fixe les modalités par règlement.⁽⁴⁾</p>	<p>dehors de celles visées par l'article 4, alinéa 2, peuvent bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p> <p>² Les personnes majeures détenues dans un établissement pénitentiaire ou dans une autre institution peuvent également bénéficier d'une aide financière selon les modalités définies par le Conseil d'Etat par règlement.</p>	
<p>Art. 12 al. 2 à 6 <i>Biens immobiliers</i></p> <p>² Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente. Dans ce cas, l'aide financière accordée est remboursable. L'immeuble peut être grevé d'une hypothèque au profit de l'Hospice général.</p> <p>³ Il est accordé à l'Hospice général en garantie du remboursement des prestations accordées une hypothèque légale qui, en application de l'article 836 du code civil, doit être inscrite au registre foncier; l'intéressé en est informé préalablement.</p> <p>⁴ Peuvent être grevés de cette hypothèque les immeubles inscrits au registre foncier au nom de l'intéressé ou au nom de son conjoint ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui.</p> <p>⁵ Cette hypothèque prend rang après celles qui sont inscrites antérieurement; elle profite des cases libres.</p> <p>⁶ Conformément à l'article 807 du code civil, l'inscription d'une hypothèque rend la dette d'assistance imprescriptible.</p>	<p>Art. 30 Propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>¹ En principe, les propriétaires de biens immobiliers dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, n'ont pas droit aux prestations d'aide financière. Exceptionnellement, une aide financière peut être accordée lorsque le bien immobilier est difficilement réalisable à court terme ou que la réalisation n'est ni possible ni raisonnablement exigible.</p> <p>² Les prestations d'aide financière accordées en application de l'alinéa 1 sont remboursables à concurrence de la valeur du bien immobilier. Les modalités de restitution sont définies à l'article 53.</p> <p>³ Sur demande de l'Hospice général, le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la création en restitution.</p> <p>⁴ La présente disposition s'applique par analogie à d'autres éléments de fortune dont la valeur dépasse la limite de fortune au sens de l'article 32, alinéa 1, et qui sont difficilement réalisables à court terme.</p>	
<p>Art. 13 Unité économique de référence</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie.</p> <p>² Le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à</p>	<p>Art. 31 Unité économique de référence</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière sont accordées à la personne qui demande des prestations et au groupe familial dont elle fait partie.</p> <p>² Le groupe familial est composé de la personne qui demande des prestations, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun</p>	

<p>charge.</p> <p>³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec le demandeur. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile du demandeur pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celui-ci.</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.</p>	<p>avec elle, et de leurs enfants à charge.</p> <p>³ Les enfants à charge sont les enfants mineurs ainsi que les enfants majeurs jusqu'à l'âge de 25 ans révolus pour autant qu'ils soient en formation ou suivent des études régulières et qu'ils fassent ménage commun avec la personne qui demande des prestations. Les enfants qui sont momentanément absents du domicile de la personne qui demande des prestations pour raisons d'études ou de formation, sont considérés comme faisant ménage commun avec celle-ci.</p> <p>⁴ Sont des concubins au sens de la présente loi les personnes qui vivent en union libre, indépendamment de la durée de leur union et du fait qu'ils aient un enfant commun.</p>	
<p>Section 3 Contrat d'aide sociale individuel (CASI)</p> <p>Art. 14 Principes</p> <p>¹ En contrepartie des prestations d'aide financière auxquelles il a droit et des mesures d'intégration sociale ou d'insertion professionnelle mises en place, le bénéficiaire s'engage à participer activement à l'amélioration de sa situation. Cet engagement prend la forme d'un contrat.</p> <p>² Cette disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 3, alinéa 2, de la présente loi, à savoir les personnes en âge AVS ou au bénéfice d'une rente AI qui séjourneront durablement dans un établissement médico-social ou dans un établissement accueillant des personnes handicapées.</p>		
<p>Art. 15 Objectifs du contrat</p> <p>Le contrat d'aide sociale individuel poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <p>a) restauration de la dignité de la personne, soit l'acquisition d'un savoir-être et d'un savoir-faire de base destiné à rendre la vie quotidienne la moins problématique possible;</p> <p>b) socialisation de la personne, soit la reprise de</p>		

<p>contact progressive avec la vie sociale et professionnelle, notamment à travers l'exercice d'une activité d'utilité sociale, culturelle ou environnementale;⁽⁵⁾</p> <p>c) insertion professionnelle, soit la recherche ou la reprise d'un emploi par le biais de mesures telles que bilan de compétences et orientation professionnelle, formation professionnelle qualifiante et certifiante, stage et placement;⁽⁶⁾</p> <p>d) amélioration de la situation matérielle lorsque la personne réalise des revenus insuffisants.</p>		
<p>Art. 16 Forme du contrat</p> <p>¹ Le contrat d'aide sociale individuel fait l'objet d'un document écrit, qui est signé par le bénéficiaire et l'Hospice général.</p> <p>² Chaque membre majeur du groupe familial doit signer un contrat d'aide sociale individuel.</p>		
<p>Art. 17 Délai</p> <p>¹ En principe, le contrat d'aide sociale individuel est signé dans un délai de 3 mois suivant le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi.</p> <p>² Pendant cette période, une aide financière provisoire est accordée conformément à l'article 28, alinéa 3, de la présente loi.</p>		
<p>Art. 18 Contenu du contrat</p> <p>¹ Le contrat d'aide sociale individuel contient :</p> <p>a) le projet, ainsi que les objectifs à atteindre pour le réaliser;</p> <p>b) les délais dans lesquels ces objectifs doivent être atteints;</p> <p>c) les moyens à mettre en œuvre à cet effet, en précisant à qui ils incombent.</p> <p>² Une évaluation doit être effectuée :</p> <p>a) à l'échéance des délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article; ou</p> <p>b) 6 mois au plus tard après le dépôt de la demande au sens de l'article 31 de la présente loi, si les délais fixés à l'alinéa 1, lettre b, du présent article, dépassent</p>		

<p>cette durée.</p> <p>³ Le contrat est réadapté en fonction de l'évolution de la situation, et doit tenir compte des objectifs atteints.</p>		
<p>Art. 19⁶⁰</p> <p>Art. 20 Collaboration du bénéficiaire</p> <p>Le bénéficiaire de prestations d'aide financière est tenu de participer activement aux mesures le concernant. Il doit, en particulier, s'engager contractuellement au sens des dispositions précédentes. S'il refuse de signer le contrat d'aide sociale individuel que lui propose l'Hospice général, ou s'il n'en respecte pas la teneur en l'absence de justes motifs, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 35, alinéa 1, lettre e, de la présente loi.</p>		
<p>Section 4 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 21 Principe et calcul des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Font partie des besoins de base :</p> <p>a) le forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>b) le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>c) la prime d'assurance-maladie, obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 21A et 21B;¹²¹</p> <p>d) les prestations circonstancielles destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Section 3 Conditions et mode de calcul des prestations d'aide financière</p> <p>Art. 32 Principe et calcul des prestations d'aide financière</p> <p>¹ Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel pris en compte n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Font partie des besoins de base :</p> <p>a) un forfait pour l'entretien fixé par règlement du Conseil d'Etat, conformément aux normes de la Confédération suisse des institutions d'action sociale (CSIAS);</p> <p>b) un forfait pour l'intégration par personne majeure et par enfant à charge âgé de 11 ans ou plus, fixé par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>c) le loyer ainsi que les charges, y compris les éventuels frais de garde-meubles, ou, si la personne qui demande des prestations est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p>	

<p>³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'article 25, alinéa 1, lettre a, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions d'accroissement.⁴</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut indexer les prestations d'aide financière selon l'évolution des barèmes intercantonaux.⁴</p>	<p>d) la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, prise en charge selon les modalités définies aux articles 33 et 34;</p> <p>e) un forfait pour frais administratifs et certaines primes d'assurance défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>f) un forfait pour les frais liés aux activités des enfants mineurs défini par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>g) les frais de garde et les frais de séjour temporaire d'un enfant, dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat indexe les prestations d'aide financière selon l'évolution des normes de la Confédération suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).</p>
<p>Art. 21A Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus</p> <p>1 Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime cantonale de référence.</p> <p>2 La prime cantonale de référence, fixée chaque année par arrêté du Conseil d'Etat, se fonde sur les primes les plus économiques proposées par une sélection d'assureurs pratiquant dans le canton. Les modalités de calcul de cette prime sont précisées par règlement.</p> <p>³ La prime cantonale de référence est inférieure à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale de référence par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires;</p> <p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne</p>	<p>Art. 33 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des adultes et des jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus</p> <p>1 Pour les adultes et les jeunes adultes âgés entre 18 et 25 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne calculée par l'Office fédéral de la santé publique.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat définit par règlement :</p> <p>a) les situations des personnes, dont notamment celles qui ont des frais de maladie élevés, qui permettent, en dérogation à l'alinéa 1, une prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, avec une franchise minimale, à concurrence de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires;</p> <p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne</p>

<p>concurrency de la prime moyenne cantonale définie par le Département fédéral de l'intérieur;</p> <p>b) les exceptions temporaires pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime cantonale de référence au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a.</p>	<p>au sens de l'alinéa 1, respectivement la prime moyenne cantonale mentionnée à la lettre a.</p>	
<p>Art. 21B Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des assurés âgés de moins de 18 ans révolus</p> <p>¹ Pour les assurés âgés de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale.</p>	<p>Art. 34 Modalités relatives à la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins des personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus</p> <p>¹ Pour les personnes assurées âgées de moins de 18 ans révolus, la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur pour le calcul des prestations complémentaires.</p> <p>² Sont réservées les exceptions temporaires prévues par règlement du Conseil d'Etat pour les personnes présentant une nouvelle demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins dépasse la prime moyenne cantonale au sens de l'alinéa 1.</p>	
<p>Art. 22 Revenu pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de personnes;</p>	<p>Art. 35 Revenu pris en compte</p> <p>¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.</p> <p>² Ne font pas partie du revenu pris en compte :</p> <p>a) les allocations de naissance;</p> <p>b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens des lois fédérales sur l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance-invalidité, l'assurance-accidents ou l'assurance militaire;</p> <p>c) les prestations ponctuelles provenant de</p>	

<p>d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p> <p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p>	<p>personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;</p> <p>d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;</p> <p>e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative régulière de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>f) une franchise sur le salaire d'apprentissage de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, variant en fonction de l'année d'apprentissage, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation incitative;</p> <p>g) le produit de l'exercice d'une activité lucrative occasionnelle de l'enfant mineur ou majeur jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, membre du groupe familial;</p> <p>h) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du revenu provenant de l'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.</p>
<p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, LIPP et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;^{1,14}</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP;^{1,14}</p> <p>d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.^{1,14}</p> <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au</p>	<p>³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :</p> <p>a) les frais professionnels au sens de l'article 29, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP) et les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, au sens et dans la limite de l'article 36B LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;</p> <p>b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;</p> <p>c) les frais médicaux et dentaires au sens de l'article 32, lettre b, LIPP;</p> <p>d) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.</p> <p>⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le</p>

<p>conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.</p>	<p>revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.</p> <p>⁶ Sont assimilées aux ressources de la personne concernée celles des membres du groupe familial.</p>	
<p>Art. 23 Fortune prise en compte</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p> <p>² Est assimilée à la fortune de l'intéressé celle des membres du groupe familial.</p> <p>³ Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 42C, alinéa 8, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>	<p>Art. 36 Fortune pris en compte</p> <p>¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.</p> <p>² Est assimilée à la fortune de la personne concernée celle des membres du groupe familial.</p> <p>³ Ne sont pas considérés comme fortune :</p> <p>a) les biens grevés d'un usufruit; ni pour l'usufruitier, ni pour le nu-propriétaire;</p> <p>b) l'allocation destinée à la création d'une activité indépendante au sens de l'article 58, alinéa 6, ainsi que les autres aides obtenues pour la création d'une telle activité.</p> <p>⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :</p> <p>a) les dettes chirographaires et hypothécaires;</p> <p>b) les passifs et découverts commerciaux.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les limites de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière.</p>	
<p>Art. 24 Calcul du revenu déterminant</p>	<p>Art. 37 Revenus et fortune pris en compte des personnes exerçant une activité</p>	

<p>Le revenu déterminant le droit aux prestations d'aide financière est égal au revenu calculé en application de l'article 22 de la présente loi, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application de l'article 23 de la présente loi.</p>	<p>lucrative indépendante</p> <p>Les revenus et la fortune des personnes qui exercent une activité lucrative indépendante sont pris en compte selon les modalités définies par règlement du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 25 Suppléments d'intégration et autres prestations circonstanciées</p> <p>1 Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des articles 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les prestations suivantes :</p> <p>a) les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif;</p> <p>b) les autres prestations circonstanciées.⁽⁴¹⁾</p> <p>2 Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations et fixe leurs conditions d'octroi.</p>	<p>Art. 38 Prestations circonstanciées</p> <p>1 Les personnes qui, en application des articles 32 à 37 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière peuvent obtenir des prestations circonstanciées qui répondent à des besoins particuliers en lien notamment avec la santé, la formation ou décaulant d'une activité. Ces prestations sont versées sur la base des frais effectifs ou sur la base de forfaits.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat définit par règlement ces prestations, il fixe les montants, les limites et les conditions d'octroi.</p>	
<p>Art. 26 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation</p> <p>1 La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>2 La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 39 Calcul de la prestation en cas de vie commune ou de cohabitation</p> <p>1 La prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>2 La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou sans former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art. 27 Périodes et dates de référence</p> <p>1 Pour la fixation des prestations sont déterminantes :</p> <p>a) les ressources du mois en cours;</p> <p>b) la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée.</p> <p>2 En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la</p>	<p>Art. 40 Périodes et dates de référence</p> <p>1 Pour le calcul du droit aux prestations d'aide financière et la fixation de celles-ci sont déterminantes:</p> <p>a) les ressources et les besoins du mois en cours;</p> <p>b) la fortune au dernier jour du mois qui précède celui du versement de la prestation.</p> <p>2 Dans le but de favoriser l'autonomie de la personne</p>	

<p>situation nouvelle.</p>	<p>concernée, les prestations d'aide financière sont fixées pour une durée qui dépend de la situation de la personne concernée et qui ne dépasse pas 6 mois.</p> <p>³ Les prestations d'aide financière sont versées mensuellement.</p> <p>⁴ En cas de modification importante des besoins de base ou des ressources de la personne concernée intervenant avant l'échéance de la durée fixée, les prestations d'aide financière sont immédiatement recalculées et adaptées. Le cas échéant, une restitution de prestations peut être demandée.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat définit par règlement les modifications importantes au sens de l'alinéa 4 donnant lieu à un recalcul et à une adaptation des prestations d'aide financière.</p> <p>⁶ L'accompagnement social est aussi régulier que cela est nécessaire, à une fréquence déterminée en fonction des besoins de la personne concernée, dans le but de mettre en œuvre le projet d'accompagnement social.</p>
<p>Art. 28 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ L'aide financière provisoire, qui peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies, est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.</p>	<p>Art. 41 Début et fin des prestations</p> <p>¹ Le droit aux prestations d'aide financière naît dès que les conditions de la présente loi sont remplies, mais au plus tôt le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande.</p> <p>² Le droit aux prestations d'aide financière s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie.</p> <p>³ Une aide financière provisoire peut être accordée en attendant que toutes les conditions de la présente loi soient remplies. Elle est fixée par règlement du Conseil d'Etat. En principe, cette aide ne dure pas plus de trois mois.</p>
<p>Section 5 Versement des prestations d'aide</p>	<p>Section 4 Versement des prestations</p>

<p>financière</p>	<p>d'aide financière</p>
<p>Art. 29 Paiements à un tiers</p> <p>¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.</p> <p>² Lorsque le bénéficiaire n'emploie pas les prestations d'aide financière pour son entretien et pour celui des personnes dont il a la charge, ou s'il est prouvé qu'il n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers le bénéficiaire un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.</p> <p>³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard du bénéficiaire. Elles doivent être utilisées exclusivement pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.</p> <p>⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.</p> <p>⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.</p>	<p>Art. 42 Paiements à un tiers</p> <p>¹ Pour garantir un usage conforme à leur but, l'Hospice général peut payer le loyer en mains du bailleur et la prime d'assurance-maladie obligatoire en mains de l'assureur.</p> <p>² Lorsque la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière ne les emploie pas pour son entretien et pour celui des personnes dont elle a la charge, ou s'il est prouvé qu'elle n'est pas capable de les affecter à ce but, l'Hospice général verse les prestations à un tiers qualifié ayant envers la personne concernée un devoir d'assistance ou s'occupant de ses affaires en permanence.</p> <p>³ Les prestations versées à un tiers ne peuvent être compensées avec des créances à l'égard de la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière. Elles doivent être utilisées exclusivement pour son entretien et celui des personnes dont elle a la charge.</p> <p>⁴ Le tiers qui reçoit les prestations d'aide financière doit faire rapport sur leur emploi à l'Hospice général.</p> <p>⁵ Le conjoint ou le partenaire enregistré est assimilé à un tiers.</p>
<p>Art. 30 Compensation</p> <p>L'Hospice général peut compenser les sommes dues par le bénéficiaire avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p>	<p>Art. 43 Compensation</p> <p>L'Hospice général peut compenser les sommes dues par la personne qui est au bénéfice de prestations d'aide financière avec des prestations d'aide financière échues qu'il est tenu de verser au sens de la présente loi, pour autant que le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, soit respecté.</p>
<p>Section 6 Procédure et renseignements</p> <p>Art. 31 Demande</p>	<p>Section 5 Procédure et renseignements</p> <p>Art. 44 Demande</p>

<p>Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi doivent faire l'objet d'une demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal, adressée à l'Hospice général.</p>	<p>Les prestations d'aide financière prévues par la présente loi font l'objet d'une demande déposée par écrit par la personne intéressée ou son représentant légal auprès de l'Hospice général.</p>	
<p>Art. 32 Collaboration du demandeur</p> <p>1 Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.</p> <p>2 Il doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, il doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.</p> <p>3 Il doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.</p> <p>4 Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	<p>Art. 45 Obligations de la personne qui demande des prestations</p> <p>1 La personne qui demande des prestations d'aide financière ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière.</p> <p>2 Elle doit autoriser l'Hospice général à prendre des informations à son sujet qui sont nécessaires pour déterminer son droit. En particulier, elle doit lever le secret bancaire et fiscal à la demande de l'Hospice général.</p> <p>3 Elles doit se soumettre à une enquête de l'Hospice général lorsque celui-ci le demande.</p> <p>4 Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	
<p>Art. 33 Information obligatoire en cas de modification des circonstances</p> <p>1 Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.</p> <p>2 En outre, il doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.</p> <p>3 Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	<p>Art. 46 Information obligatoire en cas de modification de circonstances</p> <p>1 La personne au bénéfice de prestations d'aide financière ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression.</p> <p>2 En outre, elle doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations.</p> <p>3 Ces obligations valent pour tous les membres du groupe familial.</p>	
<p>Art. 34 Examen médical</p>	<p>Art. 47 Examen médical</p>	

<p>L'Hospice général peut demander au bénéficiaire de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil lorsqu'il est en incapacité de travail et que l'Hospice général ne peut, sur la base des données médicales en sa possession, se déterminer sur l'ouverture ou le maintien du droit aux prestations d'aide sociale.</p>	<p>L'Hospice général peut demander à la personne qui bénéficie de prestations d'aide financière et qui se trouve en incapacité de travail de se soumettre à l'examen de son médecin-conseil afin de permettre de déterminer les mesures à mettre en place dans le cadre de l'accompagnement social.</p>	
<p>Section 7 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 6 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p>	
<p>Art. 35 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>1 Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées dans les cas suivants :</p> <p>a) le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (article 9, alinéa 2, de la présente loi);</p> <p>c) le bénéficiaire, intentionnellement, ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 32 de la présente loi;</p> <p>d) le bénéficiaire refuse de donner les informations requises (articles 7 et 32 de la présente loi), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;</p> <p>e) le bénéficiaire ne veut pas s'engager dans un contrat d'aide sociale individuel (article 20 de la présente loi) ou n'en respecte pas intentionnellement les conditions;</p> <p>f) le bénéficiaire refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 22, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>2 En cas de réduction, suspension, refus ou</p>	<p>Art. 48 Réduction, refus, suspension et suppression des prestations d'aide financière</p> <p>1 Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées lorsque la personne au bénéfice de telles prestations :</p> <p>a) ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la présente loi;</p> <p>b) renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (article 23, alinéa 2);</p> <p>c) ne s'acquitte pas, intentionnellement, de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'article 45;</p> <p>d) refuse de donner les informations requises (articles 16, alinéa 1, et 45), donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles;</p> <p>e) ne participe pas activement aux mesures proposées dans le cadre du projet d'accompagnement social (article 16, alinéa 2).</p> <p>f) refuse de rembourser à l'Hospice général des prestations sociales ou d'assurances sociales constituant des revenus au sens de l'article 35, perçues avec effet rétroactif, et qui concernent une période durant laquelle il bénéficiait des prestations d'aide financière.</p> <p>2 En cas de réduction, suspension, refus ou suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée,</p>	

<p>suppression des prestations d'aide financière, l'Hospice général rend une décision écrite et motivée, indiquant les voies de droit.</p> <p>³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités applicables. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant à l'aide financière versée aux étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière.</p>	<p>indiquant les voies de droit.</p> <p>³ Les décisions de réduction sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat précise, par règlement, les modalités de réduction des prestations. Le taux de réduction maximal du forfait pour l'entretien au sens de l'article 32, alinéa 2, lettre a, est de 30%.</p>	
<p>Section 8 Remboursement et remise des prestations d'aide financière</p>	<p>Section 7 Remboursement et remise des prestations d'aide financière</p>	
<p>Art. 36 Prestations perçues indûment</p> <p>¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.</p> <p>² Par décision écrite, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire.</p> <p>³ Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.</p> <p>⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.</p> <p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p> <p>⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital du bénéficiaire, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.</p>	<p>Art. 49 Prestations perçues indûment</p> <p>¹ Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit.</p> <p>² Par décision écrite, l'Hospice général réclame à la personne qui a reçu des prestations d'aide financière, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute.</p> <p>³ Le remboursement des prestations indûment perçues peut être réclamé si la personne qui a reçu les prestations d'aide financière, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi.</p> <p>⁴ Les héritiers sont solidairement responsables, mais seulement à concurrence du montant de la succession.</p> <p>⁵ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p> <p>⁶ Si la restitution de l'indu donne lieu à compensation, le minimum vital de la personne concernée, calculé selon les normes d'insaisissabilité de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, doit être respecté.</p>	

<p>Art. 42 Remise</p> <p>1 Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>2 Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>	<p>Art. 50 Remise</p> <p>1 La personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, des prestations indûment perçues que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>2 Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>	
<p>Art. 37 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance</p> <p>1 Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.</p> <p>2 L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.</p> <p>3 Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière.</p> <p>4 L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 51 Prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance</p> <p>1 Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'Hospice général durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales.</p> <p>2 L'Hospice général demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période.</p> <p>3 Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées à la personne concernée avec effet rétroactif pour une période durant laquelle elle a perçu des prestations d'aide financière.</p> <p>4 L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	
<p>Art. 38 Prestations versées à titre d'avances</p>	<p>Art. 52 Prestations versées à titre d'avances</p>	

<p>successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés</p> <p>1 Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>2 L'Hospice général demande au bénéficiaire le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès qu'il peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.</p> <p>3 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que le bénéficiaire peut disposer de sa part de liquidation.</p> <p>4 L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>successorales, dans l'attente d'un capital pour cause de décès, de la liquidation du régime matrimonial, du régime des biens des partenaires enregistrés ou dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital</p> <p>1 Si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées dans l'attente de la liquidation d'une succession, du versement d'un capital pour cause de décès par la prévoyance professionnelle ou par une assurance-vie, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>2 L'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de la succession, dès que la personne qui a perçu des prestations d'aide financière peut disposer de sa part dans la succession ou du capital provenant de la prévoyance professionnelle ou d'une assurance-vie.</p> <p>3 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de la liquidation du régime matrimonial ou du régime des biens des partenaires enregistrés. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées depuis l'ouverture de l'action en liquidation du régime, dès que la personne concernée peut disposer de sa part de liquidation.</p> <p>4 La présente disposition s'applique également aux prestations accordées dans l'attente de l'obtention de tout autre revenu, prestation, gain ou capital. Dans ce cas, l'Hospice général demande le remboursement des prestations d'aide financière accordées à titre d'avances dès que la personne concernée peut disposer dudit revenu, prestation, gain ou capital.</p> <p>5 L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>Art. 39 Prestations versées à un propriétaire d'un bien immobilier</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière accordées à un propriétaire d'un bien immobilier en vertu de l'article 12, alinéa 2, sont remboursables.</p> <p>² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 8, alinéa 1.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 53 Prestations versées à des propriétaires de biens immobiliers ou d'autres éléments de fortune difficilement réalisables</p> <p>¹ Les prestations d'aide financière accordées en application de l'article 30 sont remboursables.</p> <p>² L'Hospice général demande le remboursement de ces prestations dès que la personne qui les a perçues ne remplit plus les conditions de l'article 22, alinéa 1. Lorsque le bien immobilier est grevé d'un droit de gage à titre de garantie de la créance en restitution, l'Hospice général demande le remboursement de ces prestations au plus tard en cas de réalisation du bien ou en cas de décès de la personne qui en est propriétaire.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	
<p>Art. 40 Dessaisissement et gains extraordinaires</p> <p>¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² Il en est de même lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	<p>Art. 54 Dessaisissement et gains extraordinaires</p> <p>¹ Si des prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à une personne qui s'est dessaisi de ses ressources ou de parts de fortunes, les prestations d'aide financière sont remboursables.</p> <p>² Il en est de même lorsqu'une personne qui a perçu des prestations d'aide financière est entrée en possession d'une fortune importante, a reçu un don, réalisé un gain de loterie ou d'autres revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail, ou encore lorsque l'équité l'exige pour d'autres raisons. Le Conseil d'Etat fixe par règlement le montant qui est laissé à la libre disposition de la personne concernée.</p> <p>³ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où l'Hospice général a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.</p>	

<p>Art. 41 Obligations des héritiers</p> <p>¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévues par la présente loi, ses héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié le défunt à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.</p> <p>² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyée par l'Hospice général.</p>	<p>Art. 55 Obligations des héritières et des héritiers</p> <p>¹ Lorsqu'une personne décède alors qu'elle est au bénéfice des prestations d'aide financière prévues par la présente loi, ses héritières et héritiers doivent rembourser les prestations dont a bénéficié la personne défunte à concurrence de l'actif net recueilli, avant calcul des droits de succession.</p> <p>² Le droit de demander le remboursement se prescrit par 10 ans à partir du dernier versement de prestations d'aide financière octroyées par l'Hospice général.</p>	
<p>Art. 42 Remise</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis, de ce fait, dans une situation difficile.</p> <p>² Dans ce cas, il doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'Hospice général.</p>		
<p>Chapitre III¹ Insertion professionnelle</p>	<p>Chapitre III</p> <p>Insertion sociale, insertion professionnelle et mesures de formation</p>	
<p>Art. 42A Principe</p> <p>¹ Toute personne majeure bénéficiaire de prestations d'aide financière met tout en œuvre pour retrouver un emploi.</p>	<p>Art. 56 Principe</p> <p>¹ Toute personne majeure avec laquelle un projet d'accompagnement social est élaboré peut bénéficier, en fonction de ses besoins et de ses compétences et capacités, d'une ou de plusieurs activités d'insertion sociale ou de mesures d'insertion professionnelle ou de formation.</p> <p>² L'insertion sociale a pour but de garantir à la personne concernée une participation active à la vie sociale.</p> <p>³ Les mesures d'insertion professionnelle ont pour but de permettre à la personne concernée de retrouver un</p>	

<p>² A cette fin, elle peut bénéficier des mesures d'insertion professionnelle mises en place par l'Etat dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p> <p>³ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, l'Etat veille à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.</p> <p>⁴ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.</p> <p>⁵ Le présent article ne consacre toutefois pas un droit pour le bénéficiaire d'obtenir une mesure déterminée.</p>	<p>emploi. Elles sont mises en place par le canton ou par l'Hospice général dans le cadre des dispositifs prévus par la présente loi ainsi que de l'allocation de retour en emploi et des emplois de solidarité sur le marché complémentaire prévus par la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983.</p> <p>⁴ Dans la mise en place des mesures d'insertion professionnelle, le canton et l'Hospice général veillent à éviter toute concurrence tant avec les entreprises commerciales genevoises, en particulier celles régies par des conventions collectives de travail, qu'au sein du secteur public ou subventionné.</p> <p>⁵ Les personnes aux bénéfices de prestations complémentaires familiales, au sens de la loi sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968, peuvent bénéficier, à leur demande, des prestations prévues par le présent chapitre.</p> <p>⁶ Le présent chapitre ne consacre toutefois pas un droit d'obtenir une mesure déterminée.</p>	<p>Art. 42Bbis Stage d'évaluation à l'emploi</p> <p>¹ Le stage d'évaluation à l'emploi a pour objectif de déterminer la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi et d'établir un plan de réinsertion. Son résultat ne peut être considéré comme une évaluation définitive de la capacité des bénéficiaires à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Le stage d'évaluation précède l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle.</p> <p>² En cas d'évolution significative de sa situation, une personne au bénéfice de l'aide sociale peut demander ou se voir proposer la participation à un nouveau stage. Les modalités et la durée de ce dernier tiennent compte de ce qui a été précédemment effectué et évalué.</p> <p>³ Pour toute personne venant d'épuiser ses droits en matière d'assurance-chômage fédérale ou cantonale, le stage d'évaluation à l'emploi est prescrit dès</p>	<p>Art. 57 Insertion sociale</p> <p>¹ Les activités d'insertion sociale sont proposées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'Hospice général.</p> <p>² Elles tiennent compte des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>³ Les activités d'insertion sociale répondent à des objectifs tels que la valorisation et le renforcement des compétences sociales, le développement des liens sociaux et la prévention de l'isolement social afin d'améliorer les conditions de la vie quotidienne.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>l'ouverture du droit aux prestations d'aide financière.</p> <p>4 Pour toute autre personne nouvellement bénéficiaire de prestations d'aide financière, une décision quant à l'octroi du stage d'évaluation à l'emploi est prise dans un délai de 4 semaines dès l'ouverture du droit.</p> <p>5 Pour toute personne déjà bénéficiaire de prestations d'aide financière, le stage d'évaluation à l'emploi est systématiquement prescrit :</p> <p>a) avant l'octroi de toute mesure d'insertion professionnelle;</p> <p>b) à la signature d'un contrat d'aide sociale individuel, au sens de l'article 15, lettre c, de la présente loi, dont l'objectif est l'insertion professionnelle.</p>		
<p>Art. 42C Mesures d'insertion professionnelle</p> <p>1 Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le plan de réinsertion déterminé à l'issue du stage d'évaluation à l'emploi.</p> <p>2 Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte, notamment du marché de l'emploi et, dans leur durée, des besoins individuels des bénéficiaires; elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>3 Les mesures d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :</p> <p>a) bilan de compétence et orientation professionnelle;</p> <p>b) formation professionnelle qualifiante et certifiante;</p> <p>c) validation des acquis et de l'expérience;</p> <p>d) stage en entreprise, en milieu protégé ou associatif;</p> <p>e) placement sur le marché ordinaire du travail.</p>		<p>Art. 58 Insertion professionnelle et mesures de formation</p> <p>1 Des mesures d'insertion professionnelle sont octroyées en conformité avec le projet d'accompagnement social élaboré par la personne concernée avec l'hospice général.</p> <p>2 Les mesures d'insertion professionnelle tiennent compte notamment du marché de l'emploi, des besoins individuels de la personne concernée et de ses compétences. Elles font l'objet d'un suivi régulier.</p> <p>3 Les mesures et les dispositifs d'insertion professionnelle se déclinent selon les catégories suivantes :</p> <p>a) bilan de compétence, orientation/réorientation et reconversion professionnelles;</p> <p>b) formation professionnelle initiale ou continue, y compris dans le cadre d'une reconversion professionnelle;</p> <p>c) procédure de reconnaissance et de validation des acquis;</p> <p>d) stage en entreprise, en milieu protégé, associatif ou non;</p> <p>e) placement sur le marché ordinaire du travail;</p> <p>f) placement sur le marché complémentaire du travail, notamment en emploi de solidarité;</p> <p>g) stage d'évaluation de l'aptitude à l'emploi au sein d'organismes sans but lucratif;</p>

<p>4 Pour les personnes de moins de 30 ans, une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.</p> <p>5 Les frais jugés nécessaires pour la réalisation de plans de réinsertion mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge.</p> <p>6 Pendant la durée d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante agréée dans le cadre du plan de réinsertion, les personnes bénéficient d'une prestation circonstancielle au sens de l'article 25, au maximum durant 4 ans.</p> <p>7 Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service de l'Hospice général, composé de spécialistes formés dans les domaines de l'aide sociale, de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, ainsi que du placement. La subvention accordée à l'Hospice général tient compte des moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.</p> <p>8 Une allocation unique et remboursable peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.</p> <p>9 Le service de l'Hospice général chargé de ces mesures collabore avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.</p>	<p>h) développement de compétences permettant une pré-qualification;</p> <p>i) aide à la création d'une activité indépendante.</p> <p>4 Une attention particulière est portée à la possibilité d'une formation professionnelle qualifiante et certifiante.</p> <p>5 Les frais jugés nécessaires pour la réalisation du projet professionnel mais sortant du cadre habituel des mesures peuvent également être pris en charge, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>6 Une allocation unique, dont le montant et les conditions sont définis par le règlement du Conseil d'Etat, peut être octroyée à toute personne présentant un projet de création d'une activité indépendante, pour autant que cette dernière soit jugée viable dans la durée.</p> <p>7 Ces mesures, ainsi que leur suivi, sont mises en place et coordonnées par un service spécialisé de l'Hospice général.</p> <p>8 Dans le cadre de ces mesures, l'Hospice général collabore avec le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) et les commissions qui lui sont rattachées ainsi qu'avec les partenaires sociaux, notamment pour l'attribution de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi. Il collabore avec les structures publiques ou privées œuvrant pour l'intégration socio-professionnelle des personnes sans emploi.</p> <p>9 Les entreprises dans lesquelles les mesures se déroulent respectent les dispositions relatives à la protection sociale des travailleuses et travailleurs et aux conditions de travail en usage dans leur secteur d'activité.</p> <p>10 Les mesures d'insertion socio-professionnelle sont rémunérées conformément à la législation en vigueur. L'article 35J de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est applicable aux stages visés à l'alinéa 3, lettres d et g ci-dessus.</p> <p>11 Les typologies de stages sont soumises à l'approbation du CSME, lequel peut demander à la commission des mesures d'accompagnement</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	d'instruire des cas particuliers.	
	<p>Art. 59 Accompagnement suite à une prise d'emploi</p> <p>¹ Dans le but de stabiliser durablement la situation des personnes qui ont retrouvé un emploi, l'Hospice général peut continuer à leur fournir un appui après la prise d'emploi.</p> <p>² Cet accompagnement intervient à la demande de la personne concernée et en collaboration avec cette dernière et, sur sa demande, avec l'employeur.</p> <p>³ La communication de données personnelles par l'Hospice général s'effectue conformément aux articles 35 et suivants de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. La communication du fait que la personne bénéficie ou a bénéficié de prestations d'aide sociale est autorisée lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de la tâche ou au but d'accompagnement suite à une prise d'emploi au sens de l'alinéa 1.</p>	
	<p>Art. 60 Collaboration avec le milieu économique</p> <p>¹ L'Hospice général développe une collaboration active avec les entreprises privées et publiques, les milieux de l'économie, les associations professionnelles ou acteurs de l'insertion professionnelle ainsi qu'avec les autorités du marché du travail et les partenaires sociaux.</p> <p>² Cette collaboration vise à offrir aux personnes concernées des opportunités d'emploi, qui respectent les conditions minimales du droit du travail, de formation ou de reconversion.</p> <p>³ Pour fixer les modalités de ces collaborations ou initier des projets pilotes en matière d'insertion, l'Hospice général peut établir des conventions de partenariat avec les acteurs économiques mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus.</p> <p>⁴ Dans ce cadre, il mène un travail de prospection et</p>	

	<p>de veille économique sur l'évolution du marché de l'emploi, en collaboration avec les acteurs mentionnés à l'alinéa 1 et avec l'observatoire de la précarité mentionné à l'article 74.</p> <p>5 Il mène un travail de sensibilisation auprès des acteurs économiques en faveur d'une meilleure insertion des personnes bénéficiant d'un accompagnement social.</p>	
<p>Art. 42D Collaboration et communication des données avec l'assurance-invalidité</p> <p>1 Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.</p> <p>2 L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	<p>Art. 61 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-invalidité</p> <p>1 Pour les dossiers qui relèvent à la fois de l'aide sociale et de l'assurance-invalidité, il est fait application de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'article 68bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959. Dans ces cas, l'Hospice général est autorisé à communiquer à l'office compétent de l'assurance-invalidité des données personnelles pertinentes, y compris des données sensibles, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, et si les renseignements et documents transmis servent à déterminer les mesures d'insertion appropriées pour les personnes concernées ou à clarifier les prétentions de ces dernières envers l'assurance ou l'aide sociale.</p> <p>2 L'Hospice général collabore avec l'office compétent de l'assurance-invalidité afin d'établir une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	
<p>Art. 42E Collaboration et communication des données avec l'assurance-chômage</p> <p>1 Dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement en emploi de solidarité.</p>	<p>Art. 62 Collaboration et communication de données personnelles avec l'assurance-chômage</p> <p>1 Dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, l'Hospice général est autorisé à transmettre à l'autorité compétente en matière de mesures cantonales de chômage, si aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les informations nécessaires, y compris les données personnelles sensibles, servant à l'octroi d'une allocation de retour en emploi ou d'un placement</p>	

<p>² Dans le cadre de l'application de l'article 42B, alinéa 2, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé n'est opposé, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée.</p>	<p>en emploi de solidarité.</p> <p>² Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, s'agissant des informations relevant du régime fédéral, l'Hospice général demande à l'autorité compétente en matière de chômage, selon les formes prévues par l'article 97a de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée. Pour les informations relevant des mesures cantonales en matière de chômage, l'autorité compétente est autorisée à transmettre à l'Hospice général, si aucun intérêt privé n'est opposé, les informations nécessaires à déterminer la mesure la plus appropriée, y compris les données personnelles sensibles.</p>	
	<p>Art. 63 Collaboration et communication de données personnelles avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue</p> <p>Dans le cadre de l'application de l'article 58, alinéa 3, lettres a, b et h, de la loi, l'Hospice général et l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue se communiquent les données personnelles pertinentes, y compris les données sensibles, qui sont nécessaires à déterminer une ou des mesures de formation s'inscrivant dans le cadre du projet d'accompagnement social de la personne concernée.</p>	
<p>Art. 42F¹⁰ Organisation</p> <p>¹ Le stage d'évaluation à l'emploi est confié à des organismes sans but lucratif.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement le cadre contractuel avec les organismes concernés, la procédure d'octroi des mesures ainsi que celle des allocations pour la création d'une activité indépendante et les conditions de remboursement de ces allocations.</p>		

<p>Chapitre IV^(B) Prestations d'aide d'urgence accordées aux personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été impartit</p>	<p>Chapitre IV Prestations d'aide d'urgence</p>	
<p>Art. 43 Principe Les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été impartit, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale, lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.</p>	<p>Art. 64 Principe Les personnes visées par l'article 28, alinéa 1, qui se trouvent dans une situation de détresse et qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution fédérale.</p>	
<p>Art. 44 Prestations d'aide d'urgence ¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles notamment de la durée du séjour et du comportement, fournies en nature. Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif; b) la nourriture; c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base; d) les soins de santé indispensables; e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité. <p>² Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.</p>	<p>Art. 65 Prestations d'aide d'urgence ¹ Les prestations d'aide d'urgence sont, en principe, fournies en nature. Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif; b) la nourriture; c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base; d) les soins de santé indispensables; e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité. <p>² Le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence.</p>	
<p>Art. 45 Subsidiarité des prestations et procédure ¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu. ² Le demandeur doit collaborer à l'établissement des faits nécessaires au traitement de sa demande.</p>	<p>Art. 66 Subsidiarité des prestations et procédure ¹ Les prestations d'aide d'urgence sont subsidiaires à toute autre prestation ou source de revenu. ² La personne qui demande des prestations d'aide d'urgence doit collaborer à l'établissement des faits</p>	

<p>³ Le demandeur obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations^{4a)} attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.</p> <p>⁴ Le règlement d'exécution fixe la procédure.</p>	<p>nécessaires au traitement de sa demande.</p> <p>³ Elle obtient l'aide d'urgence sur présentation d'un document de contrôle établi par l'office cantonal de la population et des migrations attestant de son identité et de sa situation juridique. L'office cantonal est tenu d'établir ce document séance tenante, le cas échéant à titre provisoire.</p> <p>⁴ Le règlement d'exécution fixe la procédure.</p>	
<p>Art. 46 Information</p> <p>Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.</p>	<p>Art. 67 Information</p> <p>Les organes d'application veillent à ce que les personnes concernées disposent de l'information sur l'obtention et la nature de ces prestations d'aide.</p>	
<p>Art. 47 Décisions et voies de droit</p> <p>Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont écrites et motivées. Elles indiquent les voies de droit, sont notifiées sans délai et remises en mains propres du destinataire.</p>	<p>Art. 68 Décisions et voies de droit</p> <p>Les décisions rendues en application des dispositions du présent chapitre sont notifiées sans délai et remises en mains propres à la personne concernée.</p>	
<p>Titre III Procédure, voies de droit, dispositions pénales</p>	<p>Titre III Procédure et voies de droit</p>	
<p>Art. 48 Communication de données</p> <p>La communication de données personnelles pertinentes entre l'Hospice général et les différents services publics ou privés octroyant des prestations sociales est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi.</p>	<p>Art. 69 Communication de données personnelles</p> <p>L'Hospice général est autorisé à échanger, avec les institutions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, les données personnelles, y compris les données personnelles sensibles, strictement nécessaires au bon accomplissement de leur collaboration dans les buts définis par la présente loi.</p>	
<p>Art. 49 Entraide administrative</p> <p>¹ Les autorités administratives et judiciaires, les employeurs et les organismes s'occupant du bénéficiaire et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les renseignements qui lui</p>	<p>Art. 70 Entraide administrative</p> <p>¹ Les autorités administratives et judiciaires ainsi que les organismes s'occupant de la personne au bénéfice de prestations d'aide sociale et des membres du groupe familial fournissent gratuitement à l'Hospice général sur demande écrite et motivée, les</p>	

<p>sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier des prestations;</p> <p>b) réclamer le remboursement de prestations;</p> <p>c) prévenir des versements indus.</p> <p>² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier les prestations;</p> <p>b) réclamer le remboursement de prestations;</p> <p>c) prévenir des versements indus.</p>	<p>renseignements qui lui sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier des prestations;</p> <p>b) réclamer le remboursement de prestations;</p> <p>c) prévenir des versements indus;</p> <p>d) favoriser un suivi coordonné et concerté dans le cadre de l'accompagnement social.</p> <p>² Dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'Hospice général fournit, sur demande écrite et motivée, des renseignements aux organismes chargés d'appliquer les législations fédérale et cantonale en matière de sécurité sociale et d'aide sociale lorsqu'ils sont nécessaires pour :</p> <p>a) fixer ou modifier les prestations;</p> <p>b) réclamer le remboursement de prestations;</p> <p>c) prévenir des versements indus.</p>	
<p>Art. 50 Décisions de l'Hospice général</p> <p>Toute décision prise par l'Hospice général en application de la présente loi est écrite et motivée. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.</p>		
<p>Art. 51 Opposition</p> <p>¹ Les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>² Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de 60 jours. Elles sont écrites et motivées. Elles mentionnent le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours.</p>	<p>Art. 71 Réclamation</p> <p>¹ Les décisions rendues par l'Hospice général peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de la direction de l'Hospice général dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>² Les décisions rendues par le service des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès dudit service dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.</p> <p>³ En outre, les articles 50 et suivants de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.</p>	
<p>Art. 52 Recours</p> <p>Les décisions sur opposition de la direction de l'Hospice général peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice^(a) dans</p>	<p>Art. 72 Recours</p> <p>Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à partir de leur</p>	

un délai de 30 jours à partir de leur notification.	notification.	
<p>Art. 53 Force exécutoire</p> <p>Est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, toute décision de l'Hospice général ou d'une autorité de recours quand elle n'est plus ou pas susceptible d'opposition ou de recours.</p>		
<p>Art. 54 Contrôle</p> <p>1 L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière du demandeur et des membres du groupe familial qui demandent ou obtiennent des prestations d'aide financière prévues par la présente loi.</p> <p>2 Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.</p>	<p>Art. 73 Contrôle</p> <p>1 L'Hospice général procède, par sondage ou au besoin, à des enquêtes sur la situation financière de la personne qui demande ou obtient des prestations d'aide financière et celle des membres du groupe familial.</p> <p>2 Les membres du personnel de l'Hospice général chargés d'effectuer des enquêtes en lien avec l'octroi de prestations d'aide financière sont assermentés par le Conseil d'Etat conformément à la loi sur les prestations des serments, du 24 septembre 1965.</p>	
<p>Art. 55 Disposition pénale</p> <p>Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient ou tente d'obtenir pour lui-même ou pour autrui, des prestations d'aide financière illicites, sera puni, à moins d'encaisser une peine plus sévère en vertu du code pénal suisse, d'une amende jusqu'à 20 000 francs au plus.</p>		
<p>Titre IV Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Titre IV</p> <p>Observatoire cantonal de la précarité et projets pilotes</p>	
<p>Art. 56 Evaluation</p> <p>1 Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure et indépendante 3 ans après son entrée en vigueur.</p> <p>2 Une évaluation ultérieure sera décidée par le Conseil d'Etat en cas de besoin, ainsi que lors de modifications significatives de la présente loi.</p> <p>3 Quatre ans après l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi concernant l'insertion</p>	<p>Art. 74 Observatoire cantonal de la précarité</p> <p>1 Le département chargé de la cohésion sociale confie à des entités externes la mise en place d'un observatoire cantonal de la précarité (ci-après : l'observatoire) ayant la fonction d'un outil indépendant d'évaluation, d'analyse et de prospection.</p> <p>2 L'observatoire est doté d'un comité stratégique qui réunit des représentantes et des représentants du canton, des communes, des milieux académiques et</p>	

<p>professionnelle, une instance extérieure évalue l'impact des mesures d'insertion sur le retour à l'emploi des personnes concernées, notamment en fonction de leur profil, ainsi que sur leurs conditions de vie.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats des évaluations.⁽⁶⁾</p>	<p>de la recherche ainsi que du monde associatif et des partenaires sociaux.</p>	
	<p>Art. 75 Objectifs et missions de l'observatoire</p> <p>1 L'observatoire a pour objectifs de suivre l'évolution des phénomènes sociaux conduisant à la précarité, d'identifier les besoins de la population et de déterminer la pertinence des réponses apportées par les pouvoirs publics. Ses missions sont en particulier les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) analyse des transformations économiques et sociales et des modes de vie; b) monitoring et évaluation des dispositifs découlant des politiques publiques en lien avec l'action sociale et, en particulier, évaluation des effets de la présente loi et de la qualité des prestations; c) examen de l'adéquation du dispositif d'aide et de l'action sociale avec le monde du travail; d) suivi des collaborations interinstitutionnelles; e) définition d'indicateurs; f) réunion et synthèse des travaux consacrés à des enjeux particuliers tels que la pauvreté, l'accès aux prestations, le non-recours aux prestations, l'endettement, l'accès au logement, l'efficacité des processus d'intégration; g) formulation de recommandations au Conseil d'Etat dans le cadre de la mise en œuvre des politiques sociales. <p>² L'observatoire évalue le dispositif social d'une commune à la demande de celle-ci.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de l'évaluation de la présente loi intervenue en application de l'alinéa 1 lettre b, dans un délai d'une année suivant la réception de ceux-ci.</p>	

	<p>Art. 76 Fonctionnement et financement de l'observatoire</p> <p>¹ Les données statistiques utiles sont mis à disposition des membres de l'observatoire chargés d'effectuer des analyses notamment par l'office cantonal de la statistique.</p> <p>² L'observatoire est financé conjointement par le canton et les communes selon les modalités convenues entre le Conseil d'Etat et l'association des communes genevoises.</p>	
	<p>Art. 77 Protection des données</p> <p>¹ Les données recueillies à des fins statistiques ne peuvent être utilisées pour aucun autre but. Il est interdit de communiquer à quiconque les renseignements individuels à disposition ou des résultats qui permettent l'identification ou la déduction d'informations sur la situation individuelle de personnes physiques ou morales concernées.</p> <p>² Les membres de l'observatoire sont en droit d'échanger entre eux les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.</p>	
	<p>Art. 78 Projets pilotes</p> <p>¹ Le département chargé de l'action sociale et l'Hospice général peuvent développer et mettre en œuvre des projets pilotes de durée limitée afin de proposer des nouvelles prestations d'aide ou des mesures innovantes, adaptées à de nouveaux besoins, destinées à favoriser durablement l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes se trouvant à l'aide sociale.</p> <p>² Les projets pilotes sont soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Ils font l'objet d'une évaluation.</p> <p>³ Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'Etat décide de leur poursuite.</p>	
	<p>Titre V Dispositions finales et transitoires</p>	

<p>Art. 57 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	<p>Art. 79 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>	
<p>Art. 58 Clause abrogatoire 1 La loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, est abrogée. <i>Modification du 11 février 2011</i> 2 La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, est abrogée.</p>	<p>Art. 80 Clause abrogatoire La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI), du 22 mars 2007, est abrogée.</p>	
<p>Art. 59 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 81 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>Art. 60 Dispositions transitoires 1 La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'assistance publique, du 19 septembre 1980, ainsi qu'à toutes les personnes présentant une nouvelle demande. 2 Avant le 1^{er} janvier 2008, les articles 43 à 47 ne seront applicables qu'aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force, à l'exclusion des personnes dont la demande d'asile a été rejetée sur le fond. <i>Modifications du 11 février 2011 – Maintien du droit aux prestations des anciens bénéficiaires de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994</i></p>	<p>Art. 82 Dispositions transitoires 1 La présente loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (ci-après : l'ancienne loi). Obligation de rembourser 2 Les articles 49 à 55 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi. Hypothèques légales et obligation de rembourser 3 Les hypothèques légales constituées en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi. 4 Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application de l'article 12, alinéas 2 à 6, de l'ancienne loi sont remboursables en application de l'article 53, alinéas 2 et 3, de la présente loi.</p>	
<p>3 Les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : l'ancienne loi), au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi</p>		

<p>dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois.⁽⁴⁾</p> <p>⁴ Les personnes dont la demande de prestations est pendante au moment de l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent également bénéficier des prestations prévues par l'ancienne loi, dans la mesure où elles remplissent les conditions de son article 2.⁽⁵⁾</p> <p>⁵ Peuvent également bénéficier de ces prestations les personnes qui ont épuisé leurs droits aux prestations de chômage (régime fédéral et cantonal) avant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, sans avoir pu déposer une demande de prestations, et qui cumulativement :</p> <p>a) remplissent les conditions de l'article 2 de l'ancienne loi;</p> <p>b) déposent leur demande dans un délai de 30 jours dès l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi.⁽⁶⁾</p>	<p>⁵ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont maintenues et garantissent la création de l'Hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.</p> <p>⁶ Les prestations accordées à une ou un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994, sont remboursables en cas de décès de la personne concernée ou en cas d'aliénation de l'immeuble.</p>
<p>Droit applicable</p> <p>⁶ Les prestations des personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, de la présente loi sont calculées en application des articles 3 à 8 de l'ancienne loi.⁽⁶⁾</p> <p>⁷ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes visées par l'article 60, alinéas 3 à 5, à l'exception des dispositions qui induiraient un cumul de prestations et qui sont définies par règlement du Conseil d'Etat.⁽⁶⁾</p> <p>⁸ En cas d'interruption du droit aux prestations calculées en application de l'alinéa 6, pour une durée supérieure à 6 mois, toute nouvelle demande de prestations d'aide financière est traitée en application des dispositions figurant aux titres I à III de la présente loi.⁽⁶⁾</p> <p>Obligation de rembourser</p> <p>⁹ Les articles 36 à 38 et 42 de la présente loi s'appliquent aux prestations d'aide sociale versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si</p>	

l'action en restitution n'est pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi.¹⁰

¹⁰ Les prestations accordées à un propriétaire d'immeuble garanties par une hypothèque légale en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont remboursables en cas de décès du bénéficiaire ou en cas d'aliénation de l'immeuble.^{10a}

Hypothèques légales

¹¹ Les hypothèques légales constituées en application des articles 8 et 25 de l'ancienne loi sont maintenues et garantissent la créance de l'hospice général pour les prestations accordées sur la base de ladite loi.^{10a}

Principe et calcul des prestations d'aide financière

¹² Dans le règlement d'application, le Conseil d'Etat aligne les montants maximaux prévus sur ceux figurant, au moment de l'adoption de la présente loi, dans l'ancienne loi, ou son règlement d'application, pour :

- a) le loyer et les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires;
- b) la franchise mensuelle déduite sur le revenu d'une activité lucrative.^{10a}

Modifications du 17 décembre 2015 Application progressive de la prime cantonale de référence

¹³ L'application de la prime cantonale de référence intervient de manière progressive :

- a) pendant un délai de 2 ans dès l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, les bénéficiaires de prestations d'aide sociale sont incités à choisir un contrat d'assurance-maladie obligatoire des soins permettant la prise en charge de leur prime en application des modalités définies par les nouvelles dispositions. Pendant ce délai, la prise en charge de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins selon l'ancien droit reste possible;
- b) dès la troisième année suivant l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015, la prime

<p>d'assurance-maladie obligatoire des soins est prise en charge exclusivement en application du nouveau droit.^[1,2]</p> <p>Exception à l'application de la prime cantonale de référence pour les bénéficiaires qui perdraient leur droit à l'aide sociale</p> <p>¹⁴ Pour les personnes qui sont au bénéfice de l'aide sociale au moment de l'entrée en vigueur des modifications du 17 décembre 2015 et qui perdraient leur droit à ces prestations en raison de la prise en compte de la prime cantonale de référence, les besoins de base au sens de l'article 21, alinéa 2, continuent à être calculés selon l'ancien droit, soit avec la prise en compte de la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, à concurrence de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur, et cela aussi longtemps qu'elles remplissent les autres conditions pour être bénéficiaires de prestations d'aide sociale.^[1,2]</p>		
<p>Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC – B 1 01):</p> <p>Art. 200B Composition et attributions</p> <p>¹ Dès le début de la législature, le Grand Conseil nomme une commission des affaires sociales composée de 15 membres.</p> <p>² Cette commission examine les objets que le Grand Conseil décide de lui renvoyer, touchant notamment :</p> <p>a) aux assurances sociales fédérales et cantonales, y compris l'ensemble du régime des allocations familiales;</p> <p>b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;</p> <p>c)</p> <p>d) aux activités et au financement des établissements</p>	<p>Art. 83 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 200B, al. 2, let. b (nouvelle teneur)</p> <p>b) à l'aide sociale individuelle sous toutes les formes prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du (à compléter ultérieurement);</p>	

<p>publics et des institutions privées qui concourent à la réalisation de la politique sociale du canton.</p>		
<p>Loi générale sur les contributions publiques (LCP – D 3 05):</p> <p>Art. 377 Exemptions Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :</p> <p>a) les enfants mineurs;</p> <p>b)</p> <p>c) le contribuable sans fortune auquel s'applique le barème de l'article 41, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, et dont le revenu ne dépasse pas 3 400 francs ainsi que celui auquel s'appliquent les dispositions de l'article 41, alinéas 2 ou 3, de la loi précitée et dont le revenu ne dépasse pas 5 000 francs;</p> <p>d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;</p> <p>e)</p> <p>f) les personnes âgées de plus de 60 ans et les invalides, qui sont à la charge de leurs parents;</p> <p>h) les catégories de chômeurs désignées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 377, let. d (nouveau teneur) d) les personnes qui sont de manière régulière au bénéfice des prestations financières prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du (à compléter ultérieurement);</p>	
<p>Loi de procédure fiscale (LPFisc – D 3 17)</p> <p>Art. 12 Exceptions au secret fiscal En faveur des autorités cantonales</p> <p>¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes,</p>	<p>³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 12, al. 1, phrase introductive et let. i (nouveau teneur) ¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes,</p>	

<p>du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :</p>	<p>du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1987; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du (à compléter ultérieurement); de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :</p> <p>i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale et l'aide sociale et la lutte</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>individuelle, du 22 mars 2007;</p>	<p>contre la précarité, du (à compléter ultérieurement);</p>	
<p>Loi en matière de chômage (LMC - J 2 20) :</p> <p>Art. 61 Encouragement à la collaboration interinstitutionnelle</p> <p>Les organes chargés du suivi des chômeurs travaillent en étroite collaboration avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> les services chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et continue, notamment en vue d'encourager la validation et la certification des compétences, de même que le retour en formation des chômeurs non qualifiés de moins de 25 ans; les partenaires sociaux, notamment pour la mise en place de formations professionnelles en adéquation avec les besoins du marché de l'emploi; les organes d'exécution des autres assurances sociales; les institutions publiques et privées spécialisées dans le bilan, l'évaluation des compétences et l'élaboration de projet professionnel; les institutions d'aide sociale, notamment pour assurer une continuité dans le suivi des chômeurs au bénéfice de leurs prestations; les institutions publiques et privées œuvrant pour l'intégration des chômeurs. 	<p>⁴ La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 34 Dépôt de la demande</p> <p>¹ La demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de</p>	<p>Art. 61 al. 2 (nouveau)</p> <p>² Ils collaborent en particulier avec les organes d'exécution de l'assurance-invalidité et de l'aide sociale afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.</p>	

<p>durée indéterminée.</p> <p>² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 42A, alinéa 2, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p>	<p>Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les bénéficiaires de prestations d'aide sociale qui sont adressés par l'Hospice général à l'autorité compétente dans le cadre de l'application de l'article 56, alinéa 3, de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du (à compléter ultérieurement), pour une allocation de retour en emploi ou un emploi de solidarité, ne doivent pas s'inscrire au chômage pour bénéficier immédiatement de ces prestations.</p>	
<p>Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU – J 4 06):</p> <p>Art. 3 Principes et définitions</p> <p>¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.</p> <p>³ Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.</p> <p>⁴ Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.</p>	<p>⁵ La loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 (LRDU – J 4 06), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du (à compléter ultérieurement), par la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, et par la présente loi.</p>	

<p>Loi sur l'Hospice général (LHG – J 4 07) :</p> <p>Art. 3 Missions</p> <p>¹ Conformément à l'article 214, alinéa 2, de la constitution, l'Hospice général est chargé de l'aide sociale.</p> <p>² A ce titre, il est l'organe d'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale, dans les limites définies par cette législation.</p> <p>³ Il est également chargé des tâches d'assistance qui incombent au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut lui confier d'autres tâches. Dans ce cas, il les fixe dans le mandat de prestations mentionné à l'article 4 de la présente loi.</p> <p>⁵ Dans l'exercice de ses tâches, l'Hospice général applique la politique définie par le Conseil d'Etat dans le cadre législatif fixé par le Grand Conseil.</p>	<p>⁶ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (LHG - J 4 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant les al. 4 à 6)</p> <p>³ En sa qualité d'organe chargé de l'aide sociale, l'Hospice général exécute les tâches qui incombent au canton en application :</p> <p>a) de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 24 juin 1977;</p> <p>b) de la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014, et de l'ordonnance fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 7 octobre 2015.</p>	
<p>7 Loi sur l'aide aux personnes sans abri (LAPSA – J 4 11):</p> <p>Art. 3 Compétences des communes</p> <p>¹ Les communes sont exclusivement compétentes pour délivrer les prestations suivantes liées à l'accueil d'urgence de personnes sans abri :</p> <p>a) l'hébergement collectif d'urgence, incluant les repas qui y sont consommés et les soins élémentaires d'hygiène qui y sont dispensés;</p> <p>b) l'appui social ponctuel de premier recours et la primo-orientation sociale.</p> <p>² Les communes peuvent déléguer tout ou partie de l'exécution de ces prestations à une autre commune, à</p>	<p>⁷ La loi sur l'aide aux personnes sans abri, du 3 septembre 2021 (LAPSA – J 4 11), est modifiée comme suit :</p>	

<p>une entité intercommunale ou à une autre organisation publique ou privée, moyennant une participation financière.</p> <p>³ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.</p> <p>⁴ Les communes contribuent au financement des prestations communales au sens de la présente loi.</p>	<p>Art. 3, al. 3 (nouveau teneur)</p> <p>³ Lorsqu'une personne au bénéfice de prestations sociales financières régies par la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du (à compléter ultérieurement), ou par la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968, bénéficie concomitamment des prestations définies à l'alinéa 1, le canton participe au financement du dispositif. Le Conseil d'Etat fixe, par règlement, les modalités de cette participation.</p>	
<p>Art. 4 Compétences du canton</p> <p>¹ Le canton est exclusivement compétent pour les prestations de suivi sanitaire, notamment :</p> <p>a) les soins infirmiers dans les hébergements collectifs d'urgence;</p> <p>b) les consultations ambulatoires mobiles de soins communautaires.</p> <p>² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 2 de ladite loi.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe chaque année par voie d'arrêté les modalités de financement prévu à l'article 3, alinéa 4. Il applique les modalités proposées par l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises. A défaut de proposition des communes, le Conseil d'Etat applique les modalités en vigueur l'année précédente.</p>	<p>Art. 4, al. 2 (nouveau teneur)</p> <p>² Le canton fournit, par l'intermédiaire de l'Hospice général notamment, un accompagnement social au titre de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du (à compléter ultérieurement), pour les personnes sans abri éligibles à des prestations sociales individuelles visées à l'article 3 de ladite loi.</p>	
<p>Loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS – J 4 18) :</p> <p>Art. 23 Attributions</p>	<p>⁸ La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (LOCAS – J 4 18), est modifiée comme suit :</p>	

¹ L'office accomplit les tâches qui lui sont confiées par la Confédération. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) examiner si les conditions générales d'assurance sont remplies;
- b) examiner si le requérant peut bénéficier d'une réadaptation, pourvoir à l'orientation professionnelle et à la recherche d'emploi;
- c) déterminer les mesures de réadaptation et en surveiller l'exécution;
- d) évaluer l'invalidité et l'impotence;
- e) prendre les décisions relatives aux prestations;
- f) informer le public.

² L'OCAS peut, avec l'approbation de la Confédération, lui confier des tâches particulières relatives à l'application de la politique cantonale en faveur des personnes invalides.

Art. 23A Collaboration interinstitutionnelle (nouveau)

L'office collabore avec les organes d'exécution de l'assurance-chômage et de l'aide sociale, afin d'établir pour les personnes concernées une stratégie concertée de réinsertion dans le cadre des dispositions légales en vigueur.